

ARRÊTÉS DU MAIRE

Voirie – Arrêtés de circulation temporaires

publiés sous forme électronique en application des dispositions des articles L. 2131-1 et
R. 2131-1 du code général des collectivités territoriales

DECEMBRE 2023

DIRECTION DE LA VOIRIE COMMUNAUTAIRE

ESPACE PUBLIC

50 BOULEVARD DU DOYENNE

49100 ANGERS

TEL : 0241 21 54 00

ARRETES DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT TEMPORAIRE – DECEMBRE 2023

2023T04150	BD GALLIENI	01/12/2023
2023T04151	RUE GEOFFRAY	01/12/2023
2023T04152	RUE MARIE MARVINGT	01/12/2023
2023T04153	BOULEVARD DE LA ROMANERIE	01/12/2023
2023T04154	RUE ST LEONARD	01/12/2023
2023T04155	RUE D'IENA	01/12/2023
2023T04156	RUE DE LA TRAQUETTE	05/12/2023
2023T04157	AV DU GENERAL PATTON	05/12/2023
2023T04158	AV VICTOR CHATENAY	05/12/2023
2023T04159	ALL GEORGES POMPIDOU	05/12/2023
2023T04160	RUE DU CANAL	05/12/2023
2023T04161	RUE D'IENA	05/12/2023
2023T04162	RUE VALDEMAINE	05/12/2023
2023T04163	ESPLANADE DE LA GARE	05/12/2023
2023T04164	RUE JEAN PERRIN	05/12/2023
2023T04165	RUE DES LICES	05/12/2023
2023T04166	RUE JOUBERT	05/12/2023
2023T04167	RUE DU QUINCONCE	05/12/2023
2023T04168	RUE VALDEMAINE	11/12/2023
2023T04169	RUE DE BELGIQUE/AV VICTOR CHATENAY	05/12/2023
2023T04170	RUE DE LA TRAQUETTE	05/12/2023
2023T04171	RUE MENAGE	05/12/2023
2023T04172	RUE DU LUTIN	05/12/2023
2023T04173	RUE SAUMUROISE	05/12/2023
2023T04174	RUE DES BLANCS MANTEAUX	05/12/2023
2023T04175	RUE RANGEARD	05/12/2023
2023T04176	RUE DE LA MAITRE ECOLE	05/12/2023
2023T04177	BD AYRAULT	05/12/2023
2023T04178	RUE DU CANAL	05/12/2023
2023T04179	RUE LOUISE MOTAIS/AV DU GENERAL PATTON	05/12/2023

2023T04180	RUE DU CHAMP DE BATAILLE/ RUE ALEXANDRE CLOUET	05/12/2023
2023T04181	TOUTES LES VOIES D'ANGERS	05/12/2023
2023T04182	RUE BECLARD	05/12/2023
2023T04183	RUE DU FIGUIER	05/12/2023
2023T04184	BD GASTON RAMON	05/12/2023
2023T04185	RUE BILLARD	05/12/2023
2023T04186	RUE RAVENEL	05/12/2023
2023T04187	RUE ROBERT LE FORT	05/12/2023
2023T04188	PLACE CAMILLE CLAUDEL	05/12/2023
2023T04189	BD ST MICHEL	11/12/2023
2023T04190	RUE DE BELLE-BEILLE	11/12/2023
2023T04191	RUE MAILLE	05/12/2023
2023T04192	RUE DU PETIT CHAUMINEAU	11/12/2023
2023T04193	BD JOSEPH BEDIER/RUE D'ORGEMONT/RUE DU CHÂTEAU D'ORGEMONT	11/12/2023
2023T04194	RUE HENRI CHAPERON	11/12/2023
2023T04195	RUE PLANTAGENET	11/12/2023
2023T04196	RUE ST MARTIN	11/12/2023
2023T04197	RUE THIERS	11/12/2023
2023T04198	AV BESNARDIERE	11/12/2023
2023T04199	RUE DU COLOMBIER/RUE ST LEONARD/BD COUBERTIN	11/12/2023
2023T04200	RUE DE RENNES	11/12/2023
2023T04201	RUE VAUCANSON	11/12/2023
2023T04202	BD JACQUELINE AURIOL ET AVENUE DES HAUTS DE SAINT-AUBIN	11/12/2023
2023T04203	AVENUE JEAN JOXE	11/12/2023
2023T04204	QUAI FELIX FAURE	11/12/2023
2023T04205	RUE DES GRANDES MAULEVRIES	11/12/2023
2023T04206	BD HENRI ARNAULD	11/12/2023
2023T04207	RUE DE LA PICOTIERE	12/12/2023
2023T04208	BD FOULQUES NERRA	12/12/2023
2023T04209	RUE DE LA MEIGNANNE	12/12/2023
2023T04210	PLACE MOLIERE	12/12/2023
2023T04211	BD VICTOR BEAUSSIER	14/12/2023
2023T04212	RUE DU GRAND MONTREJEAU	12/12/2023
2023T04213	BD PIERRE DE COUBERTIN	12/12/2023
2023T04214	RUE LOUIS DE ROMAIN	12/12/2023
2023T04215	RUE ST MAURILLE	07/12/2023

2023T04216	PROMENADE DE RECULEE	12/12/2023
2023T04217	RUE JULES DAUBAN	12/12/2023
2023T04218	RUE JACQUES BORDIER	12/12/2023
2023T04219	RUE LEON BLUM	12/12/2023
2023T04220	RUE EMILIE HAFFNER	12/12/2023
2023T04221	RUE FRANCOIS BERNIER	12/12/2023
2023T04222	PLACE DE LA VISITATION	12/12/2023
2023T04223	PLACE DE LA VISITATION	12/12/2023
2023T04224	RUE COROT	12/12/2023
2023T04225	RUE DU SERGENT BOBILLOT	12/12/2023
2023T04226	RUE ST LEONARD	12/12/2023
2023T04227	RUE BECLARD	12/12/2023
2023T04228	BD DESCAZEUX	12/12/2023
2023T04229	BD RAMON/AV JEAN JOXE	12/12/2023
2023T04230	RUE ST BLAISE	12/12/2023
2023T04231	SQUARE WINSTON CHURCHILL	12/12/2023
2023T04232	RUE TARIN	12/12/2023
2023T04233	RUE AUDUSSON	12/12/2023
2023T04234	AVENUE VAUBAN	12/12/2023
2023T04235	RUE LAREVELLIERE	12/12/2023
2023T04236	RUE DE LA CHALOUERE	12/12/2023
2023T04237	RUE DE L'HOMMEAU	12/12/2023
2023T04238	PLACE MONPROFIT	12/12/2023
2023T04239	ROUTE DE BRIOLLAY	11/12/2023
2023T04240	RUE DU PORT DE L'ANCRE	11/12/2023
2023T04241	RUE D'AUVERGNE	12/12/2023
2023T04242	TOUTES LES VOIES D'ANGERS	12/12/2023
2023T04243	RUE RENE ROUCHY	12/12/2023
2023T04244	RUE MONTAULT	12/12/2023
2023T04245	AV HAUTS DE ST AUBIN	12/12/2023
2023T04246	QUAI GAMBETTA	12/12/2023
2023T04247	sauté	
2023T04248	RUE DU MAIL ET RUE CHEVREUL	14/12/2023
2023T04249	RUE MICHELET	14/12/2023
2023T04250	ESPLANADE CŒUR DE MAINE	12/12/2023

2023T04251	RUE THIERS	12/12/2023
2023T04252	AV YOLANDE D'ARAGON	14/12/2023
2023T04253	AV PATTON	14/12/2023
2023T04254	RUE ROBERT LE FORT	14/12/2023
2023T04255	RUE DU FIGUIER	14/12/2023
2023T04256	CHEMIN DE LA BARRE	14/12/2023
2023T04257	RUE DES ARENES	14/12/2023
2023T04258	BD COUBERTIN	14/12/2023
2023T04259	RUE DE LA DEVANSAYE	14/12/2023
2023T04260	RUE PLANTAGENET	14/12/2023
2023T04261	RUE DE LA CHALOUERE	14/12/2023
2023T04262	PROMENADE DE RECULEE	14/12/2023
2023T04263	PROMENADE DE RECULEE	14/12/2023
2023T04264	RUE DE BUFFON	14/12/2023
2023T04265	RUE DES PREVOYANTS DE L'AVENIR	14/12/2023
2023T04266	RUE DU QUINCONCE	14/12/2023
2023T04267	RUE DESJARDINS	14/12/2023
2023T04268	RUE JEAN BOURRE	14/12/2023
2023T04269	AVENUE DU GRESILLE	14/12/2023
2023T04270	RUE DE RIVOLI	18/12/2023
2023T04271	RUE DESPORTES	14/12/2023
2023T04272	RUE JEANNE QUEMARD	14/12/2023
2023T04273	RUE MONTAULT	14/12/2023
2023T04274	RUE DU COMMERCE	14/12/2023
2023T04275	RUE DES LICES	18/12/2023
2023T04276	RUE CHATEAUGONTIER	18/12/2023
2023T04277	RUE DE LA DEVANSAYE	18/12/2023
2023T04278	RUE DES ARENES	18/12/2023
2023T04279	QUAI GAMBETTA	18/12/2023
2023T04280	RUE EUGENIE MANSION	18/12/2023
2023T04281	RUE JACQUES BORDIER	18/12/2023
2023T04282	RUE GEORGES MOREL	18/12/2023
2023T04283	RUE DES FOURS A CHAUX	19/12/2023

2023T04284	RUE GANDHI ET BOULEVARD GASTON BIRGE	19/12/2023
2023T04285	RUE BLAISE PASCAL	19/12/2023
2023T04286	RUE BICHAT	19/12/2023
2023T04287	RUE ROBERT SURCOUF	19/12/2023
2023T04288	TOUTES LES VOIES D'ANGERS	19/12/2023
2023T04289	RUE PARMENTIER	19/12/2023
2023T04290	RUE DE L'ESPINE	19/12/2023
2023T04291	RUE DE LETANDUERE/RUE KLEBER	18/12/2023
2023T04292	BOULEVARD DESCAZEUX	18/12/2023
2023T04293	RUE CONSTANT LEMOINE	18/12/2023
2023T04294	RUE ALBERIC DUBOIS	18/12/2023
2023T04295	RUE DES ROSERAIES	18/12/2023
2023T04296	RUE POCQUET DE LIVONNIERES	18/12/2023
2023T04297	COUR SAINT-LAUD	18/12/2023
2023T04298	RUE EMILIE BORDIER	18/12/2023
2023T04311	RUE DES LICES	21/12/2023
2023T04337	ensemble voies de la ville	26/12/2023
2023T04338	ENSEMBLE VOIES DE LA VILLE	26/12/2023
2023T04339	ensemble voies de la ville	26/12/2023
2023T04340	ENSEMBLE VOIES DE LA VILLE	26/12/2023
2023T04341	ensemble voies de la ville	26/12/2023
2023T04342	ENSEMBLE VOIES DE LA VILLE	26/12/2023
2023T04343	ensemble voies de la ville	26/12/2023
2023T04344	ENSEMBLE VOIES DE LA VILLE	26/12/2023
2023T04345	ensemble voies de la ville	26/12/2023
2023T04346	ENSEMBLE VOIES DE LA VILLE	26/12/2023
2023T04347	ENSEMBLE VOIES DE LA VILLE	26/12/2023
2023T04348	ENSEMBLE VOIES DE LA VILLE	26/12/2023
2023T04349	ENSEMBLE VOIES DE LA VILLE	26/12/2023
2023T04350	ENSEMBLE VOIES DE LA VILLE	26/12/2023
2023T04351	ensemble voies de la ville	26/12/2023
2023T04352	ensemble voies de la ville	26/12/2023
2023T04353	ensemble voies de la ville	26/12/2023
2023T04354	ensemble voies de la ville	26/12/2023
2023T04355	ensemble voies de la ville	26/12/2023

2023T04356	RUE CHAPERONNIERE	20/12/2023
2023T04357	RUE DU COLONEL DE SAUVEBOEUF	26/12/2023
2023T04358	RUE PIERRE GAUBERT	26/12/2023
2023T04359	AV JEAN JOXE	26/12/2023
2023T04360	RUE ANDRE GIDE	26/12/2023
2023T04361	RUE LOUIS DE ROMAIN	26/12/2023
2023T04362	AV MAURICE MAILFERT	26/12/2023
2023T04363	RUE ERNEST-EUGENE DUBOYS	26/12/2023
2023T04364	RUE DU PARVIS ST MAURICE	26/12/2023
2023T04365	RUE DU HAUT ROCHER	26/12/2023
2023T04366	BD DAVIERS	26/12/2023
2023T04367	RUE DE LA TRAQUETTE	26/12/2023
2023T04368	BD BEAUSSIER	26/12/2023
2023T04369	RUE CHEVRE	26/12/2023
2023T04370	RUE DE LA MADELEINE	26/12/2023
2023T04371	RUE DE BEL AIR	26/12/2023
2023T04372	RUE DE BEL AIR	26/12/2023
2023T04373	RUE DE BELLEFONTAINE	26/12/2023
2023T04374	RUE DE Belgique	26/12/2023
2023T04375	JARDIN D'EBLE	26/12/2023
2023T04376	RUE MENAGE/RUE KRUGER	26/12/2023
2023T04377	RUE DU TEMPLE	26/12/2023
2023T04378	RUE DE LA GAGNERIE	26/12/2023
2023T04379	RUE DE RIVOLI	26/12/2023
2023T04380	RUE JOACHIM DU BELLAY	26/12/2023
2023T04381	n° sauté	n° sauté
2023T04382	RUE HAUTE DE RECULEE	26/12/2023
2023T04383	RUE CHARLES DENIS	26/12/2023
2023T04384	RUE PAVIE/RUE RONSARD	26/12/2023
2023T04385	RUE LEBAS	26/12/2023
2023T04386	PLACE DE LA DAUVERSIERE	26/12/2023
2023T04387	AV BESNARDIERE	26/12/2023

2023T04388	BD DES DEUX CROIX	26/12/2023
2023T04389	RUE VAUCANSON	26/12/2023
2023T04390	TOUTES LES VOIES D'ANGERS	26/12/2023
2023T04391	RUE DU DAGUENET ET RUE DE L'ISORET	26/12/2023
2023T04392	BD GEORGES CLEMENCEAU/BD DESCAZEUX/RUE DE LA MEIGNANNE	26/12/2023
2023T04393	RUE DE L'OISELLERIE	26/12/2023
2023T04394	RUE VAUCANSON	26/12/2023
2023T04395	IMPASSE DE LA GATELLERIE	28/12/2023
2023T04396	BOULEVARD DU MARECHAL FOCH	28/12/2023
2023T04397	PLACE MONSEIGNEUR CHAPPOULIE	28/12/2023
2023T04398	RUE LIONNAISE	28/12/2023
2023T04399	ALLEES GEORGES POMPIDOU	28/12/2023
2023T04400	AV DE GRESILLE	28/12/2023
2023T04401	RUE BEAUREPAIRE	28/12/2023
2023T04402	RUE BICHAT....	28/12/2023
2023T04403	RUE DE LA MADELEINE	28/12/2023
2023T04404	RUE EBLE	28/12/2023
2023T04405	BD STRASBOURG	28/12/2023
2023T04406	RUE MARC CHAGALL	28/12/2023
2023T04407	RUE SAUMUROISE	28/12/2023
2023T04408	BD CLEMENCEAU	28/12/2023
2023T04409	RUE DES BANCHAIS	28/12/2023
2023T04410	RUE JULES DAUBAN	28/12/2023
2023T04411	RUE DU PIN	28/12/2023
2023T04412	RUE FULTON	28/12/2023
2023T04413	RUE FAIDHERBE	28/12/2023



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2023T04150 DCOL/TX

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
**Boulevard du maréchal Gallieni, Rue de Touraine, Rue du
Quercy, Passage du Chêne, Rue du Morvan et Route de
Briollay**

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 412-28 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Boulevard du maréchal Gallieni, Rue de Touraine, Rue du Quercy, Passage du Chêne, Rue du Morvan et Route de Briollay, en raison de travaux de réhabilitation des réseaux d'Eau Potable et d'Eaux Usées, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : À compter du 08/12/2023 et jusqu'au 15/12/2023 la prescription suivante

- Boulevard du maréchal Gallieni
- Rue de Touraine, du Boulevard du maréchal Gallieni jusqu'à la Rue du Morvan
- Rue du Quercy
- Passage du Chêne
- Rue du Morvan.

Le stationnement de tous les véhicules est interdit.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 2 - Chaussée rétrécie : À compter du 08/12/2023 et jusqu'au 15/12/2023 la prescription suivante s'applique, :

- Boulevard du maréchal Gallieni
- Rue de Touraine, du Boulevard du maréchal Gallieni jusqu'à la Rue du Morvan
- Rue du Quercy
- Passage du Chêne
- Rue du Morvan

afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie.

Article 3 - Circulation interdite : À compter du 08/12/2023 et jusqu'au 15/12/2023 la prescription suivante s'applique, :

- Boulevard du maréchal Gallieni
- Rue de Touraine, du Boulevard du maréchal Gallieni jusqu'à la Rue du Morvan
- Rue du Quercy
- Passage du Chêne
- Rue du Morvan.

La circulation des véhicules est interdite.

Article 4 - Circulation interdite : À compter du 08/12/2023 et jusqu'au 15/12/2023 la prescription suivante s'applique, :

- Boulevard du maréchal Gallieni
- Rue de Touraine, du Boulevard du maréchal Gallieni jusqu'à la Rue du Morvan
- Rue du Quercy
- Passage du Chêne
- Rue du Morvan.

La circulation des piétons est interdite .

Un cheminement des piétons devra être mis en place par l'entreprise.

Article 5 - Sens interdit (ou sens unique) : À compter du 08/12/2023 et jusqu'au 15/12/2023, un sens unique est institué Boulevard du maréchal Gallieni, du Passage du Chêne jusqu'à la Route de Briollay.

Article 6 - Déviation : À compter du 08/12/2023 et jusqu'au 15/12/2023, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes :

- Route de Briollay, du Boulevard du maréchal Gallieni jusqu'à la Rue de la Chalouère
- Boulevard Henri Dunant, de la Route de Briollay jusqu'au Boulevard Auguste Allonneau
- Boulevard Auguste Allonneau, du Boulevard Henri Dunant jusqu'au Boulevard du maréchal Gallieni.

Article 7 - Interdiction de tourner : A compter du 26/06/2023 jusqu'au 03/11/2023, les véhicules circulant Route de Briollay ont l'interdiction de tourner à droite et à gauche vers le Boulevard Gallieni.

Article 8 - Interdiction de tourner : À compter du 08/12/2023 et jusqu'au 15/12/2023, les véhicules circulant Rue de Touraine ont l'interdiction de tourner à droite vers Boulevard Gallieni .

Article 9 - Interdiction de tourner : À compter du 08/12/2023 et jusqu'au 15/12/2023, les véhicules circulant Rue du Quercy ont l'interdiction de tourner à droite vers Boulevard Gallieni.

Article 10 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 11 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 12 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.


Article 13 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 14 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

- 1 DEC. 2023

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
~~Jean-Marc VERCHERE~~
Et par délégation,
l'Adjoint au Maire
Jacques-Olivier MARTIN





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE
N° 2023T04151 DCOL/TX

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue César Geoffray et Rue de Brissac

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire
Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue César Geoffray et Rue de Brissac, en raison
Changement du réseau d'eaux usées et réfection de la chaussée, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Circulation interdite : À compter du 08/12/2023 et jusqu'au 15/12/2023, la circulation des véhicules est interdite du lundi au vendredi Rue César Geoffray, de la Rue Mirabeau jusqu'à la Rue Rabelais, à l'exclusion des véhicules de secours.

une déviation pour les piétons sera mise en place par le demandeur.

Article 2 - Interdiction de stationnement : À compter du 08/12/2023 et jusqu'au 15/12/2023, le stationnement de tous les véhicules est interdit du lundi au vendredi, Rue César Geoffray, de la Rue Mirabeau jusqu'à la Rue Rabelais.
Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 3 Double sens de circulation : À compter du 08/12/2023 et jusqu'au 15/12/2023, la circulation est mise à double sens Rue de Brissac, de la Rue du docteur Guichard jusqu'à la Rue Rabelais.

Article 4 - Déviation : À compter du 08/12/2023 et jusqu'au 15/12/2023, une déviation est mise en place pour tous les véhicules ~~Rue Rabelais, de l'Avenue de Lattre de Tassigny jusqu'à la Rue de Brissac~~
• Rue de Brissac, de la Rue Rabelais jusqu'à la Rue du docteur Guichard
• Rue du docteur Guichard, de la Rue de Brissac jusqu'à la Rue César Geoffray.

Article 5 - Déviation : À compter du 08/12/2023 et jusqu'au 15/12/2023, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes :
• Rue du docteur Guichard, de la Rue César Geoffray jusqu'à la Rue Pierre Curie
• Rue Pierre Curie, de la Rue du docteur Guichard jusqu'à la Rue Auguste Blandeau
• Rue Auguste Blandeau, de la Rue Pierre Curie jusqu'à l'Avenue de Lattre de Tassigny.

Article 6 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 7 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 8 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 9 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.


lan

Article 10 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

- 1 DEC. 2023

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
~~Jean-Marc VERCHERE~~
Et par délégation,
l'Adjoint au Maire
Jacques-Olivier MARTIN





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2023T04152TXAR

Portant réglementation de la circulation
Rue Marie Marvingt

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Rue Marie Marvingt, en raison de travaux sur la façade du bâtiment avec une nacelle, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Neutralisation de voie : À compter du 04/12/2023 et jusqu'au 21/12/2023, le trottoir est interdit à la circulation générale Rue Marie Marvingt.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

- 1 DEC. 2023

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
~~Jean-Marc VERCHERE~~
Et par délégation,
l'Adjoint au Maire
Jacques-Olivier MARTIN





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE
N° 2023T04153 PV/TX

Portant réglementation du stationnement
Boulevard de la Romanerie

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire
Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Boulevard de la Romanerie, en raison d'une plantation d'arbres, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : À compter du 18/12/2023 et jusqu'au 19/12/2023, le stationnement de tous les véhicules est interdit, **7 Boulevard de la Romanerie.**

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abroge et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2023T04154 MBEL/DEM

Portant réglementation du stationnement
Rue Saint-Léonard

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire
Considérant la demande de
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Saint-Léonard, en raison d'un DEMENAGEMENT,**

ARRÊTE

Article 1 - Réserve de stationnement : Le 26/12/2023, les véhicules du demandeur ont 3 emplacements de stationnement réservés du 50 au 52 Rue Saint-Léonard.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

- 1 DEC. 2023

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
~~Jean-Marc VERCHERE~~
Et par délégation,
l'Adjoint au Maire
~~Jacques-Olivier MARTIN~~



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2023T04155 HBAR/TX

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue d'Iéna

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire
Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue d'Iéna, en raison de la réparation d'un câble électrique, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Chaussée rétrécie : À compter du 11/12/2023 et jusqu'au 22/12/2023 la prescription suivante s'applique, **du 1 au 9 Rue d'Iéna et du 4 au 14 Rue d'Iéna**, afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie.

Article 2 - Neutralisation de voie : À compter du 11/12/2023 et jusqu'au 22/12/2023 la prescription suivante s'applique, **du 1 au 9 Rue d'Iéna et du 4 au 14 Rue d'Iéna.**

le trottoir et Un cheminement sera mis en place par le demandeur est interdite à la circulation générale

Article 3 - Interdiction de stationnement : À compter du 11/12/2023 et jusqu'au 22/12/2023 la prescription suivante s'applique, **du 1 au 9 Rue d'Iéna et du 4 au 14 Rue d'Iéna.**

Le stationnement de tous les véhicules est interdit.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 6 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 8 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 1 DEC. 2023





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2023T04156TXAB

Portant réglementation de la circulation
Rue de la Traquette

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Rue de la Traquette, en raison de l'installation d'une gouttière, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Neutralisation de voie : À compter du 11/12/2023 et jusqu'au 16/12/2023, le trottoir est interdit à la circulation générale 14 Rue de la Traquette, un cheminement des piétons sur le trottoir opposé sera mis en place par le demandeur.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

- 5 DEC. 2023

Fait à ANGERS, le





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE

N° 2023T04157TXAB

Portant réglementation de la circulation
Avenue du général Patton

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Avenue du général Patton, en raison de l'élagage des arbres, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Neutralisation de voie : À compter du 26/12/2023 et jusqu'au 28/12/2023, le trottoir est interdit à la circulation générale de 9 h 00 à 15 h 00 Avenue du général Patton, du Boulevard Victor Beaussier jusqu'à la Rue du Nid de Pie , un cheminement des piétons sur le trottoir opposé sera mis en place par le demandeur .

Article 2 - Neutralisation de voie : À compter du 26/12/2023 et jusqu'au 28/12/2023, la bande cyclable et la voie de droite sont interdites à la circulation générale de 9 h 00 à 15 h 00 Avenue du général Patton, du Boulevard Victor Beaussier jusqu'à la Rue du Nid de Pie.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE

N° 2023T04158TXHBA

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Avenue Victor Châtenay

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Avenue Victor Châtenay, en raison du remplacement d'un poteau Enedis, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : À compter du 11/12/2023 et jusqu'au 22/12/2023, le stationnement de tous les véhicules est interdit, du 48 au 56 Avenue Victor Châtenay.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 2 - Neutralisation de voie : À compter du 11/12/2023 et jusqu'au 22/12/2023, le trottoir est interdit à la circulation générale du 48 au 56 Avenue Victor Châtenay.

Article 3 - Neutralisation de voie : À compter du 11/12/2023 et jusqu'au 22/12/2023, la bande cyclable est interdite à la circulation générale du 48 au 56 Avenue Victor Châtenay.

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 6 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abroge et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 8 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

- 5 DEC. 2023

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
Jean-Marc VERCHERE
Et par délégation,
Adjoint au Maire
Jacques-Olivier MARTIN



RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2023T04159 PV/DEM

Portant réglementation du stationnement
Allées Georges Pompidou

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire
Considérant la demande de
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Allées Georges Pompidou, en raison d'un déménagement,**

ARRÊTE

Article 1 - Réserve de stationnement : Le 15/12/2023, les véhicules du demandeur ont 4 emplacements de stationnement réservés face au 10 Allées Georges Pompidou.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

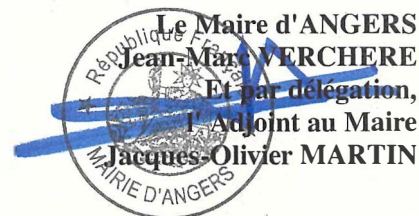
Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

- 5 DEC. 2023

Fait à ANGERS, le





RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2023T04160DEMPV

Portant réglementation du stationnement
Rue du Canal

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue du Canal, en raison d'un déménagement**

ARRÊTE

Article 1 - Réserve de stationnement : Le 07/12/2023, les véhicules du demandeur ont 3 emplacements de stationnement réservés 9 Rue du Canal.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Cette réserve de stationnement n'exonère pas le demandeur de l'acquittement de la redevance de stationnement dont il est redevable.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

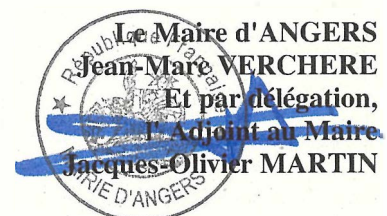
Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

- 5 DEC. 2023

Fait à ANGERS, le





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE

N° 2023T04161TXPR

Portant réglementation de la circulation
Rue d'Iéna

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Rue d'Iéna, en raison de travaux de ravalement au droit du 14 bis Rue d'Iéna, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Neutralisation de voie : À compter du 11/12/2023 et jusqu'au 29/01/2024, le trottoir est interdit à la circulation générale 14bis Rue d'Iéna, avec déviation piétonne mise en place par le demandeur.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

- 5 DEC. 2023

Fait à ANGERS, le





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE

N° 2023T04162TXPR

Portant réglementation du stationnement
Rue Valdemaine

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire
Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Valdemaine, en raison de la réparation de toiture dans la cour du 13 Rue Bodinier, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : À compter du 11/12/2023 et jusqu'au 14/12/2023, le stationnement de tous les véhicules est interdit, du 11 au 13 Rue Valdemaine, sur 2 emplacements délimités pour l'installation d'une zone de stockage. Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate. Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
Jean-Marc VERCHERE
Et par délégation,
l'Adjoint au Maire
Jacques-Olivier MARTIN





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2023T04163DEMPR

Portant réglementation de la circulation
Esplanade de la Gare

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Esplanade de la Gare, en raison d'un déménagement et d'un emménagement au 5 Esplanade de la Gare**

ARRÊTE

Article 1 - Neutralisation de voie : À compter du 11/12/2023 et jusqu'au 15/12/2023, la voie de Taxis est interdite à la circulation générale 5 Esplanade de la Gare pour le stationnement d'un Poids Lourd.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

- 5 DEC. 2023

Fait à ANGERS, le





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE

N° 2023T04164TXPR

Portant réglementation du stationnement
Rue Jean Perrin

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Jean Perrin, en raison de travaux d'isolation de combles au 36 Rue Jean Perrin, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Réserve de stationnement : Le 11/12/2023, les véhicules du demandeur ont 2 emplacements de stationnement réservés 36 Rue Jean Perrin.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Cette réserve de stationnement n'exonère pas le demandeur de l'acquittement de la redevance de stationnement dont il est redevable.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

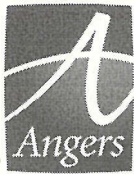
Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

- 5 DEC. 2023

Fait à ANGERS, le





RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2023T04165DEMPR

Portant réglementation du stationnement
Rue des Lices

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue des Lices, en raison d'un déménagement au 38 Rue des Lices**

ARRÊTE

Article 1 - Réserve de stationnement : Le 12/12/2023, les véhicules du demandeur ont 1 emplacement de stationnement réservé 33 Rue des Lices.

Le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Cette réserve de stationnement n'exonère pas le demandeur de l'acquittement de la redevance de stationnement dont il est redevable.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

- 5 DEC. 2023

Fait à ANGERS, le





RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2023T04166TXPV

Portant réglementation de la circulation
Rue Joubert

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Rue Joubert, en raison du démontage d'une palissade de chantier, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Circulation interdite : Le 13/12/2023, la circulation des véhicules est interdite de 08 h 00 à 18 h 00, Rue Joubert, de la Rue de la Manufacture jusqu'à la Rue Savary.

Article 2 - Déviation : Le 13/12/2023, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes :

- Rue de la Manufacture, de la Rue Joubert jusqu'au Boulevard du maréchal Joffre
- à l'intersection du Boulevard du maréchal Joffre et de la Rue de la Manufacture
- Rue Savary, de la Rue Pierre Lise jusqu'à la Rue Joubert.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

- 5 DEC. 2023

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
Jean-Marc VERCHERE
Et par délégation,
L'Adjoint au Maire
Jacques-Olivier MARTIN



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2023T04167TXMBEL

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue du Quinconce

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire
Considérant la demande de
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue du Quinconce, en raison d'un grutage et d'une palissade, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Réserve de stationnement : Le 15/12/2023, les véhicules du demandeur ont 2 emplacements de stationnement réservés face au 2 Rue du Quinconce.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Cette réserve de stationnement n'exonère pas le demandeur de l'acquittement de la redevance de stationnement dont il est redevable.

Ces dispositions sont applicables de 9 h 00 à 12 h 00.

Article 2 - Neutralisation de voie : Le 15/12/2023, le trottoir est interdit à la circulation générale de 9 h 00 à 12 h 00, 2 Rue du Quinconce.

Une déviation des piétons sera mise en place par le demandeur.

Article 3 - Chaussée rétrécie : Le 15/12/2023, afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, 2 Rue du Quinconce.

Ces dispositions sont applicables de 9 h 00 à 12 h 00.

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 6 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.




Article 8 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

- 5 DEC. 2023

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
~~Jean-Marc VERCHERE~~
Et par délégation,
Adjoint au Maire
~~Jacques-Olivier MARTIN~~





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2023T04168DEMPR

Portant réglementation du stationnement
Rue Valdemaine

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire
Considérant la demande de Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Valdemaine, en raison d'un déménagement au 5 Rue Valdemaine**

ARRÊTE

Article 1 - Réserve de stationnement : À compter du 16/12/2023 et jusqu'au 17/12/2023, les véhicules du demandeur ont 2 emplacements de stationnement réservés du 5 au 7 Rue Valdemaine.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Cette réserve de stationnement n'exonère pas le demandeur de l'acquittement de la redevance de stationnement dont il est redevable.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

11 DEC. 2023

Le Maire d'ANGERS

Jean-Marc VERCHERE

Et par délégation,

l'Adjoint au Maire

Jacques-Olivier MARTIN





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2023T04169DEMPV

Portant réglementation du stationnement
Rue de Belgique et Avenue Victor Châtenay

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire
Considérant la demande de
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue de Belgique et Avenue Victor Châtenay, en raison d'un déménagement**

ARRÊTE

Article 1 - Réserve de stationnement : Le 21/12/2023, les véhicules du demandeur ont 3 emplacements de stationnement réservés face au 41 Rue de Belgique.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 - Réserve de stationnement : Le 21/12/2023, les véhicules du demandeur ont 2 emplacements de stationnement réservés 60 Avenue Victor Châtenay.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

- 5 DEC. 2023

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
Jean-Marc VERCHÈRE
Et par délégation,
Adjoint au Maire
Jacques-Olivier MARTIN



RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2023T04170DEMAR

Portant réglementation du stationnement
Rue de la Traquette

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire
Considérant la demande de
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue de la Traquette, en raison d'un déménagement**

ARRÊTE

Article 1 - Réserve de stationnement : Le 02/01/2024, les véhicules du demandeur ont 3 emplacements de stationnement réservés 5 Rue de la Traquette, sur les emplacements les plus proches du n° 2 bis.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

- 5 DEC. 2023

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
~~Jean-Marc VERCHERE~~
Et par délégation,
l'Adjoint au Maire
Jacques-Olivier MARTIN



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2023T04171TXHBA

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue Ménage

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire
Considérant la demande de
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue Ménage, en raison de la suppression d'un branchement gaz, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Circulation interdite : À compter du 08/12/2023 et jusqu'au 22/12/2023, la circulation des véhicules est interdite Rue Ménage, de la Place de Lorraine jusqu'à la Rue Desjardins.

Article 2 - Double sens de circulation : A compter du 08/12/2023 jusqu'au 22/12/2023, la circulation sera mise en double sens, Rue Ménage, de la Place de Lorraine jusqu'à la Rue Desjardins, pour les riverains .

Article 3 - Interdiction de stationnement : À compter du 08/12/2023 et jusqu'au 22/12/2023, le stationnement de tous les véhicules est interdit, Rue Ménage, de la Place de Lorraine jusqu'à la Rue Desjardins.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 6 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 8 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

- 5 DEC. 2023

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
Jean-Marc VERCHERE
Et par délégation,
l'Adjoint au Maire
Jacques Olivier MARTIN



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2023T04172TXHBA

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue du Lutin

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire
Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue du Lutin, en raison de la suppression d'un
branchement gaz, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Circulation interdite : À compter du 08/12/2023 et jusqu'au 22/12/2023, la circulation des véhicules est interdite
Rue du Lutin, de la Rue Florent Cornilleau jusqu'à la Rue des Farfadets.

Article 2 - Déviation : À compter du 08/12/2023 et jusqu'au 22/12/2023, une déviation est mise en place pour tous
les véhicules ~~Rue des Farfadets, de la Rue des Foies Follets jusqu'à la Rue Victor Hugo~~
Rue des Farfadets, de la Rue des Foies Follets jusqu'à la Rue Victor Hugo

- Rue Victor Hugo, de la Rue des Farfadets jusqu'à la Rue Florent Cornilleau
- Rue Florent Cornilleau, de la Rue Victor Hugo jusqu'à la Rue du Lutin.

Article 3 - Interdiction de stationnement : À compter du 08/12/2023 et jusqu'au 22/12/2023, le stationnement de tous les
véhicules est interdit, **du 58 au 76 Rue du Lutin.**

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R.
417-10 du code de la route.

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière
sera mise en place et surveillée par

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et
mise en place de la signalisation.

Article 6 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées,
conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux
sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 8 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du
Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément
à la réglementation en vigueur.

- 5 DEC. 2023

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
Jean-Marc VERCHERE
Et par délégation,
1 Adjoint au Maire
Jacques Olivier MARTIN



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE

N° 2023T04173TXMBEL

Portant réglementation du stationnement
Rue Saumuroise

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Saumuroise, en raison de la mise en place d'une benne, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Réserve de stationnement : À compter du 03/01/2024 et jusqu'au 09/01/2024, les véhicules du demandeur ont 2 emplacements de stationnement réservés **265 Rue Saumuroise.**

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

- 5 DEC. 2023

Fait à ANGERS, le

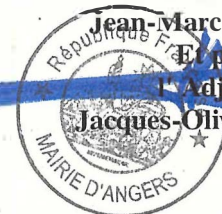
Le Maire d'ANGERS

Jean-Marc VERCHERE

Et par délégation,

l'Adjoint au Maire

Jacques-Olivier MARTIN





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE
N° 2023T04174TXHBA

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue des Blancs Manteaux

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue des Blancs Manteaux, en raison de la création d'un branchement électrique, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Circulation interdite : À compter du 03/01/2024 et jusqu'au 26/01/2024, la circulation des véhicules est interdite **Rue des Blancs Manteaux, de la Rue de l'Abbaye jusqu'à la Rue Ambroise Pare.**

Article 2 - Déviation : À compter du 03/01/2024 et jusqu'au 26/01/2024, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : **Rue Ambroise Pare, de la Rue des Blancs Manteaux jusqu'à la Rue de l'Abbaye et Rue de l'Abbaye, de la Rue Ambroise Pare jusqu'à la Rue Raspail.**

Article 3 - Chaussée rétrécie : À compter du 03/01/2024 et jusqu'au 26/01/2024, afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, **Rue des Blancs Manteaux, de la Rue de l'Abbaye jusqu'à la Rue Ambroise Pare.**

Article 4 - Interdiction de stationnement : À compter du 03/01/2024 et jusqu'au 26/01/2024, le stationnement de tous les véhicules est interdit, **Rue des Blancs Manteaux, de la Rue de l'Abbaye jusqu'à la Rue Ambroise Pare.**

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 5 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 7 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 9 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

- 5 DEC. 2023

Fait à ANGERS, le
Le Maire d'ANGERS
Jean-Marc VERCHERE
Et par délégation,
Adjoint au Maire
Jacques-Olivier MARTIN





RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2023T04175DEMFMAT

Portant réglementation de la circulation
Rue Rangeard

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Rue Rangeard, en raison d'un déménagement**

ARRÊTE

Article 1 - Circulation interdite : Le 04/01/2024, la circulation des véhicules est interdite la journée, **5 Rue Rangeard, une déviation sera mise en place par le demandeur**

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

- 5 DEC. 2023

Fait à ANGERS, le





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2023T04176DEMMBEL

Portant réglementation du stationnement
Rue de la Maître École

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue de la Maître École, en raison d'un déménagement**

ARRÊTE

Article 1 - Réserve de stationnement : Le 05/01/2024, les véhicules du demandeur ont 3 emplacements de stationnement réservés **78 Rue de la Maître École**.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

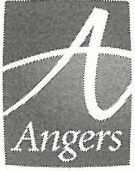
Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

- 5 DEC. 2023

Fait à ANGERS, le





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2023T04177EMMAB

Portant réglementation du stationnement
Boulevard Ayrault

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire
Considérant la demande de
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Boulevard Ayrault, en raison d'un emménagement**

ARRÊTE

Article 1 - Réserve de stationnement : Le 06/01/2024, les véhicules du demandeur ont 2 emplacements de stationnement réservés 20 Boulevard Ayrault.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Cette réserve de stationnement n'exonère pas le demandeur de l'acquittement de la redevance de stationnement dont il est redevable.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

- 5 DEC. 2023

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
Jean-Marc VERCHERE
Et par délégation,
1^{er} Adjoint au Maire
Jacques-Olivier MARTIN



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2023T04178TXPV

Portant réglementation de la circulation
Rue du Canal

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment l'article R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Rue du Canal, en raison de l'installation d'un échafaudage, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Chaussée rétrécie : À compter du 08/01/2024 et jusqu'au 21/05/2024, afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, du 21 au 23 Rue du Canal.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le ^{- 5} DEC. 2023

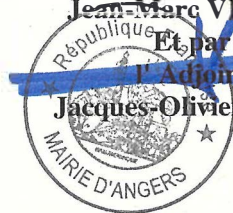
Le Maire d'ANGERS

Jean-Marc VERCHERE

Et par délégation,

l'Adjoint au Maire

Jacques-Olivier MARTIN





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE
N° 2023T04179TXHBA

Portant réglementation de la circulation
Rue Louisa Motais et Avenue du général Patton

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue Louisa Motais et Avenue du général Patton, en raison de la création d'un branchement électrique, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Circulation interdite : À compter du 08/01/2024 et jusqu'au 26/01/2024, la circulation des véhicules est interdite Rue Louisa Motais, de l'Avenue du général Patton jusqu'à la Rue du Nid de Pie.

Article 2 - Déviation : À compter du 08/01/2024 et jusqu'au 26/01/2024, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : Avenue du général Patton, de la Rue Louisa Motais jusqu'au Boulevard Victor Beaussier et Boulevard Victor Beaussier, de la Rue du Nid de Pie jusqu'à la Rue Louisa Motais.

Article 3 - Circulation alternée : À compter du 08/01/2024 et jusqu'au 26/01/2024, la circulation est alternée par feux, B15+C18 et K10, Avenue du général Patton, de la Rue Louisa Motais jusqu'au 331.

Article 4 - Neutralisation de voie : À compter du 08/01/2024 et jusqu'au 26/01/2024, le trottoir et la bande cyclable sont interdits à la circulation générale Avenue du général Patton, de la Rue Louisa Motais jusqu'au 331.

Article 5 - Chaussée rétrécie : À compter du 08/01/2024 et jusqu'au 26/01/2024, afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, Avenue du général Patton, de la Rue Louisa Motais jusqu'au 331.

Article 6 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 7 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 8 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 9 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 10 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

- 5 DEC. 2023

Fait à ANGERS, le
Le Maire d'ANGERS
Jean-Marc VERCHERE
Et par délégation,
Jacques-Olivier MARTIN
Adjoint au Maire



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2023T04180TXHBA

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue du Champ de Bataille et Rue Alexandre Clouet

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue du Champ de Bataille et Rue Alexandre Clouet, en raison de la réparation d'un collecteur d'Eaux Usées, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Circulation interdite : À compter du 08/01/2024 et jusqu'au 19/01/2024, la circulation des véhicules est interdite Rue du Champ de Bataille, de la Rue Alexandre Clouet jusqu'à la Rue Barra.

Article 2 - Déviation : À compter du 08/01/2024 et jusqu'au 19/01/2024, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : :

- Rue Alexandre Clouet, de la Rue du Champ de Bataille jusqu'à la Rue Boileau
- Rue Boileau, de la Rue Alexandre Clouet jusqu'à la Rue Barra
- Rue Barra, de la Rue Boileau jusqu'à la Rue du Champ de Bataille.

Article 3 - Interdiction de stationnement : À compter du 08/01/2024 et jusqu'au 19/01/2024, le stationnement de tous les véhicules est interdit, Rue du Champ de Bataille, de la Rue Alexandre Clouet jusqu'à la Rue Barra.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 4 - Double sens de circulation : A compter du 08/01/2024 jusqu'au 19/01/2024, la circulation sera mise en double, Rue Alexandre Clouet, de la Rue Boileau jusqu'à la Rue du Champ de Bataille, pour les riverains.

Article 5 - Double sens de circulation : A compter du 08/01/2024 jusqu'au 19/01/2024, la circulation sera mise en double sens, Rue du Champ de Bataille, de la Rue Alexandre Clouet jusqu'à la Rue Barra, pour les riverains.

Article 6 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 7 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 8 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 9 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 10 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

- 5 DEC. 2023

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
~~Jean-Marc VERCIERE~~
Et par délégation,
L'Adjoint au Maire
Jacques-Olivier MARTIN





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE

N° 2023T04181TXHBA

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
sur toutes les voies d'Angers

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire
Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **sur toutes les voies d'Angers, en raison de travaux d'isolation des lignes électriques aériennes, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Chaussée rétrécie : À compter du 11/12/2023 et jusqu'au 31/01/2025, afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, **sur toutes les voies d'Angers.**

Article 2 - Neutralisation de voie : À compter du 11/12/2023 et jusqu'au 31/01/2025, le trottoir est interdit à la circulation générale **sur toutes les voies d'Angers.**

Un cheminement des piétons sera mis en place par le demandeur.

Article 3 - Interdiction de stationnement : À compter du 11/12/2023 et jusqu'au 31/01/2025, le stationnement de tous les véhicules est interdit, **sur toutes les voies d'Angers.**

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

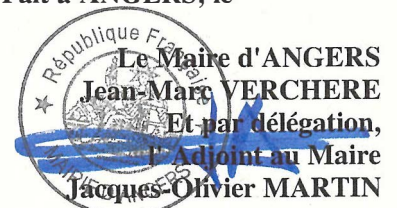
Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 6 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abroge et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 8 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine-et-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément

Fait à ANGERS, le





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE

N° 2023T04182TXHBA

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue Béclard

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue Béclard, en raison de la création d'un branchement électrique, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Circulation interdite : Le 18/12/2023, la circulation des véhicules est interdite **Rue Béclard, de la Rue Bressigny jusqu'à la Rue Paul Bert.**

Article 2 - Double sens de circulation : Le 18/12/2023, la circulation sera mise en double sens, **Rue Béclard, de la Rue Bressigny jusqu'à la Rue Paul Bert, pour les riverains.**

Article 3 - Interdiction de stationnement : À compter du 18/12/2023 et jusqu'au 22/12/2023, le stationnement de tous les véhicules est interdit, **Rue Béclard, de la Rue Bressigny jusqu'à la Rue Paul Bert.**

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 4 - Chaussée rétrécie : À compter du 18/12/2023 et jusqu'au 22/12/2023, afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, **Rue Béclard, de la Rue Bressigny jusqu'à la Rue Paul Bert.**

Article 5 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 7 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

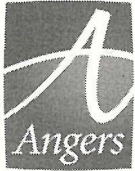
Article 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 9 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

- 5 DEC. 2023

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
Jean-Marc VÉRCHERE
Et par délégation,
l'Adjoint au Maire
Jacques Olivier MARTIN



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2023T04183TXRVIEI

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue du Figuier

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 417-9, R. 417-10 et R. 417-12
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire
Considérant la demande de
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue du Figuier, en raison de travaux de rénovation de l'éclairage public, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : À compter du 18/12/2023 et jusqu'au 27/01/2024, le stationnement autorisé de tous les véhicules est interdit de 08 h 00 à 18 h 00 et du lundi au vendredi, Rue du Figuier.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme dangereux au sens de l'article R. 417-9 du code de la route.

Article 2 - Chaussée rétrécie : À compter du 18/12/2023 et jusqu'au 27/01/2024, afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, Rue du Figuier.

Ces dispositions sont applicables de 8 h 00 à 18 h 00.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

- 5 DEC. 2023

Fait à ANGERS, le





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE

N° 2023T04184TXGM

Portant réglementation de la circulation
Boulevard Gaston Ramon

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire
Considérant la demande de
Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Boulevard Gaston Ramon, en raison de la réparation d'un tampon, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Neutralisation de voie : À compter du 11/12/2023 et jusqu'au 19/12/2023, la voie de droite est interdite à la circulation générale **Boulevard Gaston Ramon, entre la bretelle direction Paris et le giratoire de Ramon.**

Intervention d'une journée dans la période, entre 9 h 00 et 16 h 00 uniquement.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

- 5 DEC. 2023

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
Jean-Marc VERCHERE
Et par délégation,
l'Adjoint au Maire
Jacques-Olivier MARTIN



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2023T04185TXAB

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue Billard

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue Billard, en raison de travaux de renforcement solivage porteur, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Neutralisation de voie : À compter du 15/12/2023 et jusqu'au 30/12/2023, le trottoir est interdit à la circulation générale du 3 au 5 Rue Billard, un cheminement des piétons sur le trottoir opposé sera mis en place par le demandeur.

Article 2 - Réserve de stationnement : À compter du 15/12/2023 et jusqu'au 30/12/2023, les véhicules du demandeur ont 2 emplacements de stationnement réservés du 3 au 5 Rue Billard, pour la pose d'une palissade de chantier.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

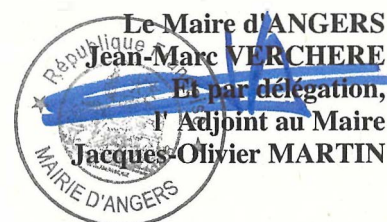
Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

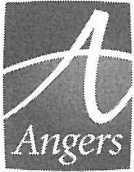
Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

- 5 DEC. 2023

Fait à ANGERS, le





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2023T04186TXPR

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue Ravenel

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire
Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue Ravenel, en raison de l'entretien de toitures au 2-4 Rue Ravenel, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Neutralisation de voie : Le 20/12/2023, la bande cyclable est interdite à la circulation générale **Rue Ravenel, du 25 jusqu'à la Rue Gutenberg.**

Article 2 - Chaussée rétrécie : Le 20/12/2023, afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, **Rue Ravenel, du 25 jusqu'à la Rue Gutenberg.**
La circulation s'effectuera par les places de stationnement.

Article 3 - Interdiction de stationnement : Le 20/12/2023, le stationnement de tous les véhicules est interdit, **Rue Ravenel, du 25 jusqu'à la Rue Gutenberg, sur 30 emplacements délimités.**
Ils serviront à la circulation.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 6 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 8 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

- 5 DEC. 2023

Fait à ANGERS, le





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2023T04187TXAR

Portant réglementation du stationnement
Rue Robert Le Fort

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire
Vu l'arrêté n°2023T04053TXAR en date du 24/11/2023, portant réglementation de la circulation 24 Rue Robert Le Fort
Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Robert Le Fort, en raison de travaux de couverture, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté 2023T04053TXAR sont abrogées.

Article 2 - Réserve de stationnement : Le 19/12/2023, les véhicules du demandeur ont 2 emplacements de stationnement réservés 24 Rue Robert Le Fort.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abroge et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine-et-Loire et le Maire de la Ville d'Angers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément,

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
Jean-Marc VERCHERE
Et par délégation,
l'Adjoint au Maire
Jacques-Olivier MARTIN

5 DEC. 2023



RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2023T04188MMM

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Place Camille Claudel

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Place Camille Claudel, en raison de la manifestation "Balcon d'Hiver"**

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : Le 24/01/2024, le stationnement de tous les véhicules est interdit de 12 h 00 à 20 h 00, Place Camille Claudel, dans les emplacements délimités.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 2 - Circulation interdite : Le 24/01/2024, la circulation des véhicules est interdite de 12 h 00 à 20 h 00 Place Camille Claudel, à l'exclusion des riverains.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

- 5 DEC. 2023

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
Jean-Marc VERCHERE
Et par délégation,
l'Adjoint au Maire
Jacques-Olivier MARTIN





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2023T04189TXPV

Portant réglementation de la circulation
Boulevard Saint-Michel

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Boulevard Saint-Michel, en raison du désherbage du terre plein central, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Neutralisation de voie : Le 12/12/2023, la file de circulation est interdite à la circulation générale de 9 h 00 à 18 h 00 Boulevard Saint-Michel.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

11 DEC. 2023

Le Maire d'ANGERS

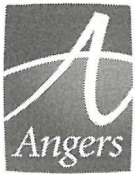
Jean-Marc VERCHERE

Et par délégation,

l'Adjoint au Maire

Jacques-Olivier MARTIN





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE

N° 2023T04190TXGM

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue de Belle-Beille

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue de Belle-Beille, en raison de l'injection de résine dans le regard de visite d'Eaux Usées, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : À compter du 13/12/2023 et jusqu'au 14/12/2023, le stationnement de tous les véhicules est interdit, **Rue de Belle-Beille, de la Rue Henri Hamelin jusqu'à la Rue Louis Boisramé.**

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 2 - Chaussée rétrécie : À compter du 13/12/2023 et jusqu'au 14/12/2023, afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, **Rue de Belle-Beille, de la Rue Henri Hamelin jusqu'à la Rue Louis Boisramé.**

Ces dispositions sont applicables de 9 h 00 à 12 h 00.

Article 3 - Neutralisation de voie : À compter du 13/12/2023 et jusqu'au 14/12/2023, la bande cyclable est interdite à la circulation générale **Rue de Belle-Beille, de la Rue Henri Hamelin jusqu'à la Rue Louis Boisramé.**

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 6 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 8 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

11 DEC. 2023

Le Maire d'ANGERS

Jean-Marc VERCHERE

Et par délégation,

l'Adjoint au Maire

Jacques-Olivier MARTIN





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2023T04191DEMFMAT

Portant réglementation du stationnement
Rue Maillé

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire
Considérant la demande de
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Maillé, en raison d'un déménagement**

ARRÊTE

Article 1 - Réserve de stationnement : Le 09/12/2023, les véhicules du demandeur ont 5 emplacements de stationnement réservés du 22 au 26 Rue Maillé.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Cette réserve de stationnement n'exonère pas le demandeur de l'acquittement de la redevance de stationnement dont il est redevable.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abroge et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

- 5 DEC. 2023

Fait à ANGERS, le





RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2023T04192TXHBA

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue du petit Chaumineau

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire
Considérant la demande de Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue du petit Chaumineau, en raison de la création d'un réseau d'Eaux Usées, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Circulation interdite : À compter du 11/12/2023 et jusqu'au 22/12/2023, la circulation des véhicules est interdite **Rue du petit Chaumineau, du Passage du petit Chaumineau jusqu'à la Rue de l'Hôtellerie.**

Article 2 - Déviation : À compter du 11/12/2023 et jusqu'au 22/12/2023, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes :

- Rue du petit Chaumineau, du Passage du petit Chaumineau jusqu'au Boulevard de Monplaisir
- Boulevard de Monplaisir, de la Rue du petit Chaumineau jusqu'à la Rue de l'Hôtellerie
- Rue de l'Hôtellerie, du Boulevard de Monplaisir jusqu'à la Rue du petit Chaumineau.

Article 3 - Interdiction de stationnement : À compter du 11/12/2023 et jusqu'au 22/12/2023, le stationnement de tous les véhicules est interdit, **Rue du petit Chaumineau, du Passage du petit Chaumineau jusqu'à la Rue de l'Hôtellerie.**

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 4 - Chaussée rétrécie : À compter du 11/12/2023 et jusqu'au 22/12/2023, afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, **Rue du petit Chaumineau, du Passage du petit Chaumineau jusqu'à la Rue de l'Hôtellerie.**

Article 5 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 7 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 9 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le
11 DEC. 2023

Le Maire d'ANGERS

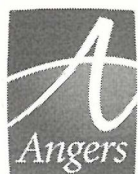
~~Jean-Marc VERCHERE~~

Et par délégation,

~~1^{er} Adjoint au Maire~~

Jacques-Olivier MARTIN





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2023T04193TXHBA

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
**Boulevard Joseph Bédier, Rue d'Orgemont et Rue du Château
d'Orgemont**

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Boulevard Joseph Bédier, Rue d'Orgemont et Rue du Château d'Orgemont, en raison du remplacement d'un poteau incendie détérioré, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Neutralisation de voie : À compter du 18/12/2023 et jusqu'au 29/12/2023 la prescription suivante s'applique :

- à l'intersection du Boulevard Joseph Bédier et de la Rue d'Orgemont ;
- à l'intersection du Boulevard Joseph Bédier et de la Rue du Château d'Orgemont.

Le trottoir est interdit à la circulation générale

Article 2 - Interdiction de stationnement : À compter du 18/12/2023 et jusqu'au 29/12/2023 la prescription suivante s'applique :

- à l'intersection de la Rue d'Orgemont et du Boulevard Joseph Bédier ;
- à l'intersection du Boulevard Joseph Bédier et de la Rue du Château d'Orgemont.

Le stationnement de tous les véhicules est interdit.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

11 DEC. 2023
Fait à ANGERS, le
Le Maire d'ANGERS
Jean-Marc VERCHERE
Et par délégation,
V. Adjoint au Maire
Jacques-Olivier MARTIN



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2023T04194TXAB

Portant réglementation de la circulation
Rue Henri Chaperon

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Rue Henri Chaperon, en raison de travaux d'isolation des combles, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Neutralisation de voie : Le 15/12/2023, le trottoir est interdit à la circulation générale du 3 au 5 Rue Henri Chaperon, un cheminement des piétons sur le trottoir opposé sera mis en place par le demandeur.

Article 2 - Circulation alternée : Le 15/12/2023, la circulation est alternée par B15+C18, du 3 au 5 Rue Henri Chaperon.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

11 DEC. 2023

Le Maire d'ANGERS

Jean-Marc VERCHERE

Et par délégation,

L'Adjoint au Maire

Jacques-Olivier MARTIN





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE

N° 2023T04195DEMFMAT

Portant réglementation du stationnement
Rue Plantagenêt

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Plantagenêt, en raison d'un déménagement**

ARRÊTE

Article 1 - Réserve de stationnement : Le 16/12/2023, les véhicules du demandeur ont 2 emplacements de stationnement réservés du 75 au 77 Rue Plantagenêt.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Cette réserve de stationnement n'exonère pas le demandeur de l'acquittement de la redevance de stationnement dont il est redevable.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

11 DEC. 2023

Le Maire d'ANGERS

Jean-Marc VERCHERE

Et par délégation,

Adjoint au Maire

Jacques-Olivier MARTIN





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE

N° 2023T04196DEMFMAT

Portant réglementation du stationnement
Rue Saint-Martin

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire
Considérant la demande de
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Saint-Martin, en raison d'un déménagement**

ARRÊTE

Article 1 - Réserve de stationnement : Le 21/12/2023, les véhicules du demandeur ont 2 emplacements de stationnement réservés du 3 au 5 Rue Saint-Martin.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Cette réserve de stationnement n'exonère pas le demandeur de l'acquittement de la redevance de stationnement dont il est redevable.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

11 DEC. 2023

Le Maire d'ANGERS

Jean-Marc VERCHERE

Et par délégation,

l'Adjoint au Maire

Jacques-Olivier MARTIN





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE

N° 2023T04197DEMFMAT

Portant réglementation du stationnement
Rue Thiers

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire
Considérant la demande de
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Thiers, en raison d'un déménagement**

ARRÊTE

Article 1 - Réserve de stationnement : Le 27/12/2023, les véhicules du demandeur ont 2 emplacements de stationnement réservés du 1 au 5 Rue Thiers.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Cette réserve de stationnement n'exonère pas le demandeur de l'acquittement de la redevance de stationnement dont il est redevable.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

11 DEC. 2023

Le Maire d'ANGERS

Jean-Marc VERCHERE

Et par délégation,

l'Adjoint au Maire

Jacques-Olivier MARTIN





RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2023T04198TXAR

Portant réglementation du stationnement
Avenue Besnardière

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Avenue Besnardière, en raison de travaux de rénovation intérieur, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Réserve de stationnement : À compter du 01/01/2024 et jusqu'au 15/05/2024, les véhicules du demandeur ont 3 emplacements de stationnement réservés du 23 au 27 Avenue Besnardière, pour la mise en place d'une palissade de chantier.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

11 DEC, 2023

Le Maire d'ANGERS

Jean-Marc VERCHERE

Et par délégation,

L'Adjoint au Maire

Jacques-Olivier MARTIN





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE

N° 2023T04199MLC

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
**Rue du Colombier, Rue de Messine, Rue Saint-Léonard et
Boulevard Pierre de Coubertin**

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire
Considérant la demande de
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **sur diverses voies de la Ville d'Angers, en raison d'une rencontre du SCO**

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : Le 19/12/2023 la prescription suivante s'applique, :

- Rue du Colombier, dans la partie située entre la Rue Ernest Mottay et la Rue Saint-Léonard
- Rue de Messine
- Rue Saint-Léonard, de la Rue du Colombier jusqu'au Boulevard Pierre de Coubertin
- Boulevard Pierre de Coubertin, de la Rue Saint-Léonard jusqu'à la Rue Saumuroise.

Le stationnement de tous les véhicules est interdit de 14 h 00 à 23 h 59.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 2 - Circulation interdite : Le 19/12/2023 la prescription suivante s'applique, :

- Rue Saint-Léonard, de la Rue du Colombier jusqu'au Boulevard Pierre de Coubertin
- Rue de Messine
- Boulevard Pierre de Coubertin, de la Rue Saint-Léonard jusqu'à la Rue Ernest Mottay
- Rue du Colombier, dans la partie après le parking angle Rue du Colombier et Rue Saumuroise jusqu'à la Rue Saint-Léonard, sauf joueurs dirigeants, VIP d'Angers SCO, PMR et titulaires d'un laissez-passer, fermeture par la Police Municipale.

La circulation des véhicules est interdite de 18 h 45 à 23 h 59.

Article 3 - Interdiction de stationnement : Le 19/12/2023, le stationnement de tous les véhicules est interdit de 12 h 00 à 23 h 59, Rue du Colombier sur le parking, parking réservé aux joueurs dirigeants et VIP d'Angers SCO.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 6 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 8 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le
11 DEC. 2023



Le Maire d'ANGERS

Jean-Marc VERCHERE

Et par délégation,

Adjoint au Maire

Jacques-Olivier MARTIN



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS
ARRÊTE TEMPORAIRE
N° 2023T04200TXAR

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue de Rennes

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire
Considérant la demande de

~~Considérant au quartier,~~ lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue de Rennes, en raison d'un grutage, selon les**

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : Le 15/01/2024, le stationnement de tous les véhicules est interdit, **Rue de Rennes, au droit du chantier sur 12 emplacements délimités du n°40 jusqu'à l'angle de la voie pompiers, merci de laisser libre la place PMR.**

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 2 - Neutralisation de voie : Le 15/01/2024, la bande cyclable est interdite à la circulation générale **Rue de Rennes, au droit du chantier.**

Article 3 - Circulation alternée : Le 15/01/2024, la circulation est alternée par B15+C18, **Rue de Rennes, au droit du chantier.**

Article 4 - Chaussée rétrécie : Le 15/01/2024, afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, **Rue de Rennes, au droit du chantier .**

Article 5 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 7 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 9 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

11 DEC. 2023
Le Maire d'ANGERS
Jean-Marc VERCHERE
Et par délégation,
l'Adjoint au Maire
Jacques-Olivier MARTIN



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2023104201TXGM

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue Vaucanson

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue Vaucanson, en raison de travaux d'aménagement du faubourg actif de la ZAC Saint Serge, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : À compter du 07/12/2023 et jusqu'au 22/12/2023, le stationnement de tous les véhicules est interdit, **Rue Vaucanson, de la Rue Richard Lenoir à la nouvelle voie vers la Rue Pisani.**

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 2 - Circulation alternée : À compter du 07/12/2023 et jusqu'au 22/12/2023, la circulation est alternée par B15+C18, **Rue Vaucanson, de la Rue Richard Lenoir à la nouvelle voie vers la Rue Pisani.**

Article 3 - Chaussée rétrécie : À compter du 07/12/2023 et jusqu'au 22/12/2023, afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, **Rue Vaucanson, de la Rue Richard Lenoir à la nouvelle voie vers la Rue Pisani.**

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par **Article 5 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 6 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 8 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

11 DEC. 2023

Le Maire d'ANGERS

Jean-Marc VERCHERE

Et par délégation,

l'Adjoint au Maire

Jacques-Olivier MARTIN





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE

N° 2023T04202TXGM

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
**Boulevard Jacqueline Auriol et Avenue des Hauts de Saint-
Aubin**

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Boulevard Jacqueline Auriol et Avenue des Hauts de Saint-Aubin, en raison de la création du réseau d'Eaux Usées, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Neutralisation de voie : À compter du 11/12/2023 et jusqu'au 15/12/2023, la prescription suivante s'applique, **Boulevard Jacqueline Auriol, de l'Avenue des Hauts de Saint-Aubin jusqu'à la Rue Jean Bourré et Avenue des Hauts de Saint-Aubin, du 53 jusqu'au Boulevard Jacqueline Auriol.**

le trottoir et la bande cyclable sont interdits à la circulation générale

Un cheminement des piétons sera mis en place par le demandeur.

Article 2 - Interdiction de stationnement : À compter du 11/12/2023 et jusqu'au 15/12/2023, la prescription suivante s'applique, **Boulevard Jacqueline Auriol, de l'Avenue des Hauts de Saint-Aubin jusqu'à la Rue Jean Bourré et Avenue des Hauts de Saint-Aubin, du 53 jusqu'au Boulevard Jacqueline Auriol.**

Le stationnement de tous les véhicules est interdit.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate. Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 3 - Chaussée rétrécie : À compter du 11/12/2023 et jusqu'au 15/12/2023, la prescription suivante s'applique, **Boulevard Jacqueline Auriol, de l'Avenue des Hauts de Saint-Aubin jusqu'à la Rue Jean Bourré et Avenue des Hauts de Saint-Aubin, du 53 jusqu'au Boulevard Jacqueline Auriol.**

Afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie.

Article 4 - Circulation interdite : À compter du 11/12/2023 et jusqu'au 15/12/2023, la circulation des véhicules est interdite **Boulevard Jacqueline Auriol, de l'Avenue des Hauts de Saint-Aubin jusqu'à la Rue Jean Bourré.**

Article 5 - Déviation : À compter du 11/12/2023 et jusqu'au 15/12/2023, une déviation est mise en place pour tous les véhicules.

Cette déviation emprunte les voies suivantes :

- Avenue des Hauts de Saint-Aubin, du Boulevard Jacqueline Auriol jusqu'à la Rue de la Fauconnerie
- Rue de la Fauconnerie, de l'Avenue des Hauts de Saint-Aubin jusqu'au Boulevard Jean Moulin
- Boulevard Jean Moulin, de la Rue de la Fauconnerie jusqu'à la Route d'Épinard
- à l'intersection de la Rue du général Lizé et de la Route d'Épinard

Article 6 - Déviation : À compter du 11/12/2023 et jusqu'au 15/12/2023, une déviation est mise en place pour tous les véhicules.

Cette déviation emprunte les voies suivantes : :

- Rue du général Lizé, du Boulevard Jacqueline Auriol jusqu'à l'Avenue René Gasnier
- Avenue René Gasnier, de la Rue du général Lizé jusqu'au Boulevard Elisabeth Boselli
- Boulevard Elisabeth Boselli, de l'Avenue René Gasnier jusqu'à l'Avenue des Hauts de Saint-Aubin
- Avenue des Hauts de Saint-Aubin, du Boulevard Elisabeth Boselli jusqu'au Boulevard Jacqueline Auriol

Article 7 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par .

Article 8 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 9 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 10 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 11 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

11 DEC 2023

Le Maire d'ANGERS

Jean-Marc VERCHERE

Et par délégation,

L'Adjoint au Maire

Jacques-Olivier MARTIN





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE
N° 2023T04203 GM/TX

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
**Avenue Jean Joxé, Rue Bertin, Rue Ernest-Eugène Duboys,
Avenue Besnardière, Rue André Brouard et Rue du Maine**

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire
Considérant la demande des entreprises
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Avenue Jean Joxé, Rue Bertin, Rue Ernest-Eugène Duboys, Avenue Besnardière et Rue André Brouard, en raison de travaux de dévoiement et raccordement des réseaux au poste de refoulement des Eaux Usées, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : À compter du 15/12/2023 et jusqu'au 22/12/2023 la prescription suivante s'applique, :

- Avenue Jean Joxé, de la Rue Bertin jusqu'à la Rue André Brouard
- Rue Bertin
- Rue Ernest-Eugène Duboys, de la Rue Bertin jusqu'à la Rue Robert Le Fort
- Avenue Besnardière, de la Rue Pilastre jusqu'à la Rue André Brouard
- Rue André Brouard
- Rue du Maine, du n°1 au n°16.

Le stationnement de tous les véhicules est interdit.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 2 - Circulation interdite : À compter du 15/12/2023 et jusqu'au 22/12/2023 la prescription suivante s'applique, :

- Avenue Jean Joxé, de la Rue Bertin jusqu'à la Rue André Brouard
- Rue Ernest-Eugène Duboys; de la Rue Bertin jusqu'à la Rue Robert Le Fort
- Avenue Besnardière, de la Rue Pilastre jusqu'à la Rue André Brouard
- Rue André Brouard
- Rue Bertin, de la Place Raymond Toubanc jusqu'à la Rue du Relais de la Poste.

La circulation des véhicules est interdite, à l'exclusion des riverains.

Un cheminement des piétons sera mise en place par le demandeur tout au long du chantier.

Article 3 - Circulation à double sens : A compter du 15/12/2023 jusqu'au 22/12/2023, la circulation sera mise en double sens, Rue Bertin, pour les riverains.

Article 4 - Circulation alternée : À compter du 15/12/2023 et jusqu'au 22/12/2023 la prescription suivante s'applique, Avenue Besnardière, de la Rue Pilastre jusqu'à la Rue André Brouard et Avenue Jean Joxé, de la Rue André Brouard jusqu'à la Rue Bertin.

La circulation est alternée par B15+C18

Un cheminement des piétons sera mise en place par le demandeur tout au long du chantier.

107

Article 5 - Chaussée rétrécie : À compter du 15/12/2023 et jusqu'au 22/12/2023 la prescription suivante s'applique, Avenue Besnardière, de la Rue Pilastre jusqu'à la Rue André Brouard et Avenue Jean Joxé, de la Rue André Brouard jusqu'à la Rue Bertin.

afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie.

Un cheminement des piétons sera mise en place par le demandeur tout au long du chantier.

Article 6 - Déviation : A compter du 15/12/2023 et jusqu'au 22/12/2023, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes :

- Rue de Villemorge, de l'Avenue Besnardière jusqu'à la Rue de la Chalouère
- Rue de la Chalouère, de la Rue de Villemorge jusqu'au Boulevard Gaston Ramon
- Boulevard Gaston Ramon, de la Rue de la Chalouère jusqu'à l'Avenue Jean Joxé
- Avenue Jean Joxé, du Boulevard Gaston Ramon jusqu'à la Rue du Maine.

Article 7 - Déviation : A compter du 15/12/2023 et jusqu'au 22/12/2023, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : Rue du Maine et Rue du docteur Bonhomme, de la Rue du Maine jusqu'à l'Avenue Besnardière.

Article 8 - Déviation : À compter du 15/12/2023 et jusqu'au 22/12/2023, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes :

- Rue de la Chalouère, de la Rue Bertin jusqu'à la Rue Ernest-Eugène Duboys
- Rue Ernest-Eugène Duboys, de la Rue de la Chalouère jusqu'à la Rue Pilastre
- Rue Pilastre
- Avenue Besnardière, de la Rue Pilastre jusqu'à l'Avenue Jean Joxé.

Article 9 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par les entreprises.

Article 10 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.


Article 11 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 12 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 13 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

11 DEC. 2023
Le Maire d'ANGERS
Jean-Marc VERCHERE
Et par délégation,
l'Adjoint au Maire
Jacques-Olivier MARTIN





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2023T04204TXHBA

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Quai Félix Faure

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Quai Félix Faure, en raison du renouvellement d'un branchement gaz, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Chaussée rétrécie : À compter du 08/01/2024 et jusqu'au 26/01/2024, afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, du 67 au 71 Quai Félix Faure.

Article 2 - Interdiction de stationnement : À compter du 08/01/2024 et jusqu'au 26/01/2024, le stationnement de tous les véhicules est interdit, du 67 au 71 Quai Félix Faure.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

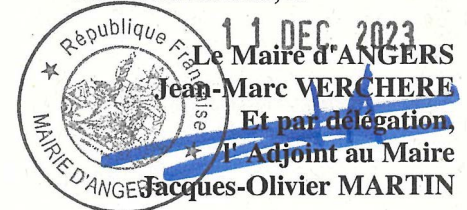
Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le





RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2023T04205DEMMBEL

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue des grandes Maulevries

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue des grandes Maulevries, en raison d'un déménagement**

ARRÊTE

Article 1 - Réserve de stationnement : Le 09/01/2024, les véhicules du demandeur ont 3 emplacements de stationnement réservés 1 Rue des grandes Maulevries.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 - Chaussée rétrécie : Le 09/01/2024, afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, 1 Rue des grandes Maulevries.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par **Article 4** : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

11 DEC. 2023

Le Maire d'ANGERS

Jean-Marc VERCHERE

Et par délégation,

Adjoint au Maire

Jacques-Olivier MARTIN





RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2023T04206TXHBA

Portant réglementation de la circulation
Boulevard Henri Arnauld

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Boulevard Henri Arnauld, en raison de la réparation d'une chambre Télécom bruyante, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Circulation interdite : À compter du 09/01/2024 et jusqu'au 11/01/2024, la circulation des véhicules est interdite **Boulevard Henri Arnauld, de la Rue Beaurepaire jusqu'à la Rue Gruget.**

Intervention de 30 minutes pour l'ouverture de la chambre sous la voie de circulation.

Article 2 - Déviation : À compter du 09/01/2024 et jusqu'au 11/01/2024, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes :

- Rue Beaurepaire, du Boulevard Henri Arnauld jusqu'à la Rue Grille
- Rue Grille, de la Rue Beaurepaire jusqu'à la Place Gregoire Bordillon
- Place Gregoire Bordillon, de la Rue Grille jusqu'à la Rue Gruget
- Rue Gruget, de la Place Gregoire Bordillon jusqu'au Boulevard Henri Arnauld.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par **Article 4 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

11 DEC. 2023
Le Maire d'ANGERS

Jean-Marc VERCHERE

Et par délégation,

l'Adjoint au Maire

Jacques-Olivier MARTIN





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE

N° 2023T04207TXAB

Portant réglementation de la circulation
Rue de la Picotière

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de SOPREMA demeurant

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Rue de la Picotière, en raison de travaux sur toiture, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Neutralisation de voie : Le 21/12/2023, la piste cyclable est interdite à la circulation générale de 08 h 00 à 18 h 00 61 Rue de la Picotière.

Article 2 - Circulation alternée : Le 21/12/2023, la circulation est alternée par B15+C18, 61 Rue de la Picotière .

Article 3 - Neutralisation de voie : Le 21/12/2023, le trottoir est interdit à la circulation générale 61 Rue de la Picotière , un cheminement des piétons sur le trottoir opposé sera mis en place par le demandeur.

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

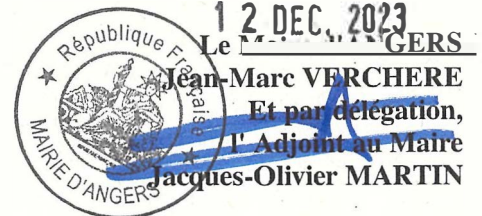
Article 6 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 8 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

12 DEC. 2023





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2023T04208TXAB

Portant réglementation de la circulation
Boulevard Foulques Nerra

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Boulevard Foulques Nerra, en raison de travaux de reprise du pavage sur le trottoir, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Neutralisation de voie : À compter du 11/12/2023 et jusqu'au 22/12/2023, le trottoir est interdit à la circulation générale de 7 h 30 à 17 h 30 Boulevard Foulques Nerra , un cheminement des piétons sur le trottoir opposé sera mis en place par le demandeur.

Article 2 - Circulation alternée : À compter du 11/12/2023 et jusqu'au 22/12/2023, la circulation est alternée par B15+C18, Boulevard Foulques Nerra .

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE

N° 2023T04209EMMAB

Portant réglementation de la circulation
Rue de la Meignan

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Rue de la Meignan, en raison d'un emménagement**

ARRÊTE

Article 1 - Circulation alternée : Le 16/12/2023, la circulation est alternée par B15+C18, 6 Rue de la Meignan, stationnement autorisé à cheval sur le trottoir.

Le cheminement des piétons doit rester libre (1m40) .

Article 2 - Neutralisation de voie : Le 16/12/2023, la piste cyclable est interdite à la circulation générale 6 Rue de la Meignan.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par .

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

12 DEC. 2023

Le Maire d'ANGERS

Jean-Marc VERCHERE

Et par délégation,

l'Adjoint au Maire

Jacques-Olivier MARTIN





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2023T04210TXFMAT

Portant réglementation du stationnement
Place Molière

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Place Molière, en raison de l'installation d'une base vie, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : À compter du 18/12/2023 et jusqu'au 09/02/2024, le stationnement de tous les véhicules est interdit la journée, face au 17 Place Molière, sur 2 emplacements délimités.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le
12 DEC. 2023

Le Maire d'ANGERS

Jean-Marc VERCHERE

Et par délégation,

l'Adjoint au Maire

Jacques-Olivier MARTIN





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE

N° 2023T04211TXAB

Portant réglementation de la circulation
Boulevard Victor Beaussier

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire
Considérant la demande de Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Boulevard Victor Beaussier, en raison d'élague des arbres, selon les besoins du chantier;**

ARRÊTE

Article 1 - Neutralisation de voie : À compter du 26/12/2023 et jusqu'au 28/12/2023, le trottoir est interdit à la circulation générale Boulevard Victor Beaussier, de l'Avenue du général Patton jusqu'à la Rue du Nid de Pie, une déviation piétonne sera mise en place par le demandeur.

Article 2 - Neutralisation de voie : À compter du 26/12/2023 et jusqu'au 28/12/2023, la bande cyclable et la voie de droite sont interdites à la circulation générale Boulevard Victor Beaussier, de l'Avenue du général Patton jusqu'à la Rue du Nid de Pie.

Article 3 - Neutralisation de voie : À compter du 26/12/2023 et jusqu'au 28/12/2023, la voie de gauche est interdite à la circulation générale Boulevard Victor Beaussier, de l'Avenue du général Patton jusqu'à la Rue du Nid de Pie.

Article 4 - Neutralisation de voie : À compter du 26/12/2023 et jusqu'au 28/12/2023, la voie de gauche est interdite à la circulation générale Boulevard Victor Beaussier, de la Rue du Nid de Pie jusqu'à l'Avenue du général Patton.

Article 5 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 7 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 9 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

14 DEC. 2023



Le Maire d'ANGERS
Jean-Marc VERCHERE
Et en délégation,
Jacques-Olivier MARTIN



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE

N° 2023T04212TXGM

Portant réglementation de la circulation
Rue du grand Montrejeau

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire
Considérant la demande de Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Rue du grand Montrejeau, en raison de la création d'un quai bus, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Neutralisation de voie : À compter du 08/12/2023 et jusqu'au 19/12/2023, la bande cyclable est interdite à la circulation générale **Rue du grand Montrejeau, du Boulevard Pierre de Coubertin jusqu'à l'Avenue Montaigne.**

Article 2 - Neutralisation de voie : À compter du 08/12/2023 et jusqu'au 19/12/2023, le trottoir est interdit à la circulation générale **Rue du grand Montrejeau, du Boulevard Pierre de Coubertin jusqu'à l'Avenue Montaigne.**

Un cheminement des piétons sur le trottoir opposé sera mis en place par le demandeur.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2023T04213TXGM

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Boulevard Pierre de Coubertin

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire
Considérant la demande de Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Boulevard Pierre de Coubertin, en raison de la création d'un quai bus, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : À compter du 08/12/2023 et jusqu'au 19/12/2023, le stationnement de tous les véhicules est interdit, **39 Boulevard Pierre de Coubertin.**

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 2 - Neutralisation de voie : À compter du 08/12/2023 et jusqu'au 19/12/2023, le trottoir et la bande cyclable sont interdits à la circulation générale **39 Boulevard Pierre de Coubertin.**

Le demandeur assurera le cheminement piétons sur le trottoir opposé.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par **Article 4 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

12 DEC. 2023

Le Maire d'ANGERS

Jean-Marc VERCHERE

Et par délégation,

l'Adjoint au Maire

Jacques-Olivier MARTIN





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE

N° 2023T04214TXFMAT

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue Louis de Romain

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire
Considérant la demande de Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Louis de Romain, en raison de la manutention de décors de spectacle,**

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : À compter du 01/01/2024 et jusqu'au 31/12/2024, le stationnement de tous les véhicules est interdit, au droit du n° 3 Rue Louis de Romain.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 2 - Circulation interdite : A compter du 01/01/2024 et jusqu'au 31/12/2024, la circulation est interdite de la Rue Louis de Romain, au niveau du couloir avec la Rue Franklin Roosevelt, le temps de permettre aux camions d'accéder à l'aire de livraisons du Grand Théâtre, depuis le carrefour Rameau.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par .

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

12 DEC. 2023

Le Maire d'ANGERS

Jean-Marc VERCHERE

Et par délégation,

l'Adjoint au Maire

Jacques-Olivier MARTIN





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE

N° 2023T04215MLC

Portant réglementation du stationnement
Rue Saint-Maurille

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Saint-Maurille, en raison de la sécurisation "Soleil d'Hiver"**

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : À compter du 07/12/2023 et jusqu'au 30/12/2023, le stationnement de tous les véhicules est interdit, **Rue Saint-Maurille, sur l'emplacement de livraison.**

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le - 7 DEC. 2023





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2023104216TXGM

Portant réglementation de la circulation
Promenade de Reculée

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire
Considérant la demande de Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Promenade de Reculée, en raison de travaux d'aménagement rives vivantes Promenade de Reculée, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Chaussée rétrécie : À compter du 11/12/2023 et jusqu'au 22/12/2023, afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, **Promenade de Reculée, de la Rue Larrey jusqu'à la Rue de Montéclair.**

Article 2 - Neutralisation de voie : À compter du 11/12/2023 et jusqu'au 22/12/2023, la bande cyclable est interdite à la circulation générale **Promenade de Reculée, de la Rue Larrey jusqu'à la Rue de Montéclair.**

Article 3 - Neutralisation de voie : À compter du 11/12/2023 et jusqu'au 22/12/2023, le trottoir est interdit à la circulation générale **Promenade de Reculée, de la Rue Larrey jusqu'à la Rue de Montéclair.**

Un cheminement des piétons sera mis en place par le demandeur.

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par .

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 6 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 8 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

12 DEC. 2023

Le Maire d'ANGERS

Jean-Marc VERCHERE

Et par délégation,

l'Adjoint au Maire

Jacques-Olivier MARTIN





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2023T04217TXPR

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue Jules Dauban

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire
Considérant la demande de
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue Jules Dauban, en raison d'un coulage de béton au 3 Rue Jules Dauban, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Neutralisation de voie : Le 14/12/2023, le trottoir est interdit à la circulation générale **Rue Jules Dauban, de la Rue Max Richard jusqu'au 5, avec déviation piétonne mise en place par le demandeur.**

Article 2 - Interdiction de stationnement : Le 14/12/2023, le stationnement de tous les véhicules est interdit, **Rue Jules Dauban, du 4 jusqu'à la Rue Max Richard, sur 6 emplacements délimités.**

Ils serviront à la circulation.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 3 - Circulation alternée : Le 14/12/2023, la circulation est alternée par B15+C18, **Rue Jules Dauban, du 7 jusqu'à la Rue Max Richard, avec priorité aux vélos.**

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 6 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 8 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le
12 DEC. 2023

Le Maire d'ANGERS
Jean-Marc VERCHERE
Et par délégation,
l'Adjoint au Maire
Jacques-Olivier MARTIN



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE

N° 2023T04218TXPR

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue Jacques Bordier

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire
Considérant la demande de Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue Jacques Bordier, en raison de démontage d'une ligne électrique et la palissade de chantier au 10 Rue Jacques Bordier, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : Le 15/12/2023, le stationnement de tous les véhicules est interdit, **face au 10 Rue Jacques Bordier.**

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 2 - Circulation interdite : Le 15/12/2023, la circulation des véhicules est interdite **Rue Jacques Bordier, du Boulevard de l'Ecce Homo jusqu'au Boulevard Marc Leclerc, dans les 2 sens.**

Article 3 - Déviation : Le 15/12/2023, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes :

- **Boulevard de l'Ecce Homo, de la Rue Jacques Bordier jusqu'à la Place Hubert Grimault**
- **Place Hubert Grimault, du Boulevard de l'Ecce Homo jusqu'au Boulevard Marc Leclerc**
- **Boulevard Marc Leclerc, de la Place Hubert Grimault jusqu'à la Rue Jacques Bordier.**

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 6 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 8 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

12 DEC. 2023

Le Maire d'ANGERS

Jean-Marc VERCHERE

Et par délégation,

l'Adjoint au Maire

Jacques-Olivier MARTIN





RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2023T04219EMMPR

Portant réglementation du stationnement
Rue Léon Blum

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Léon Blum, en raison d'un emménagement au 16bis Avenue Jean XXIII**

ARRÊTE

Article 1 - Réserve de stationnement : Le 16/12/2023, les véhicules du demandeur ont 2 emplacements de stationnement réservés **Rue Léon Blum, de l'Avenue Jean XXIII jusqu'à la Place Jean XXIII, le long du bâtiment du 16 bis Avenue Jean XXIII.**

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

12 DEC. 2023

Le Maire d'ANGERS

Jean-Marc VERCHERE

Et par délégation,

l'Adjoint au Maire

Jacques-Olivier MARTIN





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE

N° 2023T04220TXPV

Portant réglementation du stationnement
Rue Emilie Haffner

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Emilie Haffner, en raison de travaux de plantation, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Réserve de stationnement : À compter du 18/12/2023 et jusqu'au 20/01/2024, les véhicules du demandeur ont 3 emplacements de stationnement réservés face au 3 Rue Emilie Haffner.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

12 DEC. 2023

Le Maire d'ANGERS

Jean-Marc VERCHERE

Et par délégation,

l'Adjoint au Maire

Jacques-Olivier MARTIN





RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2023T04221EMMMBEL

Portant réglementation du stationnement
Rue François Bernier

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire
Considérant la demande de Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue François Bernier, en raison d'un emménagement**

ARRÊTE

Article 1 - Réserve de stationnement : Le 18/12/2023, les véhicules du demandeur ont 2 emplacements de stationnement réservés 11 Rue François Bernier.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

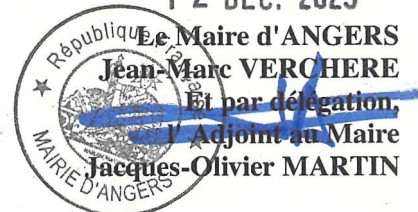
Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 12 DEC. 2023





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE

N° 2023T04222TXPR

Portant réglementation du stationnement
Place de la Visitation

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire
Considérant la demande de Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Place de la Visitation, en raison du stockage de marchandises**

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : À compter du 20/12/2023 et jusqu'au 24/12/2023, le stationnement de tous les véhicules est interdit, **13 Place de la Visitation, sur 1 emplacement minutes.**

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le
12 DEC. 2023

Le Maire d'ANGERS

Jean-Marc VERCHERE

Et par délégation,

l'Adjoint au Maire

Jacques-Olivier MARTIN





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE

N° 2023T04223TXPR

Portant réglementation du stationnement
Place de la Visitation

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire Considérant la demande de Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Place de la Visitation et Rue Talot, en raison de la mise en place d'un stand commercial,**

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : À compter du 22/12/2023 et jusqu'au 24/12/2023, le stationnement de tous les véhicules est interdit, 3 Place de la Visitation, une longueur de 10ml sur l'aire de livraison pour installation d'un étalage de vente.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 2 - Interdiction de stationnement : À compter du 29/12/2023 et jusqu'au 31/12/2023, le stationnement de tous les véhicules est interdit, 3 Place de la Visitation, une longueur de 10ml sur l'aire de livraison pour installation d'un étalage de vente.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

12 DEC. 2023



Le Maire d'ANGERS

Jean-Marc VERCHÈRE

Et par délégation,

l'Adjoint au Maire

Jacques-Olivier MARTIN



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2023T04224TXMBEL

Portant réglementation du stationnement
Rue Corot

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Corot, en raison de la mise en place d'un WC chimique, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Réserve de stationnement : À compter du 02/01/2024 et jusqu'au 20/02/2024, les véhicules du demandeur ont 2 emplacements de stationnement réservés face au 28 Rue Corot.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

12 DEC. 2023

Le Maire d'ANGERS

Jean-Marc VERCHERE

Et par délégation,

Adjoint au Maire

Jacques-Olivier MARTIN





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE

N° 2023T04225DEMPR

Portant réglementation du stationnement
Rue du sergent Bobillot

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue du sergent Bobillot, en raison d'un déménagement au 13 Rue du Sergent Bobillot**

ARRÊTE

Article 1 - Réserve de stationnement : Le 05/01/2024, les véhicules du demandeur ont 2 emplacements de stationnement réservés 12 Rue du sergent Bobillot.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Cette réserve de stationnement n'exonère pas le demandeur de l'acquittement de la redevance de stationnement dont il est redevable.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par **rticle 3** : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

12 DEC. 2023

Le Maire d'ANGERS

Jean-Marc VERCHERE

Et par délégation,

l'Adjoint au Maire

Jacques-Olivier MARTIN





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2023T04226DEMMBEL

Portant réglementation de la circulation
Rue Saint-Léonard

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Rue Saint-Léonard, en raison d'un déménagement**

ARRÊTE

Article 1 - Chaussée rétrécie : Le 10/01/2024, afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, **5 Rue Saint-Léonard.**

Article 2 - Neutralisation de voie : Le 10/01/2024, le trottoir est interdit à la circulation générale la journée **5 Rue Saint-Léonard.**

Une déviation des piétons sera mise en place par le demandeur.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le
12 DEC. 2023

Le Maire d'ANGERS

Jean-Marc VERCHERE

Et par délégation,

l'Adjoint au Maire

Jacques-Olivier MARTIN





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2023T04227DEMMBEL

Portant réglementation du stationnement
Rue Béclard

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire
Considérant la demande de Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Béclard, en raison d'un déménagement**

ARRÊTE

Article 1 - Réserve de stationnement : Le 11/01/2024, les véhicules du demandeur ont 2 emplacements de stationnement réservés du 18 au 20 Rue Béclard.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Cette réserve de stationnement n'exonère pas le demandeur de l'acquittement de la redevance de stationnement dont il est redevable.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abroge et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

12 DEC. 2023

Le Maire d'ANGERS

Jean-Marc VERCHERE

Et par délégation,

l'Adjoint au Maire

Jacques-Olivier MARTIN





RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2023T04228TXAB

Portant réglementation de la circulation
Boulevard Descazeaux

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire
Considérant la demande de Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Boulevard Descazeaux, en raison d'un coulage béton pour la construction d'une piscine, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Neutralisation de voie : Le 11/01/2024, le trottoir est interdite à la circulation générale de 13 h 00 à 17 h 0, 41 Boulevard Descazeaux, un cheminement des piétons sur le trottoir opposé sera mis en place par le demandeur.

Article 2 - Circulation alternée : Le 11/01/2024, la circulation est alternée par B15+C18, 41 Boulevard Descazeaux.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par **Article 4 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

12 DEC. 2023

Le Maire d'ANGERS

Jean-Marc VERCHERE

Et par délégation,

l'Adjoint au Maire

Jacques-Olivier MARTIN





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE

N° 2023T04229TXHBA

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Boulevard Gaston Ramon et Avenue Jean Joxé

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire
Considérant la demande de
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Boulevard Gaston Ramon et Avenue Jean Joxé, en raison de la création d'un branchement électrique, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Neutralisation de voie : À compter du 08/12/2023 et jusqu'au 11/12/2023 la prescription suivante s'applique :

- Boulevard Gaston Ramon, de l'Avenue Jean Joxé jusqu'au 42 ;
- Avenue Jean Joxé, du 7 jusqu'au Boulevard Gaston Ramon.

La bande cyclable est interdite à la circulation générale

Article 2 - Chaussée rétrécie : À compter du 08/12/2023 et jusqu'au 11/12/2023 la prescription suivante s'applique :

- Boulevard Gaston Ramon, de l'Avenue Jean Joxé jusqu'au 42 ;
- Avenue Jean Joxé, du 7 jusqu'au Boulevard Gaston Ramon.

Afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie.

Article 3 - Interdiction de stationnement : À compter du 08/12/2023 et jusqu'au 11/12/2023 la prescription suivante s'applique :

- Boulevard Gaston Ramon, de l'Avenue Jean Joxé jusqu'au 42 ;
- Avenue Jean Joxé, du 7 jusqu'au Boulevard Gaston Ramon.

Le stationnement de tous les véhicules est interdit.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 6 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 8 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

12 DEC. 2023

Le Maire d'ANGERS

Jean-Marc VERCHERE

Et par délégation,

l'Adjoint au Maire

Jacques-Olivier MARTIN





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE

N° 2023T04230TXFMAT

Portant réglementation du stationnement
Rue Saint-Blaise

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Saint-Blaise, en raison de travaux de changement de porte automatique de garage, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : Le 08/01/2024, le stationnement de tous les véhicules est interdit la journée, **7 Rue Saint-Blaise, sur 2 emplacements délimités.**

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le
12 DEC. 2023

Le Maire d'ANGERS

Jean-Marc VERCHERE

Et par délégation,

~~l'Adjoint au Maire~~

Jacques-Olivier MARTIN





RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2023T04231DEMPR

Portant réglementation du stationnement
Square Winston Churchill

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire
Considérant la demande de
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Square Winston Churchill, en raison d'un emménagement au 17 Square Winston Churchill**

ARRÊTE

Article 1 - Réserve de stationnement : Le 20/12/2023, les véhicules du demandeur ont 3 emplacements de stationnement réservés 17 Square Winston Churchill.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le
12 DEC. 2023

Le Maire d'ANGERS

Jean-Marc VERCHERE

Et par délégation,

Adjoint au Maire

Jacques-Olivier MARTIN





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2023T04232TXMBEL

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue Tarin

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire
Considérant la demande de
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue Tarin, en raison de la mise en place d'une palissade, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : Le 22/12/2023, le stationnement de tous les véhicules est interdit de 09 h 00 à 12 h 00, du 33 au 41 Rue Tarin.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 2 - Chaussée rétrécie : Le 22/12/2023, afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, du 33 au 41 Rue Tarin.

Ces dispositions sont applicables de 9 h 00 à 12 h 00.

Article 3 - Neutralisation de voie : Le 22/12/2023, le trottoir est interdit à la circulation générale de 09 h 00 à 12 h 00 du 33 au 41 Rue Tarin.

Une déviation des piétons sera mise en place par le demandeur.

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 6 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 8 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

12 DEC. 2023



Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
Jean-Marc VERCHERE
Et par délégation,
l'Adjoint au Maire
Jacques-Olivier MARTIN



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE

N° 2023T04233DEMPR

Portant réglementation du stationnement
Rue Audusson

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Audusson, en raison d'un emménagement au 45 Rue Audusson**

ARRÊTE

Article 1 - Réserve de stationnement : Le 27/12/2023, les véhicules du demandeur ont 2 emplacements de stationnement réservés **du 41 au 43 Rue Audusson.**

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Cette réserve de stationnement n'exonère pas le demandeur de l'acquittement de la redevance de stationnement dont il est redevable.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

12 DEC. 2023

Le Maire d'ANGERS

Jean-Marc VERCHERE

Et par délégation,

l'Adjoint au Maire

Jacques-Olivier MARTIN





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE

N° 2023T04234EMMPR

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Avenue Vauban

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Avenue Vauban, en raison d'un emménagement au 4**

Avenue Vauban

ARRÊTE

Article 1 - Réserve de stationnement : Le 03/01/2024, les véhicules du demandeur ont 2 emplacements de stationnement réservés du 8 au 10 Avenue Vauban.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Cette réserve de stationnement n'exonère pas le demandeur de l'acquittement de la redevance de stationnement dont il est redevable.

Article 2 - Circulation alternée : Le 03/01/2024, la circulation est alternée par B15+C18, du 8 au 10 Avenue Vauban, avec stationnement du véhicule à cheval sur les emplacements et la chaussée.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le
12 DEC. 2023



Le Maire d'ANGERS
Jean-Marc VERCHERE
Et par délégation,
l'Adjoint au Maire
Jacques-Olivier MARTIN



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2023T04235DEMPV

Portant réglementation de la circulation
Rue Larévellière

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire
Considérant la demande de
Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Rue Larévellière, en raison d'un déménagement.**

ARRÊTE

Article 1 - Neutralisation de voie : Le 12/01/2024, le trottoir est interdite à la circulation générale **77 Rue Larévellière.**

Article 2 - Chaussée rétrécie : Le 12/01/2024, afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, **77 Rue Larévellière.**

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par **Article 4 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le
12 DEC. 2023
Le Maire d'ANGERS
Jean-Marc VERCHERE
Et par délégation,
Jacques-Olivier MARTIN





RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2023T04236TXAR

Portant réglementation du stationnement
Rue de la Chalouère

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de VR MACONNERIE demeurant 8 LIEU DIT "LA ROCHE BLANCHE" 49170 LA

POSSONNIERE Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue de la Chalouère, en raison en raison d'une mise en place d'une palissade de chantier, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Réserve de stationnement : À compter du 14/12/2023 et jusqu'au 30/01/2024, les véhicules du demandeur ont 2 emplacements de stationnement réservés 15 Rue de la Chalouère.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

12 DEC. 2023

Le Maire d'ANGERS

Jean-Marc VERCHERE

Et par délégation,

Jacques Olivier MARTIN





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2023T04237TXAR

Portant réglementation du stationnement
Rue de l'Hommeau

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue de l'Hommeau, en raison d'une rénovation extérieure, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Réserve de stationnement : À compter du 31/12/2023 et jusqu'au 29/03/2024, les véhicules du demandeur ont 1 emplacement de stationnement réservé 1 Rue de l'Hommeau.

Le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par .

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

12 DEC. 2023

Le Maire d'ANGERS

Jean-Marc VERCHERE

Et par délégation,

l'Adjoint au Maire

Jacques-Olivier MARTIN





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2023T04238TXAR

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Place Monprofit

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Place Monprofit, en raison de la reprise des bétons en façade d'immeuble, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Neutralisation de voie : Le 21/12/2023, le trottoir est interdit à la circulation générale **Place Monprofit, à l'angle de la Rue Saint-Nicolas.**

Article 2 - Interdiction de stationnement : Le 21/12/2023, le stationnement de tous les véhicules est interdit, **Place Monprofit, à l'angle de la Rue Saint-Nicolas mise en place d'une nacelle.**

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

12 DEC. 2023

Le Maire d'ANGERS

Jean-Marc VERCHERE

Et par délégation,

l'Adjoint au Maire

Jacques-Olivier MARTIN





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE
N° 2023T04239 GM/TX

Portant réglementation de la circulation
Route de Briollay

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire
Considérant la demande de Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation Route de Briollay, en raison de la suppression de regards d'eaux usées, selon les besoins du chantier,

ARRÊTE

Article 1 - Neutralisation de voie : À compter du 12/12/2023 et jusqu'au 15/12/2023, la bande cyclable est interdite à la circulation générale Route de Briollay, du Boulevard Gaston Ramon jusqu'au Boulevard du maréchal Gallieni.

Article 2 - Chaussée rétrécie : À compter du 12/12/2023 et jusqu'au 15/12/2023, afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, Route de Briollay, du Boulevard Gaston Ramon jusqu'au Boulevard du maréchal Gallieni.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

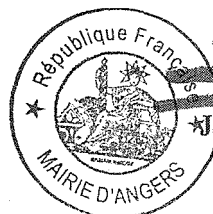
Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le
11 DEC. 2023
Le Maire d'ANGERS
Jean-Marc VERCHERE
Et par délégation,
Adjoint au Maire
Jacques-Olivier MARTIN





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE
N° 2023T04240 HBAR/TX

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue du Port de l'ancre et Rue Maillé

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire
Considérant la demande de
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue du Port de l'ancre et Rue Maillé, en raison du dévoiement du réseau gaz, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Circulation interdite : À compter du 12/12/2023 et jusqu'au 22/12/2023, la circulation des véhicules est interdite Rue du Port de l'ancre, de la Rue Choudieu jusqu'à la Rue Maillé.

Article 2 - Déviation : À compter du 12/12/2023 et jusqu'au 22/12/2023, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : Rue Choudieu, de la Rue du Port de l'ancre jusqu'au Boulevard Ayrault.

Article 3 - Interdiction de stationnement : À compter du 12/12/2023 et jusqu'au 22/12/2023 la prescription suivante s'applique, Rue du Port de l'ancre, de la Rue Choudieu jusqu'à la Rue Maillé et Rue Maillé, du Boulevard Ayrault jusqu'à la Rue du Commerce.

Le stationnement de tous les véhicules est interdit.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 4 - Chaussée rétrécie : À compter du 12/12/2023 et jusqu'au 22/12/2023 la prescription suivante s'applique, Rue du Port de l'ancre, de la Rue Choudieu jusqu'à la Rue Maillé et Rue Maillé, du Boulevard Ayrault jusqu'à la Rue du Commerce. afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie.

Article 5 - Circulation interdite : À compter du 12/12/2023 et jusqu'au 22/12/2023, la circulation des véhicules est interdite Rue Maillé, du Boulevard Ayrault jusqu'à la Rue du Commerce.

Article 6 - Déviation : À compter du 12/12/2023 et jusqu'au 22/12/2023, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : Boulevard Ayrault, de la Rue Maillé jusqu'à la Place Hérault. **Article 7** : La signalisation réglementaire conne aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 8 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 9 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 10 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

609

Article 11 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

11 DEC. 2023

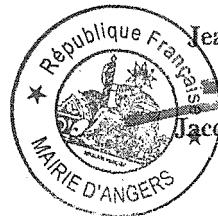
Le Maire d'ANGERS

Jean-Marc VERCHERE

Et par délégation,

~~L'Adjoint au Maire~~

Jacques-Olivier MARTIN





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE
N° 2023T04241 GM/TX

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue d'Auvergne

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue d'Auvergne, en raison de la réhabilitation des réseaux d'eaux usées et eaux potables, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : À compter du 18/12/2023 et jusqu'au 22/12/2023, le stationnement de tous les véhicules est interdit, Rue d'Auvergne, de la Route de Briollay jusqu'au 18.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 - Circulation interdite : À compter du 18/12/2023 et jusqu'au 22/12/2023, la circulation des véhicules est interdite Rue d'Auvergne, de la Route de Briollay jusqu'au 18.

Article 3 - Déviation : À compter du 18/12/2023 et jusqu'au 22/12/2023, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes :

- Rue Maurice Suard, de la Rue d'Auvergne jusqu'à la Rue Paul Valéry
- Rue Paul Valéry, de la Rue Maurice Suard jusqu'au Boulevard du maréchal Lyautey
- Boulevard du maréchal Lyautey, de la Rue Paul Valéry jusqu'à la Route de Briollay
- Route de Briollay, du Boulevard du maréchal Lyautey jusqu'à la Rue d'Auvergne.

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 6 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abroge et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 8 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

12 DEC. 2023

Le Maire d'ANGERS

Jean-Marc VERCHERE

Et par délégation,

l' Adjoint au Maire

Jacques-Olivier MARTIN





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE
N° 2023T04242 HBAR/TX

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
sur toutes les voies d'Angers

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation sur **toutes les voies d'Angers, en raison d'un tirage de fibre sans terrassement, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Chaussée rétrécie : À compter du 01/01/2024 et jusqu'au 31/01/2025, afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, sur toutes les voies d'Angers.

Article 2 - Interdiction de stationnement : À compter du 01/01/2024 et jusqu'au 31/01/2025, le stationnement de tous les véhicules est interdit, sur toutes les voies d'Angers.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3 - Neutralisation de voie : À compter du 01/01/2024 et jusqu'au 31/01/2025, le trottoir est interdite à la circulation générale sur toutes les voies d'Angers.

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 6 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 8 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

12 DEC. 2023



Le Maire d'ANGERS

Jean-Marc VERCHERE

Et par délégation,

Adjoint au Maire

Jacques-Olivier MARTIN



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE
N° 2023T04243 AR/TX

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue René Rouchy et Rue Pavie

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire
Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue René Rouchy et Rue Pavie, en raison de l'installation d'une grue, pour démontage d'une grue., selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Circulation interdite :

À compter du 18/12/2023 et jusqu'au 22/12/2023, la circulation des véhicules est interdite Rue René Rouchy, entre les rues Guillier de la touche et la rue du Dr Bonhomme.

Article 2 - Interdiction de stationnement : À compter du 18/12/2023 et jusqu'au 22/12/2023, le stationnement de tous les véhicules est interdit, Rue René Rouchy, sur 21 emplacements au N° 19, et sur 6 places au N°21 merci de laisser libre les places PMR.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3 - Mise en impasse : À compter du 18/12/2023 et jusqu'au 22/12/2023, une mise en impasse est instaurée Rue Pavie.

Article 4 - Déviation : À compter du 18/12/2023 et jusqu'au 22/12/2023, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes :

- Rue Ernest Mourin, de la Rue de Rennes jusqu'à l'Avenue Besnardière
- Avenue Besnardière, de la Rue Ernest Mourin jusqu'à l'Avenue Jean Joxé
- Avenue Jean Joxé, de la Rue du Maine jusqu'à la Rue Guillier de la Touche.

Article 5 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 7 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 9 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

12 DEC. 2023

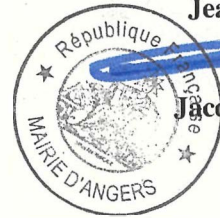
Le Maire d'ANGERS

Jean-Marc VERCHERE

Et par délégation,

l'Adjoint au Maire

Jacques-Olivier MARTIN





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE
N° 2023T04244 FM/TX

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue Montault

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue Montault, en raison d'un grutage d'éléments bois de construction sur maison d'Adam, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Circulation interdite : Le 18/12/2023, la circulation des véhicules est interdite 7h à 14h **Rue Montault à l'angle avec la place ste croix**

Article 2 - Interdiction de stationnement : Le 18/12/2023, le stationnement de tous les véhicules est interdit 7h à 14h, **Rue Montault à l'angle avec la place ste croix.**

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate. Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par **Article 4** : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

12 DEC. 2023

Le Maire d'ANGERS

Jean-Marc VERCHERE

Et par délégation,

l'Adjoint au Maire

Jacques-Olivier MARTIN





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE
N° 2023T04245 AR/TX

Portant réglementation de la circulation
Avenue des Hauts de Saint-Aubin

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Avenue des Hauts de Saint-Aubin, en raison de travaux sur bardage à la nacelle, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Circulation interdite : À compter du 18/12/2023 et jusqu'au 19/12/2023, la circulation des véhicules est interdite Avenue des Hauts de Saint-Aubin, à l'angle du Bd Jean Moulin la route est barrée et une déviation est mise en place..

Article 2 - Déviation : À compter du 18/12/2023 et jusqu'au 19/12/2023, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : **Boulevard Jean Moulin, de l'Avenue des Hauts de Saint-Aubin jusqu'au Boulevard Jacqueline Auriol et Boulevard Jacqueline Auriol, du Boulevard Jean Moulin jusqu'à l'Avenue des Hauts de Saint-Aubin.**

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abroge et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

12 DEC. 2023

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS

Jean-Marc VERCHERE

Et par délégation,

l'Adjoint au Maire

Jacques-Olivier MARTIN





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE
N° 2023T04246 FM/TX

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Quai Gambetta et Rue du Port de l'ancre

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Quai Gambetta et Rue du Port de l'ancre, en raison d'un grutage, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Circulation interdite : Le 29/12/2023, la circulation des véhicules est interdite la journée Quai Gambetta, de la Rue du mail jusqu'à la Rue du port de l'ancre, une déviation sera mise en place par le demandeur, à l'exclusion sauf riverains.

Article 2 - Mesure libre circulation : circulation à double sens

Article 3 - Interdiction de stationnement : Le 29/12/2023, le stationnement de tous les véhicules est interdit 9h à 20h, face au 13 Quai Gambetta, sur trois emplacements.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 4 - Circulation interdite : Le 29/12/2023, la circulation des véhicules est interdite 9h à 20h Rue du Port de l'ancre, une déviation sera mise en place par le demandeur, à l'exclusion sauf riverains.

Article 5 - Neutralisation de voie : Le 29/12/2023, trottoir est interdit à la circulation générale 9h à 20h Quai Gambetta, un cheminement des piétons sera maintenu au droit du chantier.

Article 6 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 7 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 8 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abroge et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 9 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 10 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

12 DEC. 2023

Le Maire d'ANGERS

Jean-Marie VERCHERE

Et par délégation,

L'Adjoint au Maire

Jacques-Olivier MARTIN





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2023T04248TXFM

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue du Mail et Rue Chevreul

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue du Mail et Rue Chevreul, en raison de végétalisation des façades, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Neutralisation de voie : À compter du 09/01/2024 et jusqu'au 12/01/2024, le trottoir est interdite à la circulation générale la journée Rue du Mail, un renvoi des piétons par panneaux vers le trottoir d'en face sera mis en place par le demandeur . .

Article 2 - Neutralisation de voie : À compter du 09/01/2024 et jusqu'au 12/01/2024, le trottoir est interdite à la circulation générale la journée au 15 Rue Chevreul, jusqu'à la Rue du Mail, une déviation des piétons sera mis en place par le demandeur..

Article 3 - Réserve de stationnement : À compter du 09/01/2024 et jusqu'au 12/01/2024, les véhicules du demandeur ont 2 emplacements de stationnement réservés 15 Rue Chevreul, sur un emplacement de stationnement et sur l'emplacement livraisons..

e stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par


Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 6 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 8 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 14 DEC. 2023


Le Maire d'ANGERS
Jean-Marc VERCHERE
Et par délégation,
Adjoint au Maire
Jacques-Olivier MARTIN



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2023T04249 MBEL/TX

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue Michelet, Rue Desjardins et Rue Volney

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue Michelet, Rue Desjardins et Rue Volney, en raison d'un COULAGE BETON, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : Le 18/12/2023, le stationnement de tous les véhicules est interdit 9H A 11H, du 21 au 27 Rue Michelet.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 2 - Chaussée rétrécie : Le 18/12/2023, afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, du 21 au 27 Rue Michelet.

Article 3 - Circulation interdite : Le 18/12/2023, la circulation des véhicules est interdite 9H A 11H Rue Michelet, de la Rue Volney jusqu'à la Rue Bressigny.

Article 4 - Déviation : Le 18/12/2023, une déviation est mise en place 9H A 11H pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes :

- Rue Bressigny, de la Rue Bressigny jusqu'à la Rue Desjardins
- Rue Desjardins, de la Place André Leroy jusqu'à la Rue Volney
- Rue Volney, de la Rue Daillière jusqu'à la Rue Michelet.

Article 5 - Neutralisation de voie : Le 18/12/2023 la prescription suivante s'applique, :

- 24 Rue Michelet
- Rue Desjardins, de la Place André Leroy jusqu'à la Rue Volney
- Rue Volney, de la Rue Daillière jusqu'à la Rue Michelet.

La circulation **des piétons** est interdite à la circulation générale 9H A 11H

Une déviation piétonne est mise en place par le demandeur.

Article 6 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 7 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 8 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 9 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 10 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 14 DEC. 2023





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE
N° 2023T04250 GM/TX

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Esplanade Coeur de Maine

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire
Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Esplanade Coeur de maine, en raison de la sécurisation de l'Esplanade Coeur de Maine, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : À compter du 12/12/2023 et jusqu'au 15/03/2024, le stationnement de tous les véhicules est interdit, **Esplanade Coeur de maine.**

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 2 - Neutralisation de voie : À compter du 12/12/2023 et jusqu'au 15/03/2024, la circulation sur le trottoir est interdite à **l'Esplanade Coeur de maine.**

Un cheminement des piétons sera mis en place par le demandeur.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

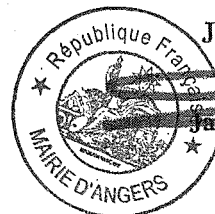
12 DEC, 2023

Le Maire d'ANGERS

Jean-Marc VERCHERE

Et par délégation,

~~Jacques Olivier MARTIN~~





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE
N° 2023T04251 GM/TX

Portant réglementation de la circulation
Rue Thiers et Rue du Port de l'ancre

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue du Port de l'ancre et Quai Gambetta, en raison de travaux d'aménagement de la ZAC Thiers Boisnet, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Neutralisation de voie : À compter du 13/12/2023 et jusqu'au 19/12/2023, le trottoir est interdit à la circulation générale. Un cheminement des piétons sera mis en place par le demandeur à l'intersection de la Rue du Port de l'ancre et de la Rue Thiers.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

12 DEC. 2023

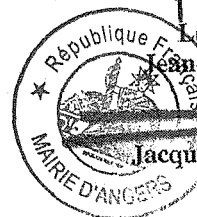
Le Maire d'ANGERS

Jean-Marc VERCHERE

Et par délégation,

Adjoint au Maire

Jacques-Olivier MARTIN





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE
N° 2023T04252 GM/TX

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Avenue Yolande d'Aragon et Boulevard Henri Arnauld

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire
Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Avenue Yolande d'Aragon et Boulevard Henri Arnauld, en raison d'un aménagement urbain pour la construction du tramway, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : À compter du 20/12/2023 et jusqu'au 21/12/2023 la prescription suivante s'applique, Avenue Yolande d'Aragon et Boulevard Henri Arnauld, du Quai des Carmes jusqu'au 17, places de livraison.

Le stationnement de tous les véhicules est interdit.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 - Neutralisation de voie : À compter du 20/12/2023 et jusqu'au 21/12/2023, la voie de bus est interdite à la circulation générale Avenue Yolande d'Aragon.

Article 3 - Chaussée rétrécie : À compter du 20/12/2023 et jusqu'au 21/12/2023 la prescription suivante s'applique, Avenue Yolande d'Aragon et Boulevard Henri Arnauld, du Quai des Carmes jusqu'au 17, places de livraison.

afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie.

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 6 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 8 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

14 DEC. 2023

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
Jean-Marc VERCHERE
Et par délégation,
Jacques-Olivier MARTIN
Adjoint au Maire





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE
N° 2023T04253 AB/TX

Portant réglementation de la circulation
Avenue du général Patton

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire
Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Avenue du général Patton, en raison d'un ravalement de façade., selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Neutralisation de voie : À compter du 23/12/2023 et jusqu'au 19/01/2024, le trottoir est interdit à la circulation générale 47 Avenue du général Patton. Un cheminement des piétons sera mis en place par le demandeur.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abroge et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 14 DEC. 2023





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2023T04254 AR/DEM

Portant réglementation du stationnement
Rue Robert Le Fort

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire
Considérant la demande de
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Robert Le Fort, en raison d'un déménagement,**

ARRÊTE

Article 1 - Réserve de stationnement : Le 29/12/2023, les véhicules du demandeur ont 2 emplacements de stationnement réservés 24 Rue Robert Le Fort.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par DE LA VOIRIE COMMUNAUTAIRE ET ESPACE PUBLIC - VILLE D'ANGERS.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 14 DEC. 2023

Le Maire d'ANGERS
Jean-Marc VERCHERE
Et par délégation,
Jacques-Olivier MARTIN



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2023T04255 HBAR/TX

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue du Figuier

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue du Figuier, en raison de la création d'un branchement d'eau potable; selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Circulation interdite : À compter du 02/01/2024 et jusqu'au 05/01/2024, la circulation des véhicules est interdite **Rue du Figuier, de la Rue Bigot jusqu'à la Rue de l'abbé Frémond.**

Article 2 - Déviation : À compter du 02/01/2024 et jusqu'au 05/01/2024, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : **Rue de Ballour, de la Rue Lefrancois jusqu'à la Rue Barra et Rue de Ballour, de la Rue Barra jusqu'à la Rue de l'abbé Frémond.**

Article 3 - Interdiction de stationnement : À compter du 02/01/2024 et jusqu'au 05/01/2024, le stationnement de tous les véhicules est interdit, **Rue du Figuier, de la Rue Bigot jusqu'à la Rue de l'abbé Frémond.**

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 4 - Neutralisation de voie : À compter du 02/01/2024 et jusqu'au 05/01/2024, le trottoir est interdite à la circulation générale **Rue du Figuier, de la Rue Bigot jusqu'à la Rue de l'abbé Frémond.**

Article 5 - Chaussée rétrécie : À compter du 02/01/2024 et jusqu'au 05/01/2024, afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, **Rue du Figuier, de la Rue Bigot jusqu'à la Rue de l'abbé Frémond.**

Article 6 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

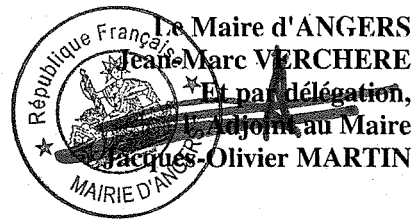
Article 7 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 8 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 9 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 10 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

14 DEC. 2023
Fait à ANGERS, le





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2023T04256 AB/TX

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
**Chemin de la Barre, Mail Marcelle Henry et Avenue du général
Patton**

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Chemin de la Barre, Mail Marcelle Henry et Avenue du général Patton, en raison du montage d'une grue, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Circulation alternée : À compter du 04/01/2024 et jusqu'au 08/01/2024, la circulation est alternée par B15+C18, **Chemin de la Barre**, circulation des camions.

Article 2 - Interdiction de stationnement : À compter du 04/01/2024 et jusqu'au 08/01/2024, le stationnement de tous les véhicules est interdit, **Chemin de la Barre**, interdiction de stationner sur les emplacements le long du chemin de la barre. Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3 - Circulation interdite : À compter du 04/01/2024 et jusqu'au 08/01/2024, la circulation des véhicules est interdite **Chemin de la Barre, de la Rue de la Barre jusqu'au Mail Marcelle Henry**, une déviation sera mise en place par le demandeur

Article 4 - Circulation interdite :

À compter du 04/01/2024 et jusqu'au 08/01/2024, la circulation des véhicules est interdite **Mail Marcelle Henry, de l'Avenue du général Patton jusqu'au Mail Marcelle Henry**, une déviation sera mise en place par le demandeur.

Article 5 Double sens de circulation : À compter du 04/01/2024 et jusqu'au 08/01/2024, la circulation est mise à double sens **Chemin de la Barre**, circulation des camions ..

Article 6 - Interdiction de stationnement : À compter du 04/01/2024 et jusqu'au 08/01/2024, le stationnement de tous les véhicules est interdit, **91 Mail Marcelle Henry**, sur 10 emplacements..

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 7 - Interdiction de tourner : À compter du 04/01/2024 et jusqu'au 08/01/2024, les véhicules circulant **Avenue du général Patton**, ont l'interdiction de tourner à droite.

Une déviation est mise en place par le demandeur.

Article 8 - Circulation interdite : À compter du 04/01/2024 et jusqu'au 08/01/2024, la circulation des véhicules est interdite **Mail Marcelle Henry, du Mail Marcelle Henry jusqu'au Mail Marcelle Henry**, une déviation sera mise en place par le demandeur.

Article 9 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par les entreprises.

Article 10 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

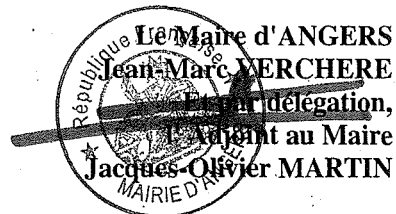
Article 11 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

109

Article 12 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 13 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 14 DEC. 2023





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2023T04257 MBEL/TX

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue des Arènes

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue des Arènes, en raison de la mise en place d'une PALISSADE et d'un CABLE, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : À compter du 08/01/2024 et jusqu'au 18/04/2024, le stationnement de tous les véhicules est interdit la journée, du 6 au 6BIS Rue des Arènes.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 2 - Neutralisation de voie : À compter du 08/01/2024 et jusqu'au 18/04/2024, la circulation des piétons est interdite la journée du 6 au 6BIS Rue des Arènes.

Une déviation piétonne est mise en place par le demandeur

Article 3 - Chaussée rétrécie : À compter du 08/01/2024 et jusqu'au 18/04/2024, afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, du 6 au 6BIS Rue des Arènes.

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 6 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 8 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 14 DEC. 2023





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2023T04258 MBEL/TX

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Boulevard Pierre de Coubertin

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Boulevard Pierre de Coubertin, en raison de la mise en place d'une NACELLE, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Neutralisation de voie : À compter du 08/01/2024 et jusqu'au 11/01/2024, le trottoir est interdite à la circulation générale 8H A 17H 39 Boulevard Pierre de Coubertin.

Article 2 - Interdiction de stationnement : À compter du 08/01/2024 et jusqu'au 11/01/2024, le stationnement sur trottoir de tous les véhicules est interdit 8H A 17H, 39 Boulevard Pierre de Coubertin.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 3 - Neutralisation de voie : À compter du 08/01/2024 et jusqu'au 11/01/2024, la piste cyclable est interdite à la circulation générale 8H A 17H 39 Boulevard Pierre de Coubertin.

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 6 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 8 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 14 DEC. 2023

Le Maire d'ANGERS
Jean-Marie VERCHERE
Et par délégation,
Jacques-Olivier MARTIN



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2023T04259 MBEL/TX

Portant réglementation du stationnement
Rue de la Devansaye

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue de la Devansaye, en raison de l'installation de deux cabanes de chantier et un WC chimique, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Réserve de stationnement : À compter du 15/11/2023 et jusqu'au 17/12/2023, les véhicules du demandeur ont 4 emplacements de stationnement réservés du 12 au 20 Rue de la Devansaye.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

14 DEC. 2023

Fait à ANGERS, le





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE
N° 2023T04260 FM/DEM

Portant réglementation du stationnement
Rue Plantagenêt

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire
Considérant la demande de Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Plantagenêt, en raison d'un déménagement,**

ARRÊTE

Article 1 - Réserve de stationnement : Le 13/01/2024, les véhicules du demandeur ont 1 emplacement de stationnement réservé 41 Rue Plantagenêt, sur l'emplacement livraisons.

Le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par la

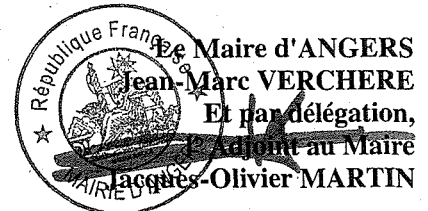
Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abroge et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 14 DEC. 2023





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE
N° 2023T04261 GM/TX

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
**Rue de la Chalouère, Rue Bertin, Rue des Fours à Chaux et
Rue Victor Hugo**

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue de la Chalouère, Rue Bertin, Rue des Fours à Chaux et Rue Victor Hugo, en raison d'un renouvellement de réseau gaz, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : À compter du 08/01/2024 et jusqu'au 19/04/2024 la prescription suivante s'applique, Rue de la Chalouère, de la Rue du Pré-Pigeon jusqu'à la Rue Louis Blanc et Rue Bertin, du 21 jusqu'à la Rue de la Chalouère.

Le stationnement de tous les véhicules est interdit.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 - Chaussée rétrécie : À compter du 08/01/2024 et jusqu'au 19/04/2024 la prescription suivante s'applique, Rue de la Chalouère, de la Rue du Pré-Pigeon jusqu'à la Rue Louis Blanc et Rue Bertin, du 21 jusqu'à la Rue de la Chalouère.

, afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie.

Article 3 - Circulation interdite : À compter du 08/01/2024 et jusqu'au 19/04/2024, la circulation des véhicules est interdite Rue de la Chalouère, de la Rue du Pré-Pigeon jusqu'à la Rue Louis Blanc.

Article 4 - Mise en impasse : À compter du 08/01/2024 et jusqu'au 19/04/2024 la prescription suivante s'applique, Rue des Fours à Chaux, de la Rue des Fleurs jusqu'à la Rue de la Chalouère et Rue Victor Hugo, de la Rue Florent Cornilleau jusqu'à la Rue de la Chalouère.

une mise en impasse est instaurée.

Article 5 - Neutralisation de voie : À compter du 08/01/2024 et jusqu'au 19/04/2024 la prescription suivante s'applique, Rue de la Chalouère, de la Rue du Pré-Pigeon jusqu'à la Rue Louis Blanc et Rue Bertin, du 21 jusqu'à la Rue de la Chalouère.

le trottoir est interdite à la circulation générale un cheminement des piétons sera mis en place par le demandeur

Article 6 - Déviation : À compter du 08/01/2024 et jusqu'au 19/04/2024, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes :

- Rue Ernest-Eugène Dubois, de la Rue de la Chalouère jusqu'à la Rue Pilastre
- Rue Pilastre, de la Rue Ernest-Eugène Dubois jusqu'à l'Avenue Besnardière
- Avenue Besnardière, de la Rue Pilastre jusqu'à l'Avenue Jean Joxé
- Avenue Jean Joxé
- Boulevard Gaston Ramon, de l'Avenue Jean Joxé jusqu'à la Rue de la Chalouère.

Article 7 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

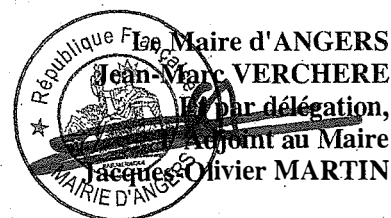
Article 8 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 9 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 10 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 11 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 14 DEC. 2023





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE
N° 2023T04262 ROMV/TX

Portant réglementation de la circulation
Promenade de Reculée

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1; 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Promenade de Reculée, en raison de travaux de terrassement pour la mise en place de massifs, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Circulation interdite : À compter du 26/12/2023 et jusqu'au 19/01/2024, la circulation des piétons est interdite de 08 h 00 à 18 h 00 et du lundi au vendredi 4 Promenade de Reculée.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

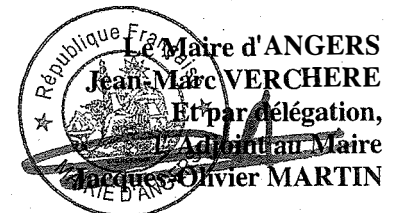
Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

14 DEC. 2023

Fait à ANGERS, le





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE
N° 2023T04263 GM/TX

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
**Promenade de Reculée, Rue haute de Reculée et Rue de
Montéclair**

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 412-28 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire
Considérant la demande de Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Promenade de Reculée, en raison de travaux d'aménagement rives vivantes Promenade de Reculée, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Sens interdit (ou sens unique) : À compter du 09/01/2024 et jusqu'au 03/05/2024, un sens unique est institué Promenade de Reculée, de la Rue Larrey jusqu'à la Rue André Boquel.

Article 2 - Neutralisation de voie : À compter du 09/01/2024 et jusqu'au 03/05/2024, le trottoir est interdit à la circulation générale Un cheminement des piétons sera mis en place par le demandeur Promenade de Reculée, de la Rue Larrey jusqu'à la Rue André Boquel.

Un cheminement des piétons sera mis en place par le demandeur.

Article 3 - Interdiction de stationnement : À compter du 09/01/2024 et jusqu'au 03/05/2024, le stationnement de tous les véhicules est interdit, Promenade de Reculée, de la Rue Larrey jusqu'à la Rue André Boquel, côté Maine.
Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 4 - Neutralisation de voie : À compter du 09/01/2024 et jusqu'au 03/05/2024, la bande cyclable est interdite à la circulation générale Promenade de Reculée, de la Rue Larrey jusqu'à la Rue André Boquel.

Article 5 - Circulation interdite : À compter du 09/01/2024 et jusqu'au 03/05/2024, la circulation des véhicules est interdite Rue haute de Reculée, de la Rue André Boquel jusqu'à la Rue de Montéclair, à l'exclusion des riverains et cycles.

Article 6 - Interdiction de tourner : À compter du 09/01/2024 et jusqu'au 03/05/2024, les véhicules circulant Rue de Montéclair, de la Rue haute de Reculée jusqu'à la Promenade de Reculée ont l'interdiction de tourner à droite vers .

Article 7 - Déviation : À compter du 09/01/2024 et jusqu'au 03/05/2024, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes :

- Rue André Boquel, de la Promenade de Reculée jusqu'à la Rue Roger Amsler
- Rue Roger Amsler, de la Rue André Boquel jusqu'à la Rue des Capucins
- Rue des Capucins, de la Rue Roger Amsler jusqu'à la Rue Valentin Haüy
- Rue Valentin Haüy, de la Rue des Capucins jusqu'à la Rue du Margat
- Rue du Margat, de la Rue Valentin Haüy jusqu'à la Rue de l'abbé Frémond
- Rue de l'abbé Frémond, de la Rue du Margat jusqu'à la Rue des petites Pannes
- Rue des petites Pannes, de la Rue de l'abbé Frémond jusqu'à la Rue du général Lizé
- Rue du général Lizé, de la Rue des petites Pannes jusqu'à l'Avenue René Gasnier
- Avenue René Gasnier, de la Rue du général Lizé jusqu'à la Rue Saint-Lazare
- Rue Saint-Lazare, de l'Avenue René Gasnier jusqu'au Boulevard Daviers
- Boulevard Daviers, de la Rue Saint-Lazare jusqu'à la Rue Larrey.

Article 8 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

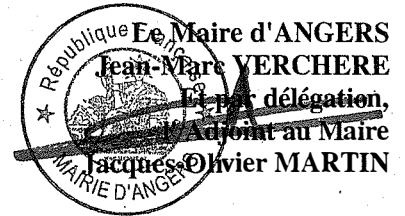
Article 9 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 10 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 11 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 12 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 14 DEC. 2023





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE
N° 2023T04264DMAR

Portant réglementation du stationnement
Rue de Buffon

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre I, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire
Considérant la demande de
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue de Buffon, en raison d'un déménagement.**

ARRÊTE

Article 1 - Réserve de stationnement : Le 22/12/2023, les véhicules du demandeur ont 3 emplacements de stationnement réservés 1 Rue de Buffon.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate. **Cette réserve de stationnement n'exonère pas le demandeur de l'acquiescement de la redevance de stationnement dont il est redevable.**

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

14 DEC. 2023

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
Jean-Marc VERCHERE
Et par délégation,
l'Adjoint au Maire
Jacques-Olivier MARTIN



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2023T04265TXPR

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue des Prévoyants de l'Avenir

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue des Prévoyants de l'Avenir, en raison d'un coulage de béton au 34 Rue des Prévoyants de l'Avenir, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Neutralisation de voie : À compter du 20/12/2023 et jusqu'au 23/12/2023, le trottoir est interdit à la circulation générale 34 Rue des Prévoyants de l'Avenir, avec déviation piétonne mise en place par le demandeur.

Article 2 - Circulation alternée : À compter du 20/12/2023 et jusqu'au 23/12/2023, la circulation est alternée par B15+C18, 34 Rue des Prévoyants de l'Avenir en raison de l'installation de la toupie à cheval sur trottoir.

Article 3 - Interdiction de stationnement : À compter du 20/12/2023 et jusqu'au 23/12/2023, le stationnement de tous les véhicules est interdit, Rue des Prévoyants de l'Avenir, du 35 jusqu'à la Rue de Frémur, sur 3 emplacements délimités pour laisser libre à la circulation. Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate. Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 6 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 8 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

14 DEC. 2023

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
Jean-Marc VERCHERE
Par délégation,
Adjoint au Maire
Jacques-Olivier MARTIN



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2023T04266 MBEL/DEM

Portant réglementation de la circulation
Rue du Quinconce

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Rue du Quinconce, en raison d'un DEMENAGEMENT/EMMENAGEMENT,**

ARRÊTE

Article 1 - Chaussée rétrécie : À compter du 26/12/2023 et jusqu'au 27/12/2023, afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, 69 Rue du Quinconce.

Article 2 - Neutralisation de voie : À compter du 26/12/2023 et jusqu'au 27/12/2023, la circulation des piétons est interdite journée 69 Rue du Quinconce.

Une déviation piétonne est mise en place par le demandeur,

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

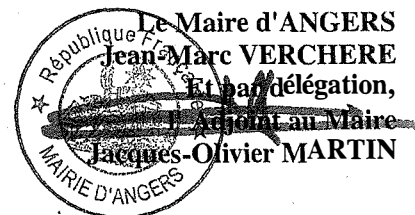
Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abroge et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

14 DEC. 2023
Fait à ANGERS, le





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE
N° 2023T04267TXMB

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue Desjardins

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue Desjardins, en raison d'une pose de PALISSADE, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Réserve de stationnement : À compter du 18/12/2023 et jusqu'au 19/12/2023, les véhicules du demandeur ont 3 emplacements de stationnement réservés du 40 au 42 Rue Desjardins.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate. **Cette réserve de stationnement n'exonère pas le demandeur de l'acquittement de la redevance de stationnement dont il est redevable.**

Article 2 - Chaussée rétrécie : À compter du 18/12/2023 et jusqu'au 19/12/2023, afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, du 40 au 42 Rue Desjardins.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par.

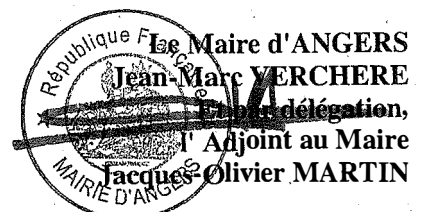
Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

14 DEC. 2023
Fait à ANGERS, le





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2023T04268DEMAR

Portant réglementation du stationnement
Rue Jean Bourré

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Jean Bourré, en raison d'un déménagement,**

ARRÊTE

Article 1 - Réserve de stationnement : Le 27/12/2023, les véhicules du demandeur ont **2 emplacements de stationnement réservés Rue Jean Bourré, à l'angle du Bd Jacqueline Auriol.**

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par la

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

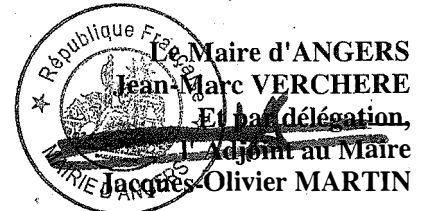
Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

14 DEC. 2023

Fait à ANGERS, le





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE
N° 2023T04269TXAB

Portant réglementation de la circulation
Avenue du Grésillé

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation Avenue du Grésillé, en raison de taille des haies, selon les besoins du chantier.

ARRÊTE

Article 1 - Circulation alternée : À compter du 09/01/2024 et jusqu'au 10/01/2024, la circulation est alternée par B15+C18, du 20 au 18 Avenue du Grésillé.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

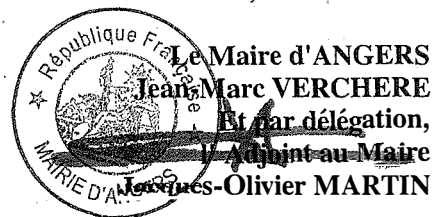
Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

14 DEC. 2023

Fait à ANGERS, le





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE
N° 2023T04270 MBEL/DEM

Portant réglementation du stationnement
Rue de Rivoli

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire
Considérant la demande de
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue de Rivoli, en raison d'un DEMENAGEMENT,**

ARRÊTE

Article 1 - Réserve de stationnement : Le 30/12/2023, les véhicules du demandeur ont 2 emplacements de stationnement réservés 2 Rue de Rivoli.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 18 DEC. 2023

Le Maire d'ANGERS
Jean-Marc VERCHERE
Et par délégation,
l'Adjoint au Maire
Jacques-Olivier MARTIN



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE
N° 2023/I04271/EXPR

Portant réglementation de la circulation
Rue Desportes

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Rue Desportes, en raison d'un ravalement de façade au 5 Rue Desportes, selon les besoins du chantier.**

ARRÊTE

Article 1 - Neutralisation de voie : À compter du 18/12/2023 et jusqu'au 22/12/2023, le trottoir est interdite à la circulation générale 5 Rue Desportes, avec déviation piétonne mise en place par le demandeur.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

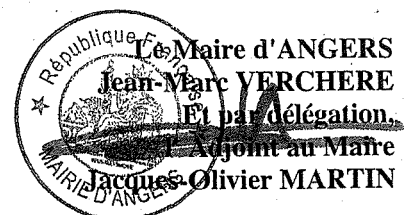
Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

14 DEC. 2023
Fait à ANGERS, le





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2023T04272TXGM

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue Jeanne Quémard

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue et Placette Jeanne Quémard, en raison d'un aménagement de voirie, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : À compter du 23/12/2023 et jusqu'au 30/03/2024, le stationnement de tous les véhicules est interdit, **Rue et Placette Jeanne Quémard.**

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate. Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 2 - Circulation interdite : À compter du 23/12/2023 et jusqu'au 30/03/2024, la circulation des véhicules est interdite **Rue et Placette Jeanne Quémard.**

Un cheminement des piétons devra être maintenu.

Article 3 - Déviation : À compter du 23/12/2023 et jusqu'au 30/03/2024, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes :

- **Boulevard Victor Beaussier, de la Rue Jeanne Quémard jusqu'à la Rue de la Lande**
- **Rue de la Lande, du Boulevard Victor Beaussier jusqu'à la Rue Pierre Melgrani**
- **Rue Pierre Melgrani, de la Rue de la Lande jusqu'à la Rue Jeanne Quémard**

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par .

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

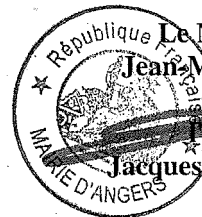
Article 6 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 8 :

M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 14 DEC. 2023



Le Maire d'ANGERS
Jean-Marc VERCHERE
Et par délégation,
Adjoint au Maire
Jacques-Olivier MARTIN



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE
N° 2023T04273DMFM

Portant réglementation du stationnement
Rue Montault

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire
Considérant la demande de . Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Montault, en raison d'un déménagement.**

ARRÊTE

Article 1 - Réserve de stationnement : Le 14/01/2024, les véhicules du demandeur ont 1 emplacement de stationnement réservé face au 3 Rue Montault, sur l'emplacement livraisons.

Le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

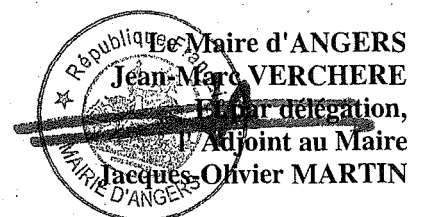
Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

14 DEC. 2023
Fait à ANGERS, le





RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2023T04274TXPV

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue du Commerce

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire
Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue du Commerce, en raison d'un remplacement d'enseigne avec nacelle, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : Le 18/12/2023, le stationnement de tous les véhicules est interdit, **du 26 au 28 Rue du Commerce, sur l'emplacement réservé aux livraisons.**

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 - Chaussée rétrécie : Le 18/12/2023, afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, **19 Rue du Commerce.**

Article 3 - Neutralisation de voie : Le 18/12/2023, le trottoir est interdit à la circulation générale **19 Rue du Commerce, avec déviation des piétons mise en place par le demandeur.**

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 6 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 8 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 14 DEC. 2023

Le Maire d'ANGERS
Jean-Marc VERCHERE
En par délégation,
Adjoint au Maire
Jacques-Olivier MARTIN



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE
N° 2023T04275 LCM

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
**Rue des Lices, Rue Saint-Julien, Rue Toussaint et Rue
Baudrière**

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue des Lices, Rue Saint-Julien, Rue Toussaint et Rue Baudrière, en raison de la régularisation de la circulation dans le cadre des Soleils d'Hiver, en fonction du trafic routier.**

ARRÊTE

Article 1 - Circulation interdite : Les 15 et 22/12/2023 la prescription suivante s'applique,

- Rue des Lices
- Rue Saint-Julien
- Rue Toussaint
- Rue Baudrière.

La circulation des véhicules est interdite de 15 h 00 à 19 h 00, à l'exclusion des riverains et des bus.

Article 2 - Circulation interdite : Le 16/12/2023 la prescription suivante s'applique, :

- Rue des Lices
- Rue Saint-Julien
- Rue Toussaint
- Rue Baudrière.

La circulation des véhicules est interdite de 10 h 00 à 19 h 00, à l'exclusion des riverains et des bus.

Article 3 - Circulation interdite : Le 23/12/2023 la prescription suivante s'applique, :

- Rue des Lices
- Rue Saint-Julien
- Rue Toussaint
- Rue Baudrière.

La circulation des véhicules est interdite de 10 h 00 à 19 h 00, à l'exclusion des riverains et des bus.

Article 4 - Circulation interdite : Le 17/12/2023 la prescription suivante s'applique, :

- Rue des Lices
- Rue Saint-Julien
- Rue Toussaint
- Rue Baudrière.

La circulation des véhicules est interdite de 14 h 00 à 19 h 00, à l'exclusion des riverains et des bus.

Loy

Article 5 - Circulation interdite : Le 24/12/2023 la prescription suivante s'applique, :

- Rue des Lices
- Rue Saint-Julien
- Rue Toussaint
- Rue Baudrière.

La circulation des véhicules est interdite de 14 h 00 à 16 h 30, à l'exclusion des riverains et des bus.

Article 6 - Stationnement interdit : Les 15, 16, 23, 17, 22 et 24/12/2023, le stationnement de tous les véhicules est interdit :

- Rue des Lices (au droit du n°47 sur 1 place) et
- Rue Saint-Julien (sur les emplacements "livraisons").

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 7 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

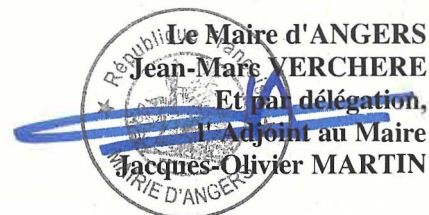
Article 8 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 9 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 10 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 11 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

18 DEC. 2023
Fait à ANGERS, le





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE
N° 2023T04276 MBEL/TX

Portant réglementation du stationnement
Rue Châteaugontier

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Vu l'arrêté n°2023T03803 MBEL/TX en date du 06/11/2023,

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Châteaugontier, en raison de la mise en place de CABANES+ WC, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté 2023T03803 MBEL/TX sont abrogées.

Article 2 - Réserve de stationnement : À compter du 08/01/2024 et jusqu'au 02/02/2024, les véhicules du demandeur ont 3 emplacements de stationnement réservés 33 Rue Châteaugontier.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Cette réserve de stationnement n'exonère pas le demandeur de l'acquiescement de la redevance de stationnement dont il est redevable.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

18 DEC. 2023

Fait à ANGERS, le

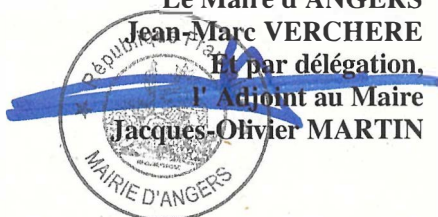
Le Maire d'ANGERS

Jean-Marc VERCHERE

Et par délégation,

l'Adjoint au Maire

Jacques-Olivier MARTIN





RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2023T04277TXMBEL

Portant réglementation du stationnement
Rue de la Devansaye

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue de la Devansaye, en raison de l'installation de deux cabanes de chantier et un WC chimique, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Réserve de stationnement : À compter du 18/12/2023 et jusqu'au 19/01/2024, les véhicules du demandeur ont 4 emplacements de stationnement réservés du 12 au 20 Rue de la Devansaye.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

18 DEC. 2023
Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
~~Jean-Marc VERCHERE~~
Et par délégation,
l'Adjoint au Maire
Jacques-Olivier MARTIN



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2023T04278 MBEL/TX

Portant réglementation du stationnement
Rue des Arènes

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire
Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue des Arènes, en raison de la mise en place d'une PALISSADE, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Réserve de stationnement : À compter du 02/01/2024 et jusqu'au 30/06/2024, les véhicules du demandeur ont 1 emplacement de stationnement réservé 1 Rue des Arènes.

Le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Cette réserve de stationnement n'exonère pas le demandeur de l'acquittement de la redevance de stationnement dont il est redevable.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

18 DEC. 2023
Le Maire d'ANGERS
Jean-Marc VERCHERE
Et par délégation,
L'Adjoint au Maire
Jacques-Olivier MARTIN



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE
N° 2023T04279 FM/TX

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Quai Gambetta et Rue du Port de l'ancre

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Vu l'arrêté n°2023T04246 FM/TX en date du 12/12/2023,

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Quai Gambetta et Rue du Port de l'ancre, en raison d'un grutage, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté 2023T04246 FM/TX sont abrogées.

Article 2 - Circulation interdite : Le 28/12/2023, la circulation des véhicules est interdite la journée **Quai Gambetta, de la Rue du mail jusqu'à la Rue du port de l'ancre**, à l'exclusion sauf riverains.

Une déviation sera mise en place par le demandeur

Article 3 - Mesure libre circulation : circulation à double sens

Article 4 - Interdiction de stationnement : Le 28/12/2023, le stationnement unilatéral permanent de tous les véhicules est interdit 9h à 20h, **face au 13 Quai Gambetta, sur trois emplacements.**

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 5 - Circulation interdite : Le 28/12/2023, la circulation des véhicules est interdite 9h à 20h **Rue du Port de l'ancre**, à l'exclusion sauf riverains.

une déviation sera mise en place par le demandeur

Article 6 - Neutralisation de voie : Le 28/12/2023, trottoir est interdit à la circulation générale 9h à 20h **Quai Gambetta**, un cheminement des piétons sera maintenu au droit du chantier

Article 7 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 8 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 9 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

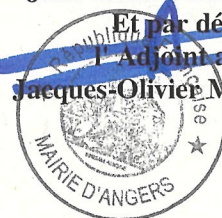
Article 10 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 11 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

18 DEC. 2023

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
Jean-Marc VERCHERE
~~Et par délégation,~~
Adjoint au Maire
Jacques-Olivier MARTIN





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2023T04280 GM/TX

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue Eugénie Mansion

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire
Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue Eugénie Mansion, en raison de travaux d'effacement des réseaux pour le SIEMML, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : À compter du 22/12/2023 et jusqu'au 09/01/2024, le stationnement de tous les véhicules est interdit, face au 66 Rue Eugénie Mansion.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 - Circulation alternée : À compter du 22/12/2023 et jusqu'au 09/01/2024, la circulation est alternée par B15+C18, 66 Rue Eugénie Mansion.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS

Jean-Marc VERCHERE

Et par délégation,

l'Adjoint au Maire

Jacques-Olivier MARTIN





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS
ARRÊTE TEMPORAIRE
N° 2023T04281 PR/TX

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue Jacques Bordier

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue Jacques Bordier, en raison de démontage d'une ligne électrique et la palissade de chantier au 10 Rue Jacques Bordier, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : À compter du 16/12/2023 et jusqu'au 22/12/2023, le stationnement de tous les véhicules est interdit, face au 10 Rue Jacques Bordier.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 2 - Circulation interdite : À compter du 16/12/2023 et jusqu'au 22/12/2023, la circulation des véhicules est interdite Rue Jacques Bordier, du Boulevard de l'Ecce Homo jusqu'au Boulevard Marc Leclerc, dans les 2 sens.

Article 3 - Déviation : À compter du 16/12/2023 et jusqu'au 22/12/2023, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes :

- Boulevard de l'Ecce Homo, de la Rue Jacques Bordier jusqu'à la Place Hubert Grimault
- Place Hubert Grimault, du Boulevard de l'Ecce Homo jusqu'au Boulevard Marc Leclerc
- Boulevard Marc Leclerc, de la Place Hubert Grimault jusqu'à la Rue Jacques Bordier.

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 6 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 8 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

18 DEC. 2023

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
Jean-Marc VERCHERE
Et par délégation,
l'Adjoint au Maire
Jacques-Olivier MARTIN



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2023T04282TXAB

Portant réglementation de la circulation
Rue Georges Morel

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Rue Georges Morel, en raison d'un levage d'un escalier., selon les besoins du chantier.**

ARRÊTE

Article 1 - Circulation alternée : À compter du **03/01/2024** et jusqu'au **04/01/2024**, la circulation est alternée par B15+C18, **Rue Georges Morel, angle du Square Mirbel.**

Article 2 - Neutralisation de voie : À compter du **03/01/2024** et jusqu'au **04/01/2024**, piéton est interdite à la circulation générale **Rue Georges Morel, angle du Square Mirbel**, Un cheminement des piétons sur le trottoir opposé sera mis en place par le demandeur..

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

18 DEC. 2023

Fait à ANGERS, le





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE
N° 2023T04283 AR/TX

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue des Fours à Chaux

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction signalisation de la prescription de signalisation routière temporaire, signalisation temporaire, signalisation de danger, le livre

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Considérant la demande du 8 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Constatant, selon les besoins du chantier, le stationnement et la circulation **Rue des Fours à Chaux, en raison de travaux sur**

ARRÊTE

Article 1 - Neutralisation de voie : À compter du 21/12/2023 et jusqu'au 26/01/2024, le trottoir est interdite à la circulation générale 45 Rue des Fours à Chaux.

Article 2 - Chaussée rétrécie : À compter du 21/12/2023 et jusqu'au 26/01/2024, afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, 45 Rue des Fours à Chaux.

Article 3 - Interdiction de stationnement : À compter du 21/12/2023 et jusqu'au 26/01/2024, le stationnement de tous les véhicules est interdit, 46bis Rue des Fours à Chaux, sur 2 emplacements la place de stationnement et la place PMR pour permettre la circulation des véhicules sur ces emplacements.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 6 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 8 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

19 DEC. 2023

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS

Jean-Marc VERCHERE

Et par délégation,

l'Adjoint au Maire

Jacques-Olivier MARTIN





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE
N° 2023T04284TXGM

Portant réglementation de la circulation
Rue Gandhi et Boulevard Gaston Birgé

Monsieur le Maire d'Angers,
Monsieur le Maire de Saint Barthélemy,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment l'article R. 411-25
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire
Considérant la demande de
Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Rue Gandhi et Boulevard Gaston Birgé**, en raison d'un renouvellement de canalisations d'eau potable, selon les besoins du chantier.

ARRÊTENT

Article 1 - Mesure libre circulation : À compter du 09/01/2024 et jusqu'au 09/02/2024 la prescription suivante s'applique, Rue Gandhi, de la Rue du Hanipet jusqu'au Boulevard Gaston Birgé et à l'intersection de la Rue Gandhi et du Boulevard Gaston Birgé.

Basculement de la circulation sur 2 x 1 voie

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.
Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à SAINT-BARTHELEMY-D'ANJOU, le 19 DEC. 2023
Le Maire de SAINT-BARTHELEMY-D'ANJOU
Dominique BREJEON

Stéphane LEFEBVRE
Adjoint au Maire
Délégué à l'Aménagement du Territoire
Et à l'Ecologie

19 DEC. 2023
Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
Jean-Marc VERCHERE
Et par délégation,
Jacques-Olivier MARTIN
MAIRE D'ANGERS



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2023T04285DEMMB

Portant réglementation du stationnement
Rue Blaise Pascal

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire
Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Blaise Pascal, en raison d'un DEMENAGEMENT.**

ARRÊTE

Article 1 - Réserve de stationnement : Le 28/12/2023, les véhicules du demandeur ont 3 emplacements de stationnement réservés du 35 au 37 Rue Blaise Pascal.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abroge et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

19 DEC. 2023

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS

Jean-Marc VERCHERE

Et par délégation,

l'Adjoint au Maire

Jacques-Olivier MARTIN





RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2023T04286DEMAR

Portant réglementation du stationnement
Rue Bichat

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire
Considérant la demande de
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Bichat, en raison d'un déménagement,**

ARRÊTE

Article 1 - Réserve de stationnement : Le 15/01/2024, les véhicules du demandeur ont 3 emplacements de stationnement réservés du 4 au 6 Rue Bichat.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

19 DEC. 2023

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
Jean-Marc VERCHERE

Et par délégation,
Adjoint au Maire
Jacques-Olivier MARTIN





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE

N° 2023T04287TXGM

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue Robert Surcouf

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire
Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue Robert Surcouf, en raison de la création d'un branchement gaz, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Circulation alternée : À compter du 15/01/2024 et jusqu'au 02/02/2024, la circulation est alternée par B15+C18, **Rue Robert Surcouf, de la Rue Jacques Cartier jusqu'à la Rue Villebois Mareuil.**

Article 2 - Chaussée rétrécie : À compter du 15/01/2024 et jusqu'au 02/02/2024, afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, **Rue Robert Surcouf, de la Rue Jacques Cartier jusqu'à la Rue Villebois Mareuil.**

Article 3 - Interdiction de stationnement : À compter du 15/01/2024 et jusqu'au 02/02/2024, le stationnement de tous les véhicules est interdit, **Rue Robert Surcouf, de la Rue Jacques Cartier jusqu'à la Rue Villebois Mareuil.**
Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 6 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 8 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
Jean-Marc VERCHERE
Et par délégation,
l'Adjoint au Maire
Jacques-Olivier MARTIN

19 DEC. 2023



RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2023T04288TXGM

Portant réglementation de la circulation
Toutes les voies d'Angers

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation sur **toutes les voies d'Angers, en raison de la réalisation d'une thermographie du réseau de chaleur par drone, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Circulation interdite : À compter du 17/01/2024 et jusqu'au 01/02/2024, la circulation des véhicules est interdite du mercredi 22 H 00 au jeudi 06 H 00, encadré par la Police Municipale, sur **toutes les voies d'Angers.**

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

19 DEC. 2023

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS

~~Jean-Marc VERCHERE~~

~~Et par délégation,~~

~~l'Adjoint au Maire~~

~~Jacques-Olivier MARTIN~~





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2023T04289DEMMBEL

Portant réglementation du stationnement
Rue Parmentier

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Parmentier, en raison d'un emménagement,**

ARRÊTE

Article 1 - Réserve de stationnement : À compter du 16/01/2024 et jusqu'au 17/01/2024, les véhicules du demandeur ont 4 emplacements de stationnement réservés du 40 BIS au 42 BIS Rue Parmentier.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par la

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

19 DEC. 2023

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS

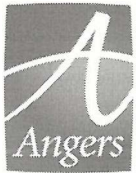
Jean-Marc VERCHERE

Et par délégation,

l'Adjoint au Maire

Jacques-Olivier MARTIN





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE

N° 2023T04290TXGM

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue de l'Espine

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire
Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue de l'Espine, en raison de la création d'un branchement gaz, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Circulation interdite : À compter du 17/01/2024 et jusqu'au 31/01/2024, la circulation des véhicules est interdite **Rue de l'Espine, de la Rue Saint-Laud jusqu'à la Rue Lenepveu.**

Article 2 - Interdiction de stationnement : À compter du 17/01/2024 et jusqu'au 31/01/2024, le stationnement de tous les véhicules est interdit, **Rue de l'Espine, de la Rue Saint-Laud jusqu'à la Rue Lenepveu.**
Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

19 DEC. 2023

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
Jean-Marc VERCHERE
Et par délégation,
L'Adjoint au Maire
Jacques-Olivier MARTIN



RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2023T04291TXPR

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue de Létanduère et Rue Kléber

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Vu l'arrêté n°2023T04101 PR/TX en date du 29/11/2023

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue de Létanduère et Rue Kléber, en raison de travaux d'isolation thermique par l'extérieur au 122 Rue de Létanduère, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté 2023T04101 PR/TX sont abrogées.

Article 2 - Circulation interdite : À compter du 03/01/2024 et jusqu'au 19/02/2024, la circulation des piétons est interdite 122 Rue de Létanduère, avec déviation piétonne mise en place par le demandeur.

Article 3 - Interdiction de stationnement : À compter du 03/01/2024 et jusqu'au 19/02/2024, le stationnement de tous les véhicules est interdit, du 20 au 22 Rue Kléber, sur 3 emplacements délimités pour l'installation de 2 cabanes de chantier et d'un WC.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 6 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 8 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers ; M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

18 DEC. 2023
Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
Jean-Marc VERCHERE
Et par délégation,
l'Adjoint au Maire
Jacques-Olivier MARTIN



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2023T04292TXAR

Portant réglementation du stationnement
Boulevard Descazeaux

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire
Considérant la demande de
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Boulevard Descazeaux, en raison d'un déménagement,**

ARRÊTE

Article 1 - Réserve de stationnement : Le 02/01/2024, les véhicules du demandeur ont 2 emplacements de stationnement réservés 10 bis Boulevard Descazeaux.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par la

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément

à la réglementation en vigueur.

18 DEC. 2023

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
Jean-Marc VERCHERE
Et par délégation,
L'Adjoint au Maire
Jacques-Olivier MARTIN



RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2023T04293DEMPV

Portant réglementation du stationnement
Rue Constant Lemoine

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire
Considérant la demande de
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Constant Lemoine, en raison d'un déménagement,**

ARRÊTE

Article 1 - Réserve de stationnement : Le 29/12/2023, les véhicules du demandeur ont 2 emplacements de stationnement réservés du 12 au 14 Rue Constant Lemoine.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par la

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

1 8 DEC. 2023

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS

Jean-Marc VERCHERE

Et par délégation,

J. Adjoint au Maire

Jacques-Olivier MARTIN





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2023T04294TXPR

Portant réglementation de la circulation
Rue Alberic Dubois

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Rue Alberic Dubois, en raison d'une construction d'immeubles collectifs, selon les besoins du chantier.**

ARRÊTE

Article 1 - Neutralisation de voie : À compter du **01/01/2024** et jusqu'au **12/01/2024**, le trottoir est interdite à la circulation générale **Rue Alberic Dubois**, au droit du chantier, avec déviation piétonne mise en place par le demandeur.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abroge et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

18 DEC. 2023

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
Jean-Marc VERCHERE
Et par délégation,
Adjoint au Maire
Jacques-Olivier MARTIN



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2023T04295TXMB

Portant réglementation du stationnement
Rue des Roseraies

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue des Roseraies, en raison d'une pose de PALISSADE, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Réserve de stationnement : À compter du 03/01/2024 et jusqu'au 24/01/2024, les véhicules du demandeur ont 2 emplacements de stationnement réservés 30 Rue des Roseraies.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

18 DEC. 2023

Fait à ANGERS, le





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE

N° 2023T04296TXPV

Portant réglementation de la circulation
Rue Pocquet de Livonnières

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre I, 2ème partie, signalisation de danger et le livre I, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire
Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Rue Pocquet de Livonnières, en raison de travaux de tubage de cheminée, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Neutralisation de voie : Le 08/01/2024, le trottoir est interdit à la circulation générale **40 Rue Pocquet de Livonnières.**

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

18 DEC. 2023

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
~~Jean-Marc VERCHERE~~
Et par délégation,
l'Adjoint au Maire
Jacques-Olivier MARTIN



RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2023T04297DEMPR

Portant réglementation du stationnement
Cour Saint-Laud

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Cour Saint-Laud, en raison d'un emménagement au 5 Cour Saint-Laud.**

ARRÊTE

Article 1 - Réserve de stationnement : Le 03/01/2024, les véhicules du demandeur ont 2 emplacements de stationnement réservés 5 Cour Saint-Laud.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Cette réserve de stationnement n'exonère pas le demandeur de l'acquittement de la redevance de stationnement dont il est redevable.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

18 DEC. 2023

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
Jean-Marc VERCHERE
Et par délégation,
l'Adjoint au Maire
Jacques-Olivier MARTIN



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2023T04298TXPV

Portant réglementation de la circulation
Rue Emile Bordier

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Rue Emile Bordier, en raison de l'installation d'une palissade de chantier pour des travaux de zinguerie, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Neutralisation de voie : À compter du **09/01/2024** et jusqu'au **16/01/2024**, le trottoir est interdite à la circulation générale du **2 au 4 Rue Emile Bordier et au droit du 20 rue Pocquet de Livonnieres.**

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abroge et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

18 DEC. 2023

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
Jean-Marc VERCHERE
E par délégation,
Adjoint au Maire
Jacques-Olivier MARTIN



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2023T04311DEMPR

Portant réglementation du stationnement
Rue des Lices

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire
Considérant la demande de
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue des Lices, en raison d'un déménagement au 46 Rue des Lices**

ARRÊTE

Article 1 - Réserve de stationnement : Le 22/12/2023, les véhicules du demandeur ont 2 emplacements de stationnement réservés 43 Rue des Lices.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Cette réserve de stationnement n'exonère pas le demandeur de l'acquittement de la redevance de stationnement dont il est redevable.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

21 DEC. 2023

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
~~Jean-Marc VERCHERE~~
par délégation,
Jacques-Olivier MARTIN
MAIRE D'ANGERS



ARRETE TEMPORAIRE
N° 2023T04337CHANTIERSCOURANTS SDR

**Portant réglementation de la circulation et du stationnement
pour les CHANTIERS COURANTS
concernant l'inspection et la vérification des installations fixes
de la ligne du Tramway
sur l'ensemble des voies de la Ville**

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la voirie routière et notamment l'article R 115-1 à R 115-4

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant que le demandeur est autorisé à réaliser des interventions de courte durée au titre des chantiers courants sur la voirie, lors des interventions sur les routes départementales et les voies communales en agglomération de la ville d'Angers

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers, il est nécessaire de réglementer la circulation sur les routes départementales et les voies communales en agglomération de la ville d'Angers afin d'intervenir sur l'inspection et la vérification des installations fixes de la ligne du Tramway

ARRÊTE

Article 1 - Section courante : A compter du 01/01/2024 au 31/12/2024 inclus, les mesures d'exploitation suivantes sont à employer suivant les types de chantiers.

- limitation de vitesse à 30 km/h sur une voie à 50 km/h,
- limitation de vitesse à 50 km/h sur une voie à 70 km/h,
- interdiction de dépasser,
- interdiction de stationner,
- alternat de longueur inférieure ou égale à 500 m réglé, au moyen de piquets K10,
- et/ou alternat de longueur inférieure ou égale à 500 m réglé au moyen de feux,
- ou alternat de longueur inférieure ou égale à 500 m réglé au moyen de panneau B15-C18,
- neutralisation partielle d'une voie de circulation,

Les restrictions seront appliquées individuellement ou combinées suivant le type de chantier considéré.

Article 2 - Giratoire : A compter du 01/01/2024 au 31/12/2024 inclus, les mesures d'exploitation suivantes sont à employer suivant les types de chantiers.

- neutralisation d'une partie de l'anneau en conservant une voie de circulation libre,
- mise en place d'un alternat manuel par piquets K10,
- limitation de vitesse à 30km/h,

Les restrictions seront appliquées individuellement ou combinées suivant le type de chantier considéré.

Article 3 : Avant toute intervention, l'entreprise devra vérifier auprès de la Ville d'Angers, les restrictions spécifiques qui pourraient être applicables aux voiries concernées par les travaux. Elle adaptera son programme en conséquence.

Article 4 : Le pétitionnaire doit respecter et mettre en place des dispositions et modalités techniques d'implantation, de pose et de dépose de la signalisation temporaire et les conformités aux règles définies par la huitième partie du livre I de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

Article 5 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place, surveillée et entretenue par le pétitionnaire.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

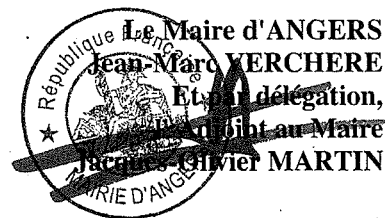
Article 7 : Toute autre restriction ou réglementation de la circulation au droit des chantiers non visés par le présent arrêté devra faire l'objet d'un arrêté spécifique.

Article 8 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales.

Article 9 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 10 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

26 DEC. 2023
Fait à ANGERS, le





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2023T04338CHANTIERSCOURANTS

Portant réglementation de la circulation et du stationnement
pour les CHANTIERS COURANTS
concernant d'assurer l'entretien des espaces verts
d'accompagnement de voirie
sur l'ensemble des voies de la Ville

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre I, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu le Code de la voirie routière et notamment l'article R 115-1 à R 115-4
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire
Considérant la demande de la
Considérant que le demandeur est autorisé à réaliser des interventions de courte durée au titre des chantiers courants sur la voirie, lors des interventions sur les routes départementales et les voies communales en agglomération de la ville d'Angers
Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers, il est nécessaire de réglementer la circulation sur les routes départementales et les voies communales en agglomération de la ville d'Angers afin d'assurer l'entretien des espaces verts d'accompagnement de voirie.

ARRÊTE

Article 1 - Section courante : A compter du 01/01/2024 au 31/12/2024 inclus, les mesures d'exploitation suivantes sont à employer suivant les types de chantiers.

- limitation de vitesse à 30 km/h sur une voie à 50 km/h,
- limitation de vitesse à 50 km/h sur une voie à 70 km/h,
- interdiction de dépasser,
- interdiction de stationner,
- alternat de longueur inférieure ou égale à 500 m réglé au moyen de piquets K10,
- et/ou alternat de longueur inférieure ou égale à 500 m réglé au moyen de feux,
- ou alternat de longueur inférieure ou égale à 500 m réglé au moyen de panneau B15-C18,
- neutralisation partielle d'une voie de circulation,

Les restrictions seront appliquées individuellement ou combinées suivant le type de chantier considéré.

Article 2 - Giratoire : A compter du 01/01/2024 au 31/12/2024 inclus, les mesures d'exploitation suivantes sont à employer suivant les types de chantiers.

- neutralisation d'une partie de l'anneau en conservant une voie de circulation libre,
- mise en place d'un alternat manuel par piquets K10,
- limitation de vitesse à 30km/h,

Les restrictions seront appliquées individuellement ou combinées suivant le type de chantier considéré.

Article 3 : Avant toute intervention, l'entreprise devra vérifier auprès de la Ville d'Angers, les restrictions spécifiques qui pourraient être applicables aux voiries concernées par les travaux. Elle adaptera son programme en conséquence.

Article 4 : Le pétitionnaire doit respecter et mettre en place des dispositions et modalités techniques d'implantation, de pose et de dépose de la signalisation temporaire et les conformités aux règles définies par la huitième partie du livre I de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

Article 5 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place, surveillée et entretenue par le pétitionnaire.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

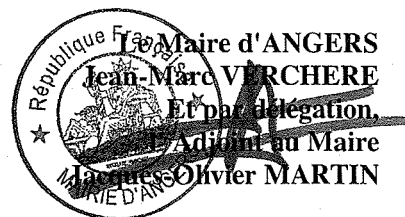
Article 7 : Toute autre restriction ou réglementation de la circulation au droit des chantiers non visés par le présent arrêté devra faire l'objet d'un arrêté spécifique.

Article 8 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales.

Article 9 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 10 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 26 DEC. 2023





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTE TEMPORAIRE
N° 2023T04339CHANTIERSCOURANTS

Portant réglementation de la circulation et du stationnement
pour les CHANTIERS COURANTS
concernant les travaux d'entretien du Domaine Public
sur l'ensemble des voies de la Ville

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu le Code de la voirie routière et notamment l'article R 115-1 à R 115-4
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire Considérant la demande la
Considérant que le demandeur est autorisé à réaliser des interventions de courte durée au titre des chantiers courants sur la voirie, lors des interventions sur les routes départementales et les voies communales en agglomération de la ville d'Angers
Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers, il est nécessaire de réglementer la circulation sur les routes départementales et les voies communales en agglomération de la ville d'Angers afin d'intervenir sur les travaux d'entretien du Domaine Public,

ARRÊTE

Article 1 - Section courante : A compter du 01/01/2024 au 31/12/2024 inclus, les mesures d'exploitation suivantes sont à

employer suivant les types de chantiers.

- limitation de vitesse à 30 km/h sur une voie à 50 km/h,
- limitation de vitesse à 50 km/h sur une voie à 70 km/h,
- interdiction de dépasser,
- interdiction de stationner,
- alternat de longueur inférieure ou égale à 500 m réglé au moyen de piquets K10,
- et/ou alternat de longueur inférieure ou égale à 500 m réglé au moyen de feux,
- ou alternat de longueur inférieure ou égale à 500 m réglé au moyen de panneau B15-C18,
- neutralisation partielle d'une voie de circulation,

Les restrictions seront appliquées individuellement ou combinées suivant le type de chantier considéré.

Article 2 - Giratoire : A compter du 01/01/2024 au 31/12/2024 inclus, les mesures d'exploitation suivantes sont à employer suivant les types de chantiers.

- neutralisation d'une partie de l'anneau en conservant une voie de circulation libre,
- mise en place d'un alternat manuel par piquets K10,
- limitation de vitesse à 30km/h,

Les restrictions seront appliquées individuellement ou combinées suivant le type de chantier considéré.

Article 3 : Avant toute intervention, l'entreprise devra vérifier auprès de la Ville d'Angers, les restrictions spécifiques qui pourraient être applicables aux voiries concernées par les travaux. Elle adaptera son programme en conséquence.

Article 4 : Le pétitionnaire doit respecter et mettre en place des dispositions et modalités techniques d'implantation, de pose et de dépose de la signalisation temporaire et les conformités aux règles définies par la huitième partie du livre I de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

Article 5 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place, surveillée et entretenue par le pétitionnaire.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : Toute autre restriction ou réglementation de la circulation au droit des chantiers non visés par le présent arrêté devra faire l'objet d'un arrêté spécifique.

Article 8 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales.

Article 9 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 10 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

26 DEC. 2023

Fait à ANGERS, le





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2023T04340CHANTIERSCOURANTS

Portant réglementation de la circulation et du stationnement
pour les CHANTIERS COURANTS
concernant les travaux de curage et d'entretien des réseaux
d'Eaux Usées, d'Eau Potable et d'Eaux Pluviales
sur l'ensemble des voies de la Ville

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la voirie routière et notamment l'article R 115-1 à R 115-4

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant que le demandeur est autorisé à réaliser des interventions de courte durée au titre des chantiers courants sur la voirie, lors des interventions sur les routes départementales et les voies communales en agglomération de la ville d'Angers

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers, il est nécessaire de réglementer la circulation sur les routes départementales et les voies communales en agglomération de la ville d'Angers afin d'intervenir sur les interventions de curage et inspection de réseaux pluviaux

ARRÊTE

Article 1 - Section courante : A compter du 01/01/2024 au 31/12/2024 inclus, les mesures d'exploitation suivantes sont à employer suivant les types de chantiers.

- limitation de vitesse à 30 km/h sur une voie à 50 km/h,
- limitation de vitesse à 50 km/h sur une voie à 70 km/h,
- interdiction de dépasser,
- interdiction de stationner,
- alternat de longueur inférieure ou égale à 500 m réglé au moyen de piquets K10,
- et/ou alternat de longueur inférieure ou égale à 500 m réglé au moyen de feux,
- ou alternat de longueur inférieure ou égale à 500 m réglé au moyen de panneau B15-C18,
- neutralisation partielle d'une voie de circulation,

Les restrictions seront appliquées individuellement ou combinées suivant le type de chantier considéré.

Article 2 - Giratoire : A compter du 01/01/2024 au 31/12/2024 inclus, les mesures d'exploitation suivantes sont à employer suivant les types de chantiers.

- neutralisation d'une partie de l'anneau en conservant une voie de circulation libre,
- mise en place d'un alternat manuel par piquets K10,
- limitation de vitesse à 30km/h,

Les restrictions seront appliquées individuellement ou combinées suivant le type de chantier considéré.

Article 3 : Avant toute intervention, l'entreprise devra vérifier auprès de la Ville d'Angers, les restrictions spécifiques qui pourraient être applicables aux voiries concernées par les travaux. Elle adaptera son programme en conséquence.

Article 4 : Le pétitionnaire doit respecter et mettre en place des dispositions et modalités techniques d'implantation, de pose et de dépose de la signalisation temporaire et les conformités aux règles définies par la huitième partie du livre I de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

Article 5 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place, surveillée et entretenue par le pétitionnaire.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

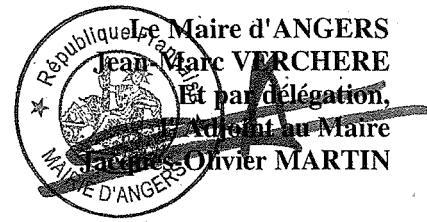
Article 7 : Toute autre restriction ou réglementation de la circulation au droit des chantiers non visés par le présent arrêté devra faire l'objet d'un arrêté spécifique.

Article 8 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales.

Article 9 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 10 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 26 DEC. 2023





RÉPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2023T04341 CHANTIERSCOURANTCHCH/GM

Portant réglementation de la circulation et du stationnement
pour les CHANTIERS COURANTS
concernant l'aiguillage de réseaux, travaux de tirage et câble
optique
sur l'ensemble des voies de la Ville

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu le Code de la voirie routière et notamment l'article R 115-1 à R 115-4
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire
Considérant la demande de la
Considérant que le demandeur est autorisé à réaliser des interventions de courte durée au titre des chantiers courants sur la voirie, lors des interventions sur les routes départementales et les voies communales en agglomération de la ville d'Angers
Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers, il est nécessaire de réglementer la circulation sur les routes départementales et les voies communales en agglomération de la ville d'Angers afin d'intervenir sur l'aiguillage de réseaux, travaux de tirage et câble optique

ARRÊTE

Article 1 - Section courante : A compter du 01/01/2024 au 31/12/2024 inclus, les mesures d'exploitation suivantes sont à employer suivant les types de chantiers.

- limitation de vitesse à 30 km/h sur une voie à 50 km/h,
- limitation de vitesse à 50 km/h sur une voie à 70 km/h,
- interdiction de dépasser,
- interdiction de stationner,
- alternat de longueur inférieure ou égale à 500 m réglé au moyen de piquets K10,
- et/ou alternat de longueur inférieure ou égale à 500 m réglé au moyen de feux,
- ou alternat de longueur inférieure ou égale à 500 m réglé au moyen de panneau B15-C18,
- neutralisation partielle d'une voie de circulation,

Les restrictions seront appliquées individuellement ou combinées suivant le type de chantier considéré.

Article 2 - Giratoire : A compter du 01/01/2024 au 31/12/2024 inclus, les mesures d'exploitation suivantes sont à employer suivant les types de chantiers.

- neutralisation d'une partie de l'anneau en conservant une voie de circulation libre,
- mise en place d'un alternat manuel par piquets K10,
- limitation de vitesse à 30km/h,

Les restrictions seront appliquées individuellement ou combinées suivant le type de chantier considéré.

Article 3 : Avant toute intervention, l'entreprise devra vérifier auprès de la Ville d'Angers, les restrictions spécifiques qui pourraient être applicables aux voiries concernées par les travaux. Elle adaptera son programme en conséquence.

Article 4 : Le pétitionnaire doit respecter et mettre en place des dispositions et modalités techniques d'implantation, de pose et de dépose de la signalisation temporaire et les conformités aux règles définies par la huitième partie du livre I de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

Article 5 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place, surveillée et entretenue par le pétitionnaire.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

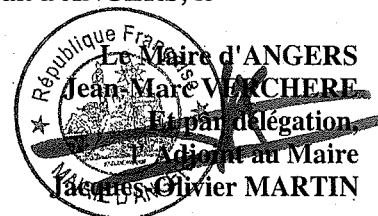
Article 7 : Toute autre restriction ou réglementation de la circulation au droit des chantiers non visés par le présent arrêté devra faire l'objet d'un arrêté spécifique.

Article 8 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales.

Article 9 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 10 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 26 DEC. 2023





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRETE TEMPORAIRE N° 2023T04342CHANTIERSCOURANTSGM

Portant réglementation de la circulation et du stationnement pour les CHANTIERS COURANTS concernant les réseaux sur l'ensemble des voies de la Ville

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la voirie routière et notamment l'article R 115-1 à R 115-4

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant que le demandeur est autorisé à réaliser des interventions de courte durée au titre des chantiers courants sur la voirie, lors des interventions sur les routes départementales et les voies communales en agglomération de la ville d'Angers

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers, il est nécessaire de réglementer la circulation sur les routes départementales et les voies communales en agglomération de la ville d'Angers afin d'intervenir sur les réseaux

ARRÊTE

Article 1 - Section courante : A compter du 01/01/2024 au 31/12/2024 inclus, les mesures d'exploitation suivantes sont à employer suivant les types de chantiers.

- limitation de vitesse à 30 km/h sur une voie à 50 km/h,
- limitation de vitesse à 50 km/h sur une voie à 70 km/h,
- interdiction de dépasser,
- interdiction de stationner,
- alternat de longueur inférieure ou égale à 500 m réglé au moyen de piquets K10,
- et/ou alternat de longueur inférieure ou égale à 500 m réglé au moyen de feux,
- ou alternat de longueur inférieure ou égale à 500 m réglé au moyen de panneau B15-C18,
- neutralisation partielle d'une voie de circulation,

Les restrictions seront appliquées individuellement ou combinées suivant le type de chantier considéré.

Article 2 - Giratoire : A compter du 01/01/2024 au 31/12/2024 inclus, les mesures d'exploitation suivantes sont à employer suivant les types de chantiers.

- neutralisation d'une partie de l'anneau en conservant une voie de circulation libre,
- mise en place d'un alternat manuel par piquets K10,
- limitation de vitesse à 30km/h,

Les restrictions seront appliquées individuellement ou combinées suivant le type de chantier considéré.

Article 3 : Avant toute intervention, l'entreprise devra vérifier auprès de la Ville d'Angers, les restrictions spécifiques qui pourraient être applicables aux voiries concernées par les travaux. Elle adaptera son programme en conséquence.

Article 4 : Le pétitionnaire doit respecter et mettre en place des dispositions et modalités techniques d'implantation, de pose et de dépose de la signalisation temporaire et les conformités aux règles définies par la huitième partie du livre I de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

Article 5 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place, surveillée et entretenue par le pétitionnaire.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

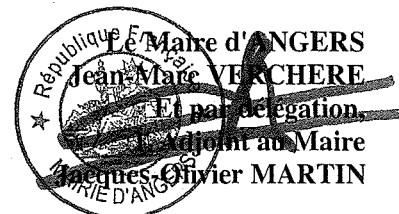
Article 7 : Toute autre restriction ou réglementation de la circulation au droit des chantiers non visés par le présent arrêté devra faire l'objet d'un arrêté spécifique.

Article 8 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales.

Article 9 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 10 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 26 DEC. 2023





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTE TEMPORAIRE
N° 2023T04343CHANTIERSCOURANTSCHCH/GM

Portant réglementation de la circulation et du stationnement
pour les CHANTIERS COURANTS
concernant l'aiguillage de réseaux, travaux de tirage et
raccordement de câble optique
sur l'ensemble des voies de la Ville

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la voirie routière et notamment l'article R 115-1 à R 115-4

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande des entreprises

Considérant que le demandeur est autorisé à réaliser des interventions de courte durée au titre des chantiers courants sur la voirie,

lors des interventions sur les routes départementales et les voies communales en agglomération de la ville d'Angers

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers, il est nécessaire de réglementer la circulation sur les routes départementales et

les voies communales en agglomération de la ville d'Angers afin d'intervenir sur l'aiguillage de réseaux, travaux de tirage et
raccordement de câble optique

ARRÊTE

Article 1 - Section courante : A compter du 01/01/2024 au 31/12/2024 inclus, les mesures d'exploitation suivantes sont à employer suivant les types de chantiers.

- limitation de vitesse à 30 km/h sur une voie à 50 km/h,
- limitation de vitesse à 50 km/h sur une voie à 70 km/h,
- interdiction de dépasser,
- interdiction de stationner,
- alternat de longueur inférieure ou égale à 500 m réglé au moyen de piquets K10,
- et/ou alternat de longueur inférieure ou égale à 500 m réglé au moyen de feux,
- ou alternat de longueur inférieure ou égale à 500 m réglé au moyen de panneau B15-C18,
- neutralisation partielle d'une voie de circulation,

Les restrictions seront appliquées individuellement ou combinées suivant le type de chantier considéré.

Article 2 - Giratoire : A compter du 01/01/2024 au 31/12/2024 inclus, les mesures d'exploitation suivantes sont à employer suivant les types de chantiers.

- neutralisation d'une partie de l'anneau en conservant une voie de circulation libre,
- mise en place d'un alternat manuel par piquets K10,
- limitation de vitesse à 30km/h,

Les restrictions seront appliquées individuellement ou combinées suivant le type de chantier considéré.

Article 3 : Avant toute intervention, l'entreprise devra vérifier auprès de la Ville d'Angers, les restrictions spécifiques qui pourraient être applicables aux voiries concernées par les travaux. Elle adaptera son programme en conséquence.

Article 4 : Le pétitionnaire doit respecter et mettre en place des dispositions et modalités techniques d'implantation, de pose et de dépose de la signalisation temporaire et les conformités aux règles définies par la huitième partie du livre I de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

Article 5 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place, surveillée et entretenue par le pétitionnaire.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : Toute autre restriction ou réglementation de la circulation au droit des chantiers non visés par le présent arrêté devra faire l'objet d'un arrêté spécifique.

Article 8 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales.

Article 9 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 10 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

26 DEC. 2023

Fait à ANGERS, le





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2023T04344CHANTIERSCOURANTSGM

Portant réglementation de la circulation et du stationnement
pour les CHANTIERS COURANTS
concernant la maintenance de l'éclairage public et de la
signalisation lumineuse tricolore
sur l'ensemble des voies de la Ville

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la voirie routière et notamment l'article R 115-1 à R 115-4

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de Considérant que le demandeur est autorisé à réaliser des interventions de courte durée au titre des chantiers courants sur la voirie, lors des interventions sur les routes départementales et les voies communales en agglomération de la ville d'Angers

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers, il est nécessaire de réglementer la circulation sur les routes départementales et les voies communales en agglomération de la ville d'Angers afin d'intervenir sur la maintenance de l'éclairage public et de la signalisation lumineuse tricolore

ARRÊTE

Article 1 - Section courante : A compter du 01/01/2024 au 31/12/2024 inclus, les mesures d'exploitation suivantes sont à employer suivant les types de chantiers.

- limitation de vitesse à 30 km/h sur une voie à 50 km/h,
- limitation de vitesse à 50 km/h sur une voie à 70 km/h,
- interdiction de dépasser,
- interdiction de stationner,
- alternat de longueur inférieure ou égale à 500 m réglé au moyen de piquets K10,
- et/ou alternat de longueur inférieure ou égale à 500 m réglé au moyen de feux,
- ou alternat de longueur inférieure ou égale à 500 m réglé au moyen de panneau B15-C18,
- neutralisation partielle d'une voie de circulation,

Les restrictions seront appliquées individuellement ou combinées suivant le type de chantier considéré.

Article 2 - Giratoire : A compter du 01/01/2024 au 31/12/2024 inclus, les mesures d'exploitation suivantes sont à employer suivant les types de chantiers.

- neutralisation d'une partie de l'anneau en conservant une voie de circulation libre,
- mise en place d'un alternat manuel par piquets K10,
- limitation de vitesse à 30km/h,

Les restrictions seront appliquées individuellement ou combinées suivant le type de chantier considéré.

Article 3 : Avant toute intervention, l'entreprise devra vérifier auprès de la Ville d'Angers, les restrictions spécifiques qui pourraient être applicables aux voiries concernées par les travaux. Elle adaptera son programme en conséquence.

Article 4 : Le pétitionnaire doit respecter et mettre en place des dispositions et modalités techniques d'implantation, de pose et de dépose de la signalisation temporaire et les conformités aux règles définies par la huitième partie du livre I de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

Article 5 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place, surveillée et entretenue par le pétitionnaire.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : Toute autre restriction ou réglementation de la circulation au droit des chantiers non visés par le présent arrêté devra faire l'objet d'un arrêté spécifique.

Article 8 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales.

Article 9 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 10 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

26 DEC. 2023

Fait à ANGERS, le





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2023T04345 CHANTIERS COURANTS SCHCH/GM

Portant réglementation de la circulation et du stationnement
pour les CHANTIERS COURANTS
concernant l'aiguillage de réseaux, travaux de tirage et
raccordement câble optique
sur l'ensemble des voies de la Ville

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre I, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la voirie routière et notamment l'article R 115-1 à R 115-4

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant que le demandeur est autorisé à réaliser des interventions de courte durée au titre des chantiers courants sur la voirie, lors des interventions sur les routes départementales et les voies communales en agglomération de la ville d'Angers

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers, il est nécessaire de réglementer la circulation sur les routes départementales et les voies communales en agglomération de la ville d'Angers afin d'intervenir sur l'aiguillage de réseaux, travaux de tirage et raccordement câble optique

ARRÊTE

Article 1 - Section courante : A compter du 01/01/2024 au 31/12/2024 inclus, les mesures d'exploitation suivantes sont à employer suivant les types de chantiers.

- limitation de vitesse à 30 km/h sur une voie à 50 km/h,
- limitation de vitesse à 50 km/h sur une voie à 70 km/h,
- interdiction de dépasser,
- interdiction de stationner,
- alternat de longueur inférieure ou égale à 500 m réglé au moyen de piquets K10,
- et/ou alternat de longueur inférieure ou égale à 500 m réglé au moyen de feux,
- ou alternat de longueur inférieure ou égale à 500 m réglé au moyen de panneau B15-C18,
- neutralisation partielle d'une voie de circulation,

Les restrictions seront appliquées individuellement ou combinées suivant le type de chantier considéré.

Article 2 - Giratoire : A compter du 01/01/2024 au 31/12/2024 inclus, les mesures d'exploitation suivantes sont à employer suivant les types de chantiers.

- neutralisation d'une partie de l'anneau en conservant une voie de circulation libre,
- mise en place d'un alternat manuel par piquets K10,
- limitation de vitesse à 30km/h,

Les restrictions seront appliquées individuellement ou combinées suivant le type de chantier considéré.

Article 3 : Avant toute intervention, l'entreprise devra vérifier auprès de la Ville d'Angers, les restrictions spécifiques qui pourraient être applicables aux voiries concernées par les travaux. Elle adaptera son programme en conséquence.

Article 4 : Le pétitionnaire doit respecter et mettre en place des dispositions et modalités techniques d'implantation, de pose et de dépose de la signalisation temporaire et les conformités aux règles définies par la huitième partie du livre I de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

Article 5 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place, surveillée et entretenue par le pétitionnaire.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

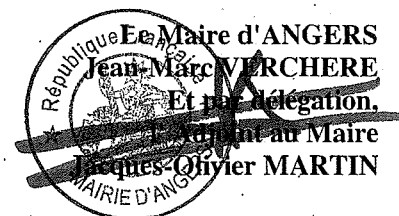
Article 7 : Toute autre restriction ou réglementation de la circulation au droit des chantiers non visés par le présent arrêté devra faire l'objet d'un arrêté spécifique:

Article 8 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales.

Article 9 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 10 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 26 DEC. 2023





RÉPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2023T04346CHANTIERSCOURANTSGM

Portant réglementation de la circulation et du stationnement
pour les CHANTIERS COURANTS
concernant la modification et l'entretien de la signalisation
(horizontale et verticale) et du mobilier urbain
sur l'ensemble des voies de la Ville

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la voirie routière et notamment l'article R 115-1 à R 115-4

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de Considérant que le demandeur est autorisé à réaliser des interventions de courte durée au titre des chantiers courants sur la voirie, lors des interventions sur les routes départementales et les voies communales en agglomération de la ville d'Angers

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers, il est nécessaire de réglementer la circulation sur les routes départementales et les voies communales en agglomération de la ville d'Angers afin d'intervenir sur la modification et l'entretien de la signalisation (horizontale et verticale) et du mobilier urbain

ARRÊTE

Article 1 - Section courante : A compter du 01/01/2024 au 31/12/2024 inclus, les mesures d'exploitation suivantes sont à employer suivant les types de chantiers.

- limitation de vitesse à 30 km/h sur une voie à 50 km/h,
- limitation de vitesse à 50 km/h sur une voie à 70 km/h,
- interdiction de dépasser,
- interdiction de stationner,
- alternat de longueur inférieure ou égale à 500 m réglé au moyen de piquets K10,
- et/ou alternat de longueur inférieure ou égale à 500 m réglé au moyen de feux,
- ou alternat de longueur inférieure ou égale à 500 m réglé au moyen de panneau B15-C18,
- neutralisation partielle d'une voie de circulation,

Les restrictions seront appliquées individuellement ou combinées suivant le type de chantier considéré.

Article 2 - Giratoire : A compter du 01/01/2024 au 31/12/2024 inclus, les mesures d'exploitation suivantes sont à employer suivant les types de chantiers.

- neutralisation d'une partie de l'anneau en conservant une voie de circulation libre,
- mise en place d'un alternat manuel par piquets K10,
- limitation de vitesse à 30km/h,

Les restrictions seront appliquées individuellement ou combinées suivant le type de chantier considéré.

Article 3 : Avant toute intervention, l'entreprise devra vérifier auprès de la Ville d'Angers, les restrictions spécifiques qui pourraient être applicables aux voiries concernées par les travaux. Elle adaptera son programme en conséquence.

Article 4 : Le pétitionnaire doit respecter et mettre en place des dispositions et modalités techniques d'implantation, de pose et de dépose de la signalisation temporaire et les conformités aux règles définies par la huitième partie du livre I de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

Article 5 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place, surveillée et entretenue par le pétitionnaire.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

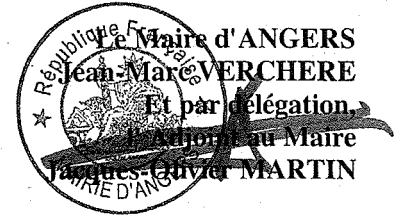
Article 7 : Toute autre restriction ou réglementation de la circulation au droit des chantiers non visés par le présent arrêté devra faire l'objet d'un arrêté spécifique.

Article 8 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales.

Article 9 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 10 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 26 DEC. 2023





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTE TEMPORAIRE
N° 2023T04347CHANTIERSCOURANTSGM

**Portant réglementation de la circulation et du stationnement
pour les CHANTIERS COURANTS
concernant la modification et l'entretien de la signalisation
(horizontale et verticale) et du mobilier urbain
sur l'ensemble des voies de la Ville**

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre I, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la voirie routière et notamment l'article R 115-1 à R 115-4

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande d'

Considérant que le demandeur est autorisé à réaliser des interventions de courte durée au titre des chantiers courants sur la voirie, lors des interventions sur les routes départementales et les voies communales en agglomération de la ville d'Angers

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers, il est nécessaire de réglementer la circulation sur les routes départementales et les voies communales en agglomération de la ville d'Angers afin d'intervenir sur la modification et l'entretien de la signalisation (horizontale et verticale) et du mobilier urbain

ARRÊTE

Article 1 - Section courante : A compter du 01/01/2024 au 31/12/2024 inclus, les mesures d'exploitation suivantes sont à employer suivant les types de chantiers.

- limitation de vitesse à 30 km/h sur une voie à 50 km/h,
- limitation de vitesse à 50 km/h sur une voie à 70 km/h,
- interdiction de dépasser,
- interdiction de stationner,
- alternat de longueur inférieure ou égale à 500 m réglé au moyen de piquets K10,
- et/ou alternat de longueur inférieure ou égale à 500 m réglé au moyen de feux,
- ou alternat de longueur inférieure ou égale à 500 m réglé au moyen de panneau B15-C18,
- neutralisation partielle d'une voie de circulation,

Les restrictions seront appliquées individuellement ou combinées suivant le type de chantier considéré.

Article 2 - Giratoire : A compter du 01/01/2024 au 31/12/2024 inclus, les mesures d'exploitation suivantes sont à employer suivant les types de chantiers.

- neutralisation d'une partie de l'anneau en conservant une voie de circulation libre,
- mise en place d'un alternat manuel par piquets K10,
- limitation de vitesse à 30km/h,

Les restrictions seront appliquées individuellement ou combinées suivant le type de chantier considéré.

Article 3 : Avant toute intervention, l'entreprise devra vérifier auprès de la Ville d'Angers, les restrictions spécifiques qui pourraient être applicables aux voiries concernées par les travaux. Elle adaptera son programme en conséquence.

Article 4 : Le pétitionnaire doit respecter et mettre en place des dispositions et modalités techniques d'implantation, de pose et de dépose de la signalisation temporaire et les conformités aux règles définies par la huitième partie du livre I de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

Article 5 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place, surveillée et entretenue par le pétitionnaire.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : Toute autre restriction ou réglementation de la circulation au droit des chantiers non visés par le présent arrêté devra faire l'objet d'un arrêté spécifique.

Article 8 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales.

Article 9 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 10 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 26 DEC. 2023



Le Maire d'ANGERS
Jean-Marc VERCHÈRE
Et en délégalion,
Jacques-Olivier MARTIN



RÉPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2023T04348CHANTIERSCOURANTSHJ

Portant réglementation de la circulation et du stationnement
pour les CHANTIERS COURANTS
concernant une pose de caméras de comptage au niveau du
mobilier urbain
sur l'ensemble des voies de la Ville

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre I, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la voirie routière et notamment l'article R 115-1 à R 115-4

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant que le demandeur est autorisé à réaliser des interventions de courte durée au titre des chantiers courants sur la voirie, lors des interventions sur les routes départementales et les voies communales en agglomération de la ville d'Angers

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers, il est nécessaire de réglementer la circulation sur les routes départementales et les voies communales en agglomération de la ville d'Angers afin d'intervenir sur une pose de caméras de comptage au niveau du mobilier urbain

ARRÊTE

Article 1 - Section courante : A compter du 01/01/2024 au 31/12/2024 inclus, les mesures d'exploitation suivantes sont à employer suivant les types de chantiers.

- limitation de vitesse à 30 km/h sur une voie à 50 km/h,
- limitation de vitesse à 50 km/h sur une voie à 70 km/h,
- interdiction de dépasser,
- interdiction de stationner,
- alternat de longueur inférieure ou égale à 500 m réglé au moyen de piquets K10,
- et/ou alternat de longueur inférieure ou égale à 500 m réglé au moyen de feux,
- ou alternat de longueur inférieure ou égale à 500 m réglé au moyen de panneau B15-C18,
- neutralisation partielle d'une voie de circulation,

Les restrictions seront appliquées individuellement ou combinées suivant le type de chantier considéré.

Article 2 - Giratoire : A compter du 01/01/2024 au 31/12/2024 inclus, les mesures d'exploitation suivantes sont à employer suivant les types de chantiers.

- neutralisation d'une partie de l'anneau en conservant une voie de circulation libre,
- mise en place d'un alternat manuel par piquets K10,
- limitation de vitesse à 30km/h,

Les restrictions seront appliquées individuellement ou combinées suivant le type de chantier considéré.

Article 3 : Avant toute intervention, l'entreprise devra vérifier auprès de la Ville d'Angers, les restrictions spécifiques qui pourraient être applicables aux voiries concernées par les travaux. Elle adaptera son programme en conséquence.

Article 4 : Le pétitionnaire doit respecter et mettre en place des dispositions et modalités techniques d'implantation, de pose et de dépose de la signalisation temporaire et les conformités aux règles définies par la huitième partie du livre I de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

Article 5 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place, surveillée et entretenue par le pétitionnaire.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : Toute autre restriction ou réglementation de la circulation au droit des chantiers non visés par le présent arrêté devra faire l'objet d'un arrêté spécifique.

Article 8 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales.

Article 9 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 10 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

26 DEC. 2023
Fait à ANGERS, le





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2023T04349CHANTIERSCOURANTSHJ

Portant réglementation de la circulation et du stationnement
pour les CHANTIERS COURANTS
concernant la maintenance de l'éclairage public et de la
signalisation lumineuse tricolore
sur l'ensemble des voies de la Ville

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la voirie routière et notamment l'article R 115-1 à R 115-4

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant que le demandeur est autorisé à réaliser des interventions de courte durée au titre des chantiers courants sur la voirie, lors des interventions sur les routes départementales et les voies communales en agglomération de la ville d'Angers

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers, il est nécessaire de réglementer la circulation sur les routes départementales et les voies communales en agglomération de la ville d'Angers afin d'intervenir sur la maintenance de l'éclairage public et de la signalisation lumineuse tricolore

ARRÊTE

Article 1 - Section courante : A compter du 01/01/2024 au 31/12/2024 inclus, les mesures d'exploitation suivantes sont à employer suivant les types de chantiers.

- limitation de vitesse à 30 km/h sur une voie à 50 km/h,
- limitation de vitesse à 50 km/h sur une voie à 70 km/h,
- interdiction de dépasser,
- interdiction de stationner,
- alternat de longueur inférieure ou égale à 500 m réglé au moyen de piquets K10,
- et/ou alternat de longueur inférieure ou égale à 500 m réglé au moyen de feux,
- ou alternat de longueur inférieure ou égale à 500 m réglé au moyen de panneau B15-C18,
- neutralisation partielle d'une voie de circulation,

Les restrictions seront appliquées individuellement ou combinées suivant le type de chantier considéré.

Article 2 - Giratoire : A compter du 01/01/2024 au 31/12/2024 inclus, les mesures d'exploitation suivantes sont à employer suivant les types de chantiers.

- neutralisation d'une partie de l'anneau en conservant une voie de circulation libre,
- mise en place d'un alternat manuel par piquets K10,
- limitation de vitesse à 30km/h,

Les restrictions seront appliquées individuellement ou combinées suivant le type de chantier considéré.

Article 3 : Avant toute intervention, l'entreprise devra vérifier auprès de la Ville d'Angers, les restrictions spécifiques qui pourraient être applicables aux voiries concernées par les travaux. Elle adaptera son programme en conséquence.

Article 4 : Le pétitionnaire doit respecter et mettre en place des dispositions et modalités techniques d'implantation, de pose et de dépose de la signalisation temporaire et les conformités aux règles définies par la huitième partie du livre I de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

Article 5 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place, surveillée et entretenue par le pétitionnaire.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

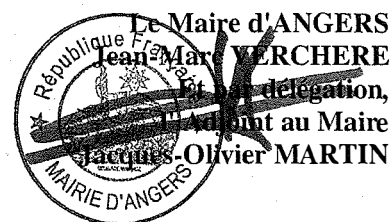
Article 7 : Toute autre restriction ou réglementation de la circulation au droit des chantiers non visés par le présent arrêté devra faire l'objet d'un arrêté spécifique.

Article 8 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales.

Article 9 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 10 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 26 DEC. 2023





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2023T04350CHANTIERSCOURANTSBOU/GM

Portant réglementation de la circulation et du stationnement
pour les CHANTIERS COURANTS
concernant les travaux d'entretien et de réparation
sur l'ensemble des voies de la Ville

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre I, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la voirie routière et notamment l'article R 115-1 à R 115-4

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de la Considérant que le demandeur est autorisé à réaliser des interventions de courte durée au titre des chantiers courants sur la voirie, lors des interventions sur les routes départementales et les voies communales en agglomération de la ville d'Angers

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers, il est nécessaire de réglementer la circulation sur les routes départementales et les voies communales en agglomération de la ville d'Angers afin d'intervenir sur les interventions de curage et inspection de réseaux pluviaux

ARRÊTE

Article 1 - Section courante : A compter du 01/01/2024 au 31/12/2024 inclus, les mesures d'exploitation suivantes sont à employer suivant les types de chantiers.

- limitation de vitesse à 30 km/h sur une voie à 50 km/h,
- limitation de vitesse à 50 km/h sur une voie à 70 km/h,
- interdiction de dépasser,
- interdiction de stationner,
- alternat de longueur inférieure ou égale à 500 m réglé au moyen de piquets K10,
- et/ou alternat de longueur inférieure ou égale à 500 m réglé au moyen de feux,
- ou alternat de longueur inférieure ou égale à 500 m réglé au moyen de panneau B15-C18,
- neutralisation partielle d'une voie de circulation,

Les restrictions seront appliquées individuellement ou combinées suivant le type de chantier considéré.

Article 2 - Giratoire : A compter du 01/01/2024 au 31/12/2024 inclus, les mesures d'exploitation suivantes sont à employer suivant les types de chantiers.

- neutralisation d'une partie de l'anneau en conservant une voie de circulation libre,
- mise en place d'un alternat manuel par piquets K10,
- limitation de vitesse à 30km/h,

Les restrictions seront appliquées individuellement ou combinées suivant le type de chantier considéré.

Article 3 : Avant toute intervention, l'entreprise devra vérifier auprès de la Ville d'Angers, les restrictions spécifiques qui pourraient être applicables aux voiries concernées par les travaux. Elle adaptera son programme en conséquence.

Article 4 : Le pétitionnaire doit respecter et mettre en place des dispositions et modalités techniques d'implantation, de pose et de dépose de la signalisation temporaire et les conformités aux règles définies par la huitième partie du livre I de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

Article 5 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place, surveillée et entretenue par le pétitionnaire.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

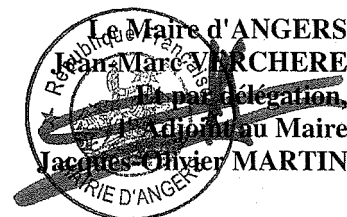
Article 7 : Toute autre restriction ou réglementation de la circulation au droit des chantiers non visés par le présent arrêté devra faire l'objet d'un arrêté spécifique.

Article 8 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales.

Article 9 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 10 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 26 DEC. 2023





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTE TEMPORAIRE
N° 2023T04351 CHANTIERS COURANTS GROB/GM

Portant réglementation de la circulation et du stationnement
pour les CHANTIERS COURANTS
concernant la maintenance du mobilier de jalonnement
dynamique
sur l'ensemble des voies de la Ville

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu le Code de la voirie routière et notamment l'article R 115-1 à R 115-4
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire
Considérant la demande de
Considérant que le demandeur est autorisé à réaliser des interventions de courte durée au titre des chantiers courants sur la voirie, lors des interventions sur les routes départementales et les voies communales en agglomération de la ville d'Angers
Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers, il est nécessaire de réglementer la circulation sur les routes départementales et les voies communales en agglomération de la ville d'Angers afin d'intervenir sur la maintenance du mobilier de jalonnement dynamique

ARRÊTE

Article 1 - Section courante : A compter du 01/01/2024 au 31/12/2024 inclus, les mesures d'exploitation suivantes sont à employer suivant les types de chantiers.

- limitation de vitesse à 30 km/h sur une voie à 50 km/h,
- limitation de vitesse à 50 km/h sur une voie à 70 km/h,
- interdiction de dépasser,
- interdiction de stationner,
- alternat de longueur inférieure ou égale à 500 m réglé au moyen de piquets K10,
- et/ou alternat de longueur inférieure ou égale à 500 m réglé au moyen de feux,
- ou alternat de longueur inférieure ou égale à 500 m réglé au moyen de panneau B15-C18,
- neutralisation partielle d'une voie de circulation,

Les restrictions seront appliquées individuellement ou combinées suivant le type de chantier considéré.

Article 2 - Giratoire : A compter du 01/01/2024 au 31/12/2024 inclus, les mesures d'exploitation suivantes sont à employer suivant les types de chantiers.

- neutralisation d'une partie de l'anneau en conservant une voie de circulation libre,
- mise en place d'un alternat manuel par piquets K10,
- limitation de vitesse à 30km/h,

Les restrictions seront appliquées individuellement ou combinées suivant le type de chantier considéré.

Article 3 : Avant toute intervention, l'entreprise devra vérifier auprès de la Ville d'Angers, les restrictions spécifiques qui pourraient être applicables aux voiries concernées par les travaux. Elle adaptera son programme en conséquence.

Article 4 : Le pétitionnaire doit respecter et mettre en place des dispositions et modalités techniques d'implantation, de pose et de dépose de la signalisation temporaire et les conformités aux règles définies par la huitième partie du livre I de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

Article 5 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place, surveillée et entretenue par le pétitionnaire.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

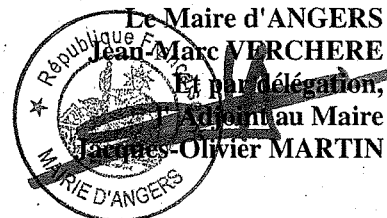
Article 7 : Toute autre restriction ou réglementation de la circulation au droit des chantiers non visés par le présent arrêté devra faire l'objet d'un arrêté spécifique.

Article 8 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales.

Article 9 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 10 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

26 DEC. 2023
Fait à ANGERS, le





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2023T04352

CHANTIERS COURANTS RCALM/ALM/EP/GM

**Portant réglementation de la circulation et du stationnement
pour les CHANTIERS COURANTS
concernant les interventions de curage et inspection de réseaux
pluviaux
sur l'ensemble des voies de la Ville**

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la voirie routière et notamment l'article R 115-1 à R 115-4

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant que le demandeur est autorisé à réaliser des interventions de courte durée au titre des chantiers courants sur la voirie, lors des interventions sur les routes départementales et les voies communales en agglomération de la ville d'Angers

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers, il est nécessaire de réglementer la circulation sur les routes départementales et les voies communales en agglomération de la ville d'Angers afin d'intervenir sur les interventions de curage et inspection de réseaux pluviaux

ARRÊTE

Article 1 - Section courante : A compter du 01/01/2024 au 31/12/2024 inclus, les mesures d'exploitation suivantes sont à employer suivant les types de chantiers.

- limitation de vitesse à 30 km/h sur une voie à 50 km/h,
- limitation de vitesse à 50 km/h sur une voie à 70 km/h,
- interdiction de dépasser,
- interdiction de stationner,
- alternat de longueur inférieure ou égale à 500 m réglé au moyen de piquets K10,
- et/ou alternat de longueur inférieure ou égale à 500 m réglé au moyen de feux,
- ou alternat de longueur inférieure ou égale à 500 m réglé au moyen de panneau B15-C18,
- neutralisation partielle d'une voie de circulation,

Les restrictions seront appliquées individuellement ou combinées suivant le type de chantier considéré.

Article 2 - Giratoire : A compter du 01/01/2024 au 31/12/2024 inclus, les mesures d'exploitation suivantes sont à employer suivant les types de chantiers.

- neutralisation d'une partie de l'anneau en conservant une voie de circulation libre,
- mise en place d'un alternat manuel par piquets K10,
- limitation de vitesse à 30km/h,

Les restrictions seront appliquées individuellement ou combinées suivant le type de chantier considéré.

Article 3 : Avant toute intervention, l'entreprise devra vérifier auprès de la Ville d'Angers, les restrictions spécifiques qui pourraient être applicables aux voiries concernées par les travaux. Elle adaptera son programme en conséquence.

Article 4 : Le pétitionnaire doit respecter et mettre en place des dispositions et modalités techniques d'implantation, de pose et de dépose de la signalisation temporaire et les conformités aux règles définies par la huitième partie du livre I de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

Article 5 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place, surveillée et entretenue par le pétitionnaire.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : Toute autre restriction ou réglementation de la circulation au droit des chantiers non visés par le présent arrêté devra faire l'objet d'un arrêté spécifique.

Article 8 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales.

Article 9 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 10 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

26 DEC. 2023

Fait à ANGERS, le





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2023T04353

CHANTIERS COURANTS RCALME/ALM/EP/GM

**Portant réglementation de la circulation et du stationnement
pour les CHANTIERS COURANTS
concernant les interventions de curage et inspection de réseaux
pluviaux
sur l'ensemble des voies de la Ville**

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la voirie routière et notamment l'article R 115-1 à R 115-4

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de Considérant que le demandeur est autorisé à réaliser des interventions de courte durée au titre des

chantiers courants sur la voirie, lors des interventions sur les routes départementales et les voies communales en agglomération de la ville d'Angers

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers, il est nécessaire de réglementer la circulation sur les routes départementales et les voies communales en agglomération de la ville d'Angers afin d'intervenir sur les interventions de curage et inspection de réseaux pluviaux

ARRÊTE

Article 1 - Section courante : A compter du 01/01/2024 au 31/12/2024 inclus, les mesures d'exploitation suivantes sont à employer suivant les types de chantiers.

- limitation de vitesse à 30 km/h sur une voie à 50 km/h,
- limitation de vitesse à 50 km/h sur une voie à 70 km/h,
- interdiction de dépasser,
- interdiction de stationner,
- alternat de longueur inférieure ou égale à 500 m réglé au moyen de piquets K10,
- et/ou alternat de longueur inférieure ou égale à 500 m réglé au moyen de feux,
- ou alternat de longueur inférieure ou égale à 500 m réglé au moyen de panneau B15-C18,
- neutralisation partielle d'une voie de circulation,

Les restrictions seront appliquées individuellement ou combinées suivant le type de chantier considéré.

Ces dispositions sont applicables de 2 h 00 du matin jusqu'à minuit.

Article 2 - Giratoire : A compter du 01/01/2024 au 31/12/2024 inclus, les mesures d'exploitation suivantes sont à employer suivant les types de chantiers.

- neutralisation d'une partie de l'anneau en conservant une voie de circulation libre,
- mise en place d'un alternat manuel par piquets K10,
- limitation de vitesse à 30km/h,

Les restrictions seront appliquées individuellement ou combinées suivant le type de chantier considéré.

Ces dispositions sont applicables de 2 h 00 du matin jusqu'à minuit.

Article 3 : Avant toute intervention, l'entreprise devra vérifier auprès de la Ville d'Angers, les restrictions spécifiques qui pourraient être applicables aux voiries concernées par les travaux. Elle adaptera son programme en conséquence.

Article 4 : Le pétitionnaire doit respecter et mettre en place des dispositions et modalités techniques d'implantation, de pose et de dépose de la signalisation temporaire et les conformités aux règles définies par la huitième partie du livre I de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

Article 5 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place, surveillée et entretenue par le pétitionnaire.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

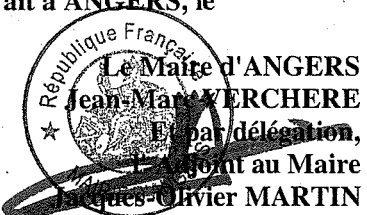
Article 7 : Toute autre restriction ou réglementation de la circulation au droit des chantiers non visés par le présent arrêté devra faire l'objet d'un arrêté spécifique.

Article 8 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales.

Article 9 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abroge et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 10 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 26 DEC. 2023



Le Maire d'ANGERS
Jean-Marie VERCHERE
En par déléation,
Le Maire
Jacques-Olivier MARTIN



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTE TEMPORAIRE
N° 2023T04354
CHANTIERS COURANTS SRCALM/ALM/EP/GM

Portant réglementation de la circulation et du stationnement
pour les CHANTIERS COURANTS
concernant les interventions de curage et inspection de réseaux
pluviaux
sur l'ensemble des voies de la Ville

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu le Code de la voirie routière et notamment l'article R 115-1 à R 115-4
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire
Considérant la demande de
Considérant que le demandeur est autorisé à réaliser des interventions de courte durée au titre des chantiers courants sur la voirie, lors des interventions sur les routes départementales et les voies communales en agglomération de la ville d'Angers
Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers, il est nécessaire de réglementer la circulation sur les routes départementales et les voies communales en agglomération de la ville d'Angers afin d'intervenir sur les interventions de curage et inspection de réseaux pluviaux

ARRÊTE

Article 1 - Section courante : A compter du 01/01/2024 au 31/12/2024 inclus, les mesures d'exploitation suivantes sont à employer suivant les types de chantiers.

- limitation de vitesse à 30 km/h sur une voie à 50 km/h,
- limitation de vitesse à 50 km/h sur une voie à 70 km/h,
- interdiction de dépasser,
- interdiction de stationner,
- alternat de longueur inférieure ou égale à 500 m réglé au moyen de piquets K10,
- et/ou alternat de longueur inférieure ou égale à 500 m réglé au moyen de feux,
- ou alternat de longueur inférieure ou égale à 500 m réglé au moyen de panneau B15-C18,
- neutralisation partielle d'une voie de circulation,

Les restrictions seront appliquées individuellement ou combinées suivant le type de chantier considéré.

Ces dispositions sont applicables de 2 h 00 du matin jusqu'à minuit.

Article 2 - Giratoire : A compter du 01/01/2024 au 31/12/2024 inclus, les mesures d'exploitation suivantes sont à employer suivant les types de chantiers.

- neutralisation d'une partie de l'anneau en conservant une voie de circulation libre,
- mise en place d'un alternat manuel par piquets K10,
- limitation de vitesse à 30km/h,

Les restrictions seront appliquées individuellement ou combinées suivant le type de chantier considéré.

Ces dispositions sont applicables de 2 h 00 du matin jusqu'à minuit.

Article 3 : Avant toute intervention, l'entreprise devra vérifier auprès de la Ville d'Angers, les restrictions spécifiques qui pourraient être applicables aux voiries concernées par les travaux. Elle adaptera son programme en conséquence.

Article 4 : Le pétitionnaire doit respecter et mettre en place des dispositions et modalités techniques d'implantation, de pose et de dépose de la signalisation temporaire et les conformités aux règles définies par la huitième partie du livre I de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

Article 5 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place, surveillée et entretenue par le pétitionnaire.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : Toute autre restriction ou réglementation de la circulation au droit des chantiers non visés par le présent arrêté devra faire l'objet d'un arrêté spécifique.

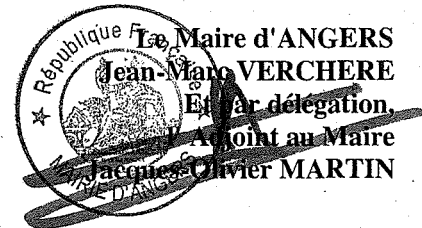
Article 8 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales.

Article 9 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 10 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

26 DEC. 2023

Fait à ANGERS, le





RÉPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2023T04355CHANTIERSCOURANTS GROB/GM

Portant réglementation de la circulation et du stationnement
pour les CHANTIERS COURANTS
concernant le mobilier urbain
sur l'ensemble des voies de la Ville

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la voirie routière et notamment l'article R 115-1 à R 115-4

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de Considérant que le demandeur est autorisé à réaliser des interventions de courte durée au titre des chantiers courants sur la voirie, lors des interventions sur les routes départementales et les voies communales en agglomération de la ville d'Angers

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers, il est nécessaire de réglementer la circulation sur les routes départementales et les voies communales en agglomération de la ville d'Angers afin d'intervenir sur le mobilier urbain

ARRÊTE

Article 1 - Section courante : A compter du 01/01/2024 au 31/12/2024 inclus, les mesures d'exploitation suivantes sont à employer suivant les types de chantiers.

- limitation de vitesse à 30 km/h sur une voie à 50 km/h,
- limitation de vitesse à 50 km/h sur une voie à 70 km/h,
- interdiction de dépasser,
- interdiction de stationner,
- alternat de longueur inférieure ou égale à 500 m réglé au moyen de piquets K10,
- et/ou alternat de longueur inférieure ou égale à 500 m réglé au moyen de feux,
- ou alternat de longueur inférieure ou égale à 500 m réglé au moyen de panneau B15-C18,
- neutralisation partielle d'une voie de circulation,

Les restrictions seront appliquées individuellement ou combinées suivant le type de chantier considéré.

Article 2 - Giratoire : A compter du 01/01/2024 au 31/12/2024 inclus, les mesures d'exploitation suivantes sont à employer suivant les types de chantiers.

- neutralisation d'une partie de l'anneau en conservant une voie de circulation libre,
- mise en place d'un alternat manuel par piquets K10,
- limitation de vitesse à 30km/h,

Les restrictions seront appliquées individuellement ou combinées suivant le type de chantier considéré.

Article 3 : Avant toute intervention, l'entreprise devra vérifier auprès de la Ville d'Angers, les restrictions spécifiques qui pourraient être applicables aux voiries concernées par les travaux. Elle adaptera son programme en conséquence.

Article 4 : Le pétitionnaire doit respecter et mettre en place des dispositions et modalités techniques d'implantation, de pose et de dépose de la signalisation temporaire et les conformités aux règles définies par la huitième partie du livre I de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

Article 5 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place, surveillée et entretenue par le pétitionnaire.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

km

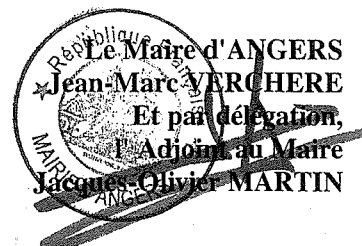
Article 7 : Toute autre restriction ou réglementation de la circulation au droit des chantiers non visés par le présent arrêté devra faire l'objet d'un arrêté spécifique.

Article 8 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales.

Article 9 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 10 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 26 DEC. 2023





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2023104356TXGM

Portant réglementation de la circulation
Rue Chaperonnière

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de la

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Rue Chaperonnière, en raison de sécurisation du trottoir suite à un problème sur une façade, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Neutralisation de voie : À compter du 21/12/2023 et jusqu'au 15/01/2024, le trottoir est interdit à la circulation générale Rue Chaperonnière.

Un cheminement des piétons sur le trottoir opposé sera mis en place.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par la

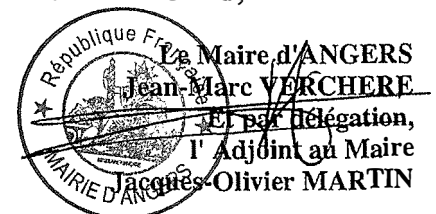
Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 20 DEC. 2023





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE

N° 2023T04357TXGM

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue du colonel de Sauveboeuf

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue du colonel de Sauveboeuf, en raison de travaux d'aménagement de l'Espace Grand Beaussier Belle-Beille, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : À compter du 10/01/2024 et jusqu'au 29/02/2024, le stationnement de tous les véhicules est interdit, **Rue du colonel de Sauveboeuf.**

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 2 - Circulation interdite : À compter du 10/01/2024 et jusqu'au 29/02/2024, la circulation des véhicules est interdite **Rue du colonel de Sauveboeuf.**

Article 3 - Mise en impasse : À compter du 10/01/2024 et jusqu'au 29/02/2024, une mise en impasse est instaurée **Rue du colonel de Sauveboeuf.**

Article 4 Double sens de circulation : À compter du 10/01/2024 et jusqu'au 29/02/2024, la circulation est mise à double sens **Rue du colonel de Sauveboeuf.**

Article 5 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 7 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 9 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 26 DEC. 2023

Le Maire d'ANGERS
Jean-Marc VERCHERE
Et par délégation,
L'Adjoint au Maire
Jacques-Olivier MARTIN



RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2023T04358TXGM

Portant réglementation du stationnement
Rue Pierre Gaubert

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Pierre Gaubert, en raison de l'aménagement de la Rue Pierre Gaubert, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : À compter du 09/01/2024 et jusqu'au 29/02/2024, le stationnement de tous les véhicules est interdit, **Rue Pierre Gaubert, le long du parking du Cosec, face au n°7 de la Tour Gaubert.**

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par **Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 26 DEC. 2023





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE

N° 2023T04359TXDR

Portant réglementation du stationnement
Avenue Jean Joxé

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement Avenue Jean Joxé, en raison de travaux d'aménagement d'un arrêt bus provisoire, selon les besoins du chantier,

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : À compter du 02/01/2024 et jusqu'au 31/03/2025, le stationnement de tous les véhicules est interdit, Avenue Jean Joxé sur 3 emplacements délimités.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

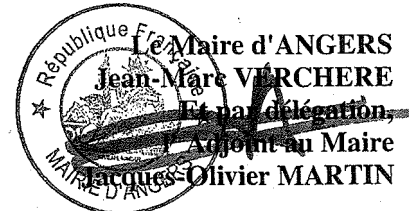
Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

26 DEC. 2023

Fait à ANGERS, le





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE

N° 2023T04360TXAR

Portant réglementation du stationnement
Rue André Gide

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue André Gide, en raison d'élagage des arbres, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Réserve de stationnement : À compter du 02/01/2024 et jusqu'au 04/01/2024, les véhicules du demandeur ont **20 emplacements de stationnement réservés du 1 au 20 Rue André Gide, sur l'ensemble du stationnement.**

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

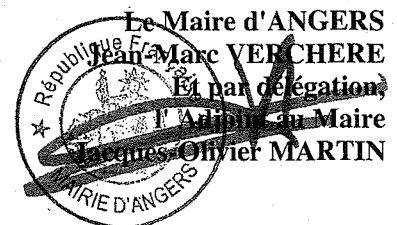
Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abroge et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 26 DEC. 2023





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE

N° 2023T04362DEMAB

Portant réglementation du stationnement
Avenue Maurice Mailfert

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire
Considérant la demande de
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Avenue Maurice Mailfert, en raison d'un déménagement**

ARRÊTE

Article 1 - Réserve de stationnement : Le 02/01/2024, les véhicules du demandeur ont 2 emplacements de stationnement réservés 24 Avenue Maurice Mailfert.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée p

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

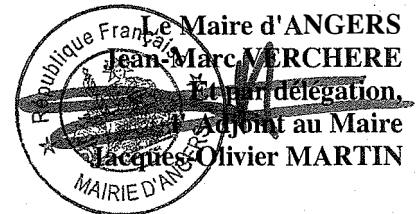
Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

26 DEC. 2023

Fait à ANGERS, le





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE

N° 2023T04363TXAR

Portant réglementation de la circulation
Rue Ernest-Eugène Duboys

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Rue Ernest-Eugène Duboys, en raison d'une livraison de matériaux, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Neutralisation de voie : Le 05/01/2024, le trottoir est interdite à la circulation générale de 7 h 30 à 11 h 00, 8 Rue Ernest-Eugène Duboys.

Article 2 - Chaussée rétrécie : Le 05/01/2024, afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, 8 Rue Ernest-Eugène Duboys.

Ces dispositions sont applicables de 7 h 30 à 11 h 00.

Une déviation des piétons sera mise en place par le demandeur.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

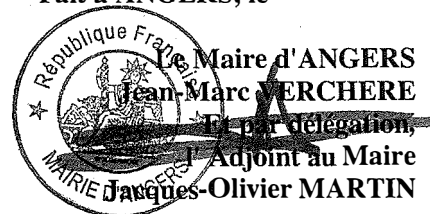
Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abroge et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 26 DEC. 2023





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE

N° 2023T04364DEMFMAT

Portant réglementation du stationnement
Rue du Parvis Saint-Maurice

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire
Considérant la demande de Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue du Parvis Saint-Maurice, en raison d'un déménagement**

ARRÊTE

Article 1 - Réserve de stationnement : Le 06/01/2024, les véhicules du demandeur ont 2 emplacements de stationnement réservés 9 Rue du Parvis Saint-Maurice.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Cette réserve de stationnement n'exonère pas le demandeur de l'acquittement de la redevance de stationnement dont il est redevable.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

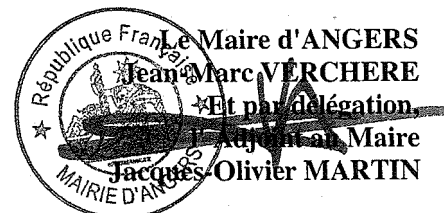
Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 26 DEC. 2023





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE

N° 2023T04365DEMAB

Portant réglementation du stationnement
Rue du Haut Rocher

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue du Haut Rocher, en raison d'un déménagement**

ARRÊTE

Article 1 - Réserve de stationnement : Le 11/01/2024, les véhicules du demandeur ont 2 emplacements de stationnement réservés 14 Rue du Haut Rocher.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

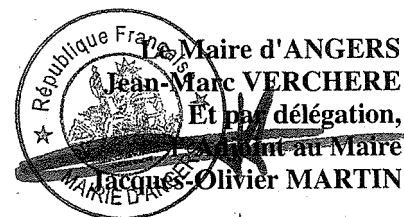
Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 26 DEC. 2023





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2023T04366TXAB

Portant réglementation du stationnement
Boulevard Daviers

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire Considérant la demande de Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement
s du chantier,

ARRÊTE

Article 1 - Réserve de stationnement : À compter du 17/01/2024 et jusqu'au 18/01/2024, les véhicules du demandeur ont 7 emplacements de stationnement réservés Boulevard Daviers, (livraison d'une nacelle).

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Ces dispositions sont applicables de 6 h 00 à 15 h 00.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

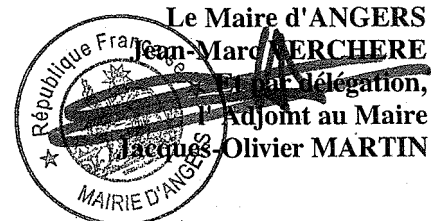
Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abroge et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 26 DEC. 2023





RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2023T04367DEMAB

Portant réglementation du stationnement
Rue de la Traquette

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue de la Traquette, en raison d'un déménagement**

ARRÊTE

Article 1 - Réserve de stationnement : Le 19/01/2024, les véhicules du demandeur ont 2 emplacements de stationnement réservés 5 Rue de la Traquette.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

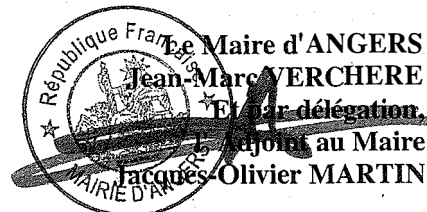
Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 26 DEC. 2023





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE

N° 2023T04368MAB

Portant réglementation du stationnement
Boulevard Victor Beaussier

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Boulevard Victor Beaussier, en raison du Championnat de France Para-futsal**

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : À compter du 19/01/2024 et jusqu'au 21/01/2024, le stationnement de tous les véhicules est interdit du 19/01/2024 à 18 h 00 au 21/01/2024 à 13 h 00, Boulevard Victor Beaussier, de la Rue Pierre Gaubert, face au Gymnase de Belle-Beille, sur l'ensemble du parking.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

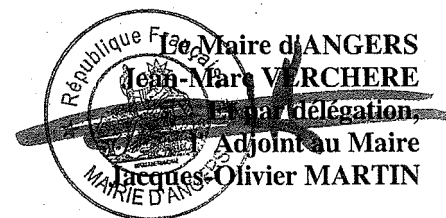
Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 26 DEC. 2023





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE

N° 2023T04369TXPV

Portant réglementation de la circulation
Rue Chèvre

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Rue Chèvre, en raison de travaux de couverture, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Neutralisation de voie : À compter du 03/01/2024 et jusqu'au 12/01/2024, le trottoir est interdit à la circulation générale 161 Rue Chèvre.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abroge et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 26 DEC. 2023





RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2023T04370TXPV

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue de la Madeleine

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire
Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue de la Madeleine, en raison de la dépose des gardes corps de la résidence, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Réserve de stationnement : À compter du 08/01/2024 et jusqu'au 12/01/2024, les véhicules du demandeur ont 4 emplacements de stationnement réservés 17 Rue de la Madeleine.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 - Neutralisation de voie : À compter du 08/01/2024 et jusqu'au 12/01/2024, le trottoir est interdit à la circulation générale 17 Rue de la Madeleine.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

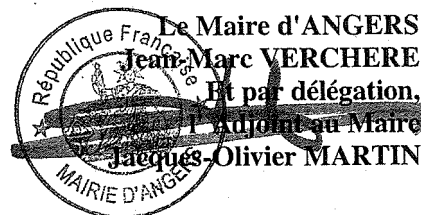
Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 26 DEC. 2023





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE

N° 2023T04371DEMPR

Portant réglementation du stationnement
Rue de Bel Air

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue de Bel Air, en raison d'un déménagement au 18 Rue de Bel Air**

ARRÊTE

Article 1 - Réserve de stationnement : Le 09/01/2024, les véhicules du demandeur ont 4 emplacements de stationnement réservés face au 16-18 Rue de Bel Air.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Cette réserve de stationnement n'exonère pas le demandeur de l'acquittement de la redevance de stationnement dont il est redevable.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

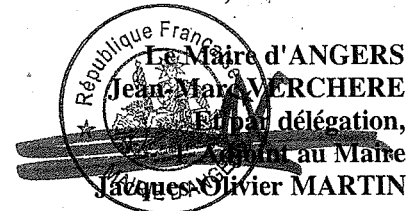
Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

26 DEC. 2023

Fait à ANGERS, le





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE

N° 2023T04372DEMPR

Portant réglementation du stationnement
Rue de Bel Air

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue de Bel Air, en raison d'un déménagement au 58 Rue de Bel Air**

ARRÊTE

Article 1 - Réserve de stationnement : Le 13/01/2024, les véhicules du demandeur ont 2 emplacements de stationnement réservés face au 56-58 Rue de Bel Air.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Cette réserve de stationnement n'exonère pas le demandeur de l'acquittement de la redevance de stationnement dont il est redevable.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par .

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 26 DEC. 2023





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2023T04373DEMPV

Portant réglementation du stationnement
Rue de Bellefontaine

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire
Considérant la demande de
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue de Bellefontaine, en raison d'un déménagement**

ARRÊTE

Article 1 - Réserve de stationnement : Le 16/01/2024, les véhicules du demandeur ont 4 emplacements de stationnement réservés du 2 au 4 Rue de Bellefontaine.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 26 DEC. 2023





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE

N° 2023T04374DEMPV

Portant réglementation du stationnement
Rue de Belgique

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire
Considérant la demande de
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue de Belgique, en raison d'un déménagement**

ARRÊTE

Article 1 - Réserve de stationnement : Le 22/01/2024, les véhicules du demandeur ont 4 emplacements de stationnement réservés 22 Rue de Belgique.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

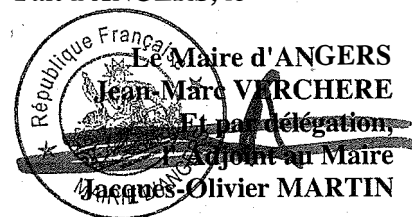
Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 26 DEC. 2023





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE

N° 2023T04375TXPR

Portant réglementation de la circulation
Jardin d'Éblé

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Jardin d'Éblé, en raison de remplacement de lame de terrasse sur balcon au 3 Boulevard Yvonne Poirel, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Neutralisation de voie : À compter du 02/01/2024 et jusqu'au 29/02/2024, la voie piétonne est interdite à la circulation générale **Jardin d'Éblé au niveau du bâtiment 3 Boulevard Yvonne Poirel.**

Une déviation des piétons sera mise en place par le demandeur.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

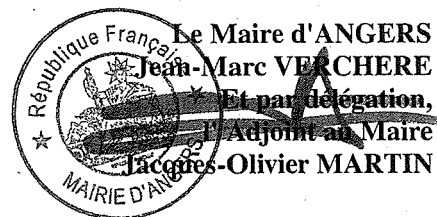
Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 26 DEC. 2023





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE

N° 2023T04376DEMPV

Portant réglementation du stationnement
Rue Ménage et Rue Kruger

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire
Considérant la demande de Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Ménage et Rue Kruger, en raison d'un déménagement**

ARRÊTE

Article 1 - Réserve de stationnement : Le 09/01/2024, les véhicules du demandeur ont 2 emplacements de stationnement réservés 14 Rue Ménage.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 - Réserve de stationnement : Le 09/01/2024, les véhicules du demandeur ont 2 emplacements de stationnement réservés du 18 au 20 Rue Kruger.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

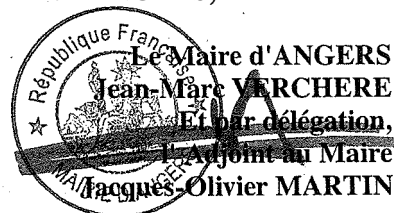
Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 26 DEC. 2023





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE

N° 2023T04377TXPR

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue du Temple

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire
Considérant la demande de Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue du Temple, en raison d'entretien de couverture au 6-8 Rue du Temple, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : À compter du 10/01/2024 et jusqu'au 12/01/2024, le stationnement de tous les véhicules est interdit, du 4 au 6 Rue du Temple, sur 1 emplacement délimité pour l'installation d'une nacelle.
Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 2 - Neutralisation de voie : À compter du 10/01/2024 et jusqu'au 12/01/2024, le trottoir est interdit à la circulation générale du 6 au 8 Rue du Temple, avec déviation piétonne mise en place par le demandeur.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abroge et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 26 DEC. 2023

Le Maire d'ANGERS
Jean-Marc VERCHERE
Et par délégation
Jacques Olivier MARTIN



RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2023T04378TXPV

Portant réglementation de la circulation
Rue de la Gagnerie

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire Considérant la demande de Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Rue de la Gagnerie, en raison de travaux de couverture, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Neutralisation de voie : À compter du 12/01/2024 et jusqu'au 12/02/2024, le trottoir est interdit à la circulation générale 28 Rue de la Gagnerie.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

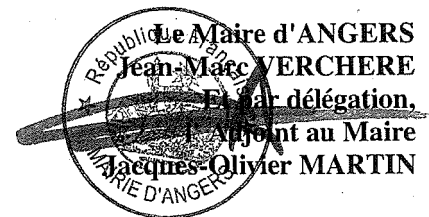
Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 26 DEC. 2023





RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2023T04379DEMPV

Portant réglementation du stationnement
Rue de Rivoli

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire
Considérant la demande de
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue de Rivoli, en raison d'un déménagement**

ARRÊTE

Article 1 - Réserve de stationnement : Le 23/01/2024, les véhicules du demandeur ont 4 emplacements de stationnement réservés 14 Rue de Rivoli.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

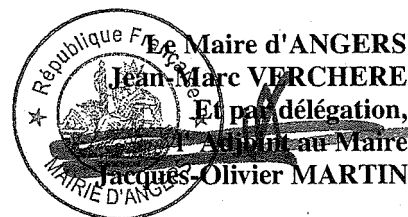
Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 26 DEC. 2023





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE

N° 2023T04380TXPV

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue Joachim du Bellay

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue Joachim du Bellay, en raison de l'installation d'une palissade de chantier, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Réserve de stationnement : À compter du 15/01/2024 et jusqu'au 02/02/2024, les véhicules du demandeur ont 2 emplacements de stationnement réservés du 49 au 51 Rue Joachim du Bellay.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 - Neutralisation de voie : À compter du 15/01/2024 et jusqu'au 02/02/2024, le trottoir est interdit à la circulation générale du 49 au 51 Rue Joachim du Bellay.

Une déviation des piétons sera mise en place par le demandeur.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

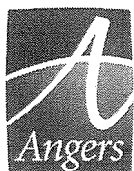
Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 26 DEC. 2023





RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2023T04382TXAB

Portant réglementation de la circulation
Rue haute de Reculée

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Rue haute de Reculée, en raison du levage d'un ossature Bois, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Neutralisation de voie : À compter du 22/01/2024 et jusqu'au 26/01/2024, le trottoir est interdit à la circulation générale du 62 Rue haute de Reculée , un cheminement des piétons sur le trottoir opposé sera mis en place par le demandeur.

Article 2 - Circulation alternée : À compter du 22/01/2024 et jusqu'au 26/01/2024, la circulation est alternée par B15+C18, du 62 Rue haute de Reculée.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

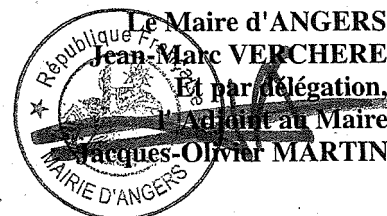
Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

26 DEC. 2023

Fait à ANGERS, le





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2023T04383DEMPV

Portant réglementation du stationnement
Rue Charles Denis

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Charles Denis, en raison d'un déménagement**

ARRÊTE

Article 1 - Réserve de stationnement : À compter du 25/01/2024 et jusqu'au 26/01/2024, les véhicules du demandeur ont 3 emplacements de stationnement réservés du 6 au 6bis Rue Charles Denis.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

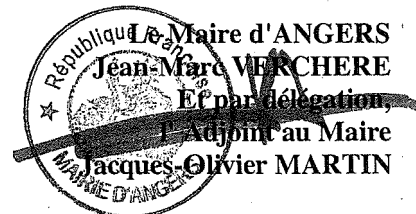
Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 26 DEC. 2023





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2023T04384DEMAR

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue Pavie et Rue Ronsard

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue Pavie et Rue Ronsard**,
en raison d'un déménagement

ARRÊTE

Article 1 - Réserve de stationnement : Le 20/01/2024, les véhicules du demandeur ont 2 emplacements de stationnement réservés 4 Rue Pavie.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 - Interdiction de stationnement : Le 20/01/2024, le stationnement de tous les véhicules est interdit, du 28 au 30 Rue Ronsard, pour permettre la circulation des véhicules sur ces emplacements.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 3 - Chaussée rétrécie : Le 20/01/2024, afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, 27 Rue Ronsard.

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

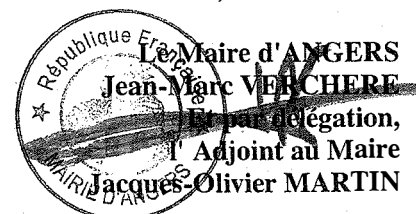
Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 6 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 8 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 26 DEC. 2023





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2023T04385DEMPV

Portant réglementation du stationnement
Rue Lebas

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Lebas, en raison d'un déménagement**

ARRÊTE

Article 1 - Réserve de stationnement : À compter du 25/01/2024 et jusqu'au 26/01/2024, les véhicules du demandeur ont 3 emplacements de stationnement réservés du 9 au 11 Rue Lebas sur emplacement livraison.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

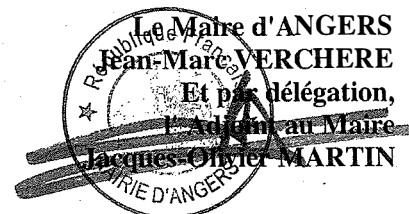
Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 26 DEC. 2023





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE

N° 2023T04386TXGM

Portant réglementation du stationnement
Place de la Dauversière

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Place de la Dauversière, en raison de la mise en place d'une zone de stockage de matériaux, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Réserve de stationnement : À compter du 08/01/2024 et jusqu'au 10/05/2024, les véhicules du demandeur ont 20 emplacements de stationnement réservés **Place de la Dauversière, pour l'implantation du zone vie.**

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.



26 DEC. 2023

Fait à ANGERS, le
Le Maire d'ANGERS
Jean-Marc VERCHERE



RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2023T04387TXGM

Portant réglementation de la circulation
Avenue Besnardière

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation Avenue Besnardière, en raison de travaux de finition du poste de refoulement des Eaux Usées, selon les besoins du chantier,

ARRÊTE

Article 1 - Neutralisation de voie : À compter du 09/01/2024 et jusqu'au 12/01/2024, le trottoir est interdit à la circulation générale Avenue Besnardière, au droit du chantier Toublanc.

Un cheminement des piétons sur le trottoir opposé sera mis en place par le demandeur.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

26 DEC. 2023

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
Jean Marc VERCHERE





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE

N° 2023T04388TXGM

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Boulevard des Deux Croix

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Boulevard des Deux Croix, en raison de la pose de chambre fibre optique sur trottoir, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : À compter du 10/01/2024 et jusqu'au 19/01/2024, le stationnement de tous les véhicules est interdit, **Boulevard des Deux Croix, 4 places au droit de l'école.**

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R.

417-10 du code de la route.

Article 2 - Neutralisation de voie : À compter du 10/01/2024 et jusqu'au 19/01/2024, le trottoir est interdit à la circulation générale **Boulevard des Deux Croix, de la Rue de Jérusalem jusqu'à la Rue Larévellière.**

Un cheminement des piétons sera mis en place par le demandeur.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

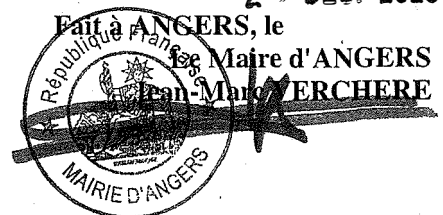
Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

26 DEC. 2023





RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2023T04389TXGM

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue Vaucanson

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Considérant la demande des entreprises

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue Vaucanson, en raison de la dépose des fondations des pylônes RTE, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : À compter du 08/01/2024 et jusqu'au 12/01/2024, le stationnement de tous les véhicules est interdit, **Rue Vaucanson, 15m en amont et aval des fondations.**

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 2 - Neutralisation de voie : À compter du 08/01/2024 et jusqu'au 12/01/2024, le trottoir est interdit à la circulation générale **Rue Vaucanson, 15m en amont et aval des fondations.**

Un cheminement des piétons sur le trottoir opposé sera mis en place par le demandeur.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 26 DEC. 2023

Le Maire d'ANGERS
Jean-Marc VERCHERE





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2023T04390TXHBARTH

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Toutes les voies d'Angers

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Considérant la demande de Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation sur **toutes les voies d'Angers, en raison du tirage de fibre sans terrassement, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : À compter du 02/01/2024 et jusqu'au 27/12/2024, le stationnement de tous les véhicules est interdit, sur **toutes les voies d'Angers**.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate. Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 2 - Chaussée rétrécie : À compter du 02/01/2024 et jusqu'au 27/12/2024, afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, sur **toutes les voies d'Angers**.

Article 3 - Neutralisation de voie : À compter du 02/01/2024 et jusqu'au 27/12/2024, le trottoir est interdit à la circulation générale sur **toutes les voies d'Angers**.

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 6 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 8 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

26 DEC. 2023

Fait à ANGERS, le





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2023T04391TXHBARTH

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue du Daguenet et Rue de l'Isoret

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Considérant la demande de Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue du Daguenet et Rue de l'Isoret, en raison de travaux pour réparation d'un câble électrique, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : À compter du 08/01/2024 et jusqu'au 19/01/2024, la prescription suivante s'applique, **Rue du Daguenet**, du 26 jusqu'à la Rue de l'Isoret et **Rue de l'Isoret**, de la Rue du Daguenet jusqu'au Square Yves et Jeanne Kerhamon.

Le stationnement de tous les véhicules est interdit.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 - Neutralisation de voie : À compter du 08/01/2024 et jusqu'au 19/01/2024, le trottoir et la bande cyclable sont interdits à la circulation générale **Rue du Daguenet**, du 26 jusqu'à la Rue de l'Isoret.

Un cheminement des piétons sera mis en place par le demandeur.

Article 3 - Chaussée rétrécie : À compter du 08/01/2024 et jusqu'au 19/01/2024, afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, **Rue du Daguenet**, du 26 jusqu'à la Rue de l'Isoret.

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

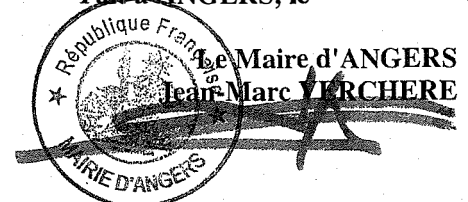
Article 6 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 8 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

26 DEC. 2023

Fait à ANGERS, le





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE

N° 2023T04392TXHBARTH

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
**Boulevard Georges Clémenceau, Boulevard Descazeaux et Rue
de la Meignanne**

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Considérant la demande de Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Boulevard Georges Clémenceau, Boulevard Descazeaux et Rue de la Meignanne, en raison de création d'un branchement électrique par forage dirigé, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Neutralisation de voie : À compter du 08/01/2024 et jusqu'au 02/02/2024, la prescription suivante s'applique :

- à l'intersection du Boulevard Georges Clémenceau et du Boulevard Descazeaux
- Rue de la Meignanne, du 6 jusqu'au Boulevard Georges Clémenceau
- Boulevard Descazeaux, du Boulevard Georges Clémenceau jusqu'à la Rue Descartes

Le trottoir est interdit à la circulation générale.

Article 2 - Interdiction de stationnement : À compter du 08/01/2024 et jusqu'au 02/02/2024, la prescription suivante s'applique :

- à l'intersection du Boulevard Georges Clémenceau et du Boulevard Descazeaux
- Rue de la Meignanne, du 6 jusqu'au Boulevard Georges Clémenceau
- Boulevard Descazeaux, du Boulevard Georges Clémenceau jusqu'à la Rue Descartes

Le stationnement de tous les véhicules est interdit.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3 - Neutralisation de voie : À compter du 08/01/2024 et jusqu'au 02/02/2024, la bande cyclable est interdite à la circulation générale **Rue de la Meignanne**, du 6 jusqu'au Boulevard Georges Clémenceau.

Article 4 - Chaussée rétrécie : À compter du 08/01/2024 et jusqu'au 02/02/2024, la prescription suivante s'applique :

- à l'intersection du Boulevard Georges Clémenceau et du Boulevard Descazeaux
- Rue de la Meignanne, du 6 jusqu'au Boulevard Georges Clémenceau
- Boulevard Descazeaux, du Boulevard Georges Clémenceau jusqu'à la Rue Descartes

Afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie.

Article 5 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 7 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 9 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 26 DEC. 2023





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2023T04393TXHBARTH

Portant réglementation de la circulation
Rue de l'Oisellerie

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Rue de l'Oisellerie, en raison de réparation d'une chambre télécom, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Neutralisation de voie : À compter du 08/01/2024 et jusqu'au 12/01/2024, le trottoir et la bande cyclable sont interdits à la circulation générale **Rue de l'Oisellerie**, du 7 jusqu'à la Rue de l'Aiguillerie.

Un cheminement des piétons sera mis en place par le demandeur.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

26 DEC. 2023
Fait à ANGERS, le





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE

N° 2023T04394TXGM

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue Vaucanson

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue Vaucanson, en raison de dépose des fondations des pylônes RTE, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : À compter du 15/01/2024 et jusqu'au 19/01/2024, le stationnement de tous les véhicules est interdit, **Rue Vaucanson**, de la Rue Richard Lenoir à la nouvelle voie vers la Rue Edgard Pisani.
Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 - Neutralisation de voie : À compter du 15/01/2024 et jusqu'au 19/01/2024, le trottoir est interdit à la circulation générale **Rue Vaucanson**, de la Rue Richard Lenoir à la nouvelle voie vers la Rue Edgard Pisani.

Un cheminement des piétons sur le trottoir opposé sera mis en place par le demandeur.

Article 3 - Chaussée rétrécie : À compter du 15/01/2024 et jusqu'au 19/01/2024, afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, **Rue Vaucanson**, de la Rue Richard Lenoir à la nouvelle voie vers la Rue Edgard Pisani.

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée pa

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 6 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abroge et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 8 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

26 DEC. 2023

Fait à ANGERS, le





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE

N° 2023T04395TXHBARTH

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Impasse de la Gatellerie

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Impasse de la Gatellerie, en raison de création d'un branchement électrique, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Circulation interdite : À compter du 08/01/2024 et jusqu'au 19/01/2024, la circulation des véhicules est interdite Impasse de la Gatellerie.

Article 2 - Interdiction de stationnement : À compter du 08/01/2024 et jusqu'au 19/01/2024, le stationnement de tous les véhicules est interdit, Impasse de la Gatellerie.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

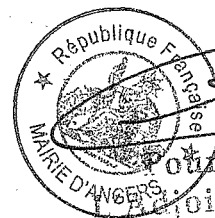
Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

27 DEC. 2023

Le Maire d'ANGERS

Jean-Marc VERCHERE



Provizor le Maire,
Adjointe Déléguée
Caroline FEL



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2023T04396TXHBARTH

Portant réglementation de la circulation
Boulevard du maréchal Foch

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Boulevard du maréchal Foch, en raison du remplacement de câble télécom sans terrassement, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Neutralisation de voie : À compter du 08/01/2024 et jusqu'au 12/01/2024, la piste cyclable et la voie de bus sont interdites à la circulation générale de 22h00 à 06h00 **Boulevard du maréchal Foch**, de la Rue Bressigny jusqu'à la Rue Hanneloup.

Article 2 - Mise en impasse : À compter du 08/01/2024 et jusqu'au 12/01/2024, une mise en impasse est instaurée **Boulevard du maréchal Foch**, de la Rue Bressigny jusqu'à la Rue Hanneloup de 22h00 à 06h00.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

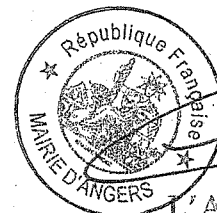
Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le
27 DEC. 2023

Le Maire d'ANGERS
Jean-Marc VERCHERE



Pour le Maire,
L'Adjointe Déléguée
Caroline FEL



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2023T04397TXMDEL

Portant réglementation du stationnement
Place monseigneur Chappoulie

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Considérant la demande de Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Place monseigneur Chappoulie, en raison de travaux de décaissement autour du sanitaire, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : À compter du 08/01/2024 et jusqu'au 12/01/2024, le stationnement de tous les véhicules est interdit, **Place monseigneur Chappoulie**, de la Rue Saint-Christophe jusqu'à Montée Saint-Maurice.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 - Réserve de stationnement : À compter du 08/01/2024 et jusqu'au 12/01/2024, les véhicules du demandeur ont 4 emplacements de stationnement réservés **Place monseigneur Chappoulie**, de la Rue Saint-Christophe jusqu'à Montée Saint-Maurice. Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

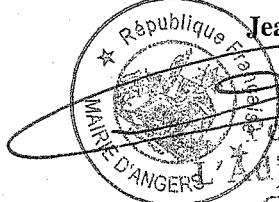
Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

27 DEC. 2023

Le Maire d'ANGERS

Jean-Marc VERCHÈRE


Pour le Maire,
Adjointe Déléguée
Caroline FEL



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE
N° 2023T04398 HBAR/TX

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue Lionnaise

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue Lionnaise, en raison d'un aménagement voirie, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Chaussée rétrécie : À compter du 08/01/2024 et jusqu'au 09/02/2024 la prescription suivante s'applique, **Rue Lionnaise, de la Rue du Tambourin jusqu'à la Rue Guitet et du 46 au 38 Rue Lionnaise**, afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie.

Article 2 - Interdiction de stationnement : À compter du 08/01/2024 et jusqu'au 09/02/2024 la prescription suivante s'applique, **Rue Lionnaise, de la Rue du Tambourin jusqu'à la Rue Guitet et du 46 au 38 Rue Lionnaise.**

Le stationnement de tous les véhicules est interdit.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3 - Neutralisation de voie : À compter du 08/01/2024 et jusqu'au 09/02/2024, le trottoir est interdit à la circulation générale **du 46 au 38 Rue Lionnaise.**

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 6 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées; conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

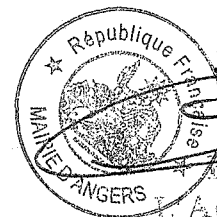
Article 8 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

27 DEC. 2023

Le Maire d'ANGERS

Jean-Marc VERCHERE



Pour le Maire,
L'Adjointe Déléguée
Caroline FEL



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE
N° 2023T04399 PV/DEM

Portant réglementation du stationnement
Allées Georges Pompidou

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Considérant la demande de Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Allées Georges Pompidou, en raison d'un déménagement,**

ARRÊTE

Article 1 - Réserve de stationnement : Le 05/01/2024, les véhicules du demandeur ont 4 emplacements de stationnement réservés face au 10 Allées Georges Pompidou.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abroge et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

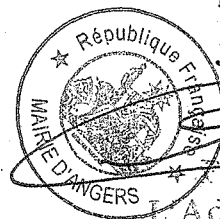
Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

27 DEC. 2023

Le Maire d'ANGERS

Jean-Marc VERCHERE



Par le Maire,
L'Adjointe Déléguée
Caroline FEL



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE
N° 2023T04400 AB/TX

Portant réglementation de la circulation
Avenue du Grésillé

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Considérant la demande de
Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation Avenue du Grésillé, en raison de travaux de taille de haie, selon les besoins du chantier,

ARRÊTE

Article 1 - Circulation alternée : À compter du 09/01/2024 et jusqu'au 10/01/2024, la circulation est alternée par feux 8h30 à 16h30, du 20 au 18 Avenue du Grésillé.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

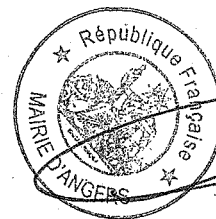
Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le
27 DEC. 2023

Le Maire d'ANGERS
Jean-Marc VERCHERE



Pour le Maire,
L'Adjointe Déléguée
Caroline FEL



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2023T04401 AB/DEM

Portant réglementation de la circulation
Rue Beaurepaire

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Rue Beaurepaire, en raison d'un déménagement,**

ARRÊTE

Article 1 - Neutralisation de voie : Le 11/01/2024, le trottoir est interdit à la circulation des piétons 11 Rue Beaurepaire. stationnement à cheval sur le trottoir, une déviation piétonne sera mise en place par le demandeur.

Article 2 - Circulation alternée : Le 11/01/2024, la circulation est alternée par B15+C18 de 09 h 00 à 12 h 00, 11 Rue Beaurepaire, stationnement à cheval sur le trottoir.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

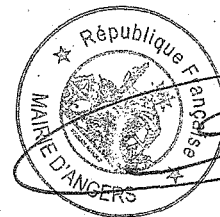
Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

27 DEC. 2023

Le Maire d'ANGERS

Jean-Marc VERCHERE



Pour le Maire,
L'Adjointe Déléguée
Caroline BEL



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2023T04402 RVIER/TX

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
**Rue Bichat, Place Sainte-Thérèse, Rue Lefrancois, Rue Gauvin,
Rue Bigot, Rue Grégoire Lachèse, Rue Moll, Rue de Ballour et
Rue de l'abbé Frémond**

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue Bichat, Place Sainte-Thérèse, Rue Lefrancois, Rue Gauvin, Rue Bigot, Rue Grégoire Lachèse, Rue Moll, Rue de Ballour et Rue de l'abbé Frémond, en raison de travaux de rénovation de l'éclairage public, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : À compter du 06/01/2024 et jusqu'au 13/01/2024 la prescription suivante s'applique, :

- Rue Bichat
- Place Sainte-Thérèse
- Rue Lefrancois
- Rue Gauvin
- Rue Bigot
- Rue Grégoire Lachèse
- Rue Moll
- Rue de Ballour
- Rue de l'abbé Frémond

Le stationnement de tous les véhicules est interdit de 08 h 00 à 18 h 00.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 2 - Chaussée rétrécie : À compter du 06/01/2024 et jusqu'au 13/01/2024 la prescription suivante s'applique, :

- Rue Bichat
- Place Sainte-Thérèse
- Rue Lefrancois
- Rue Gauvin
- Rue Bigot
- Rue Grégoire Lachèse
- Rue Moll
- Rue de Ballour
- Rue de l'abbé Frémond.

afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie.

Ces dispositions sont applicables de 8 h 00 à 18 h 00.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

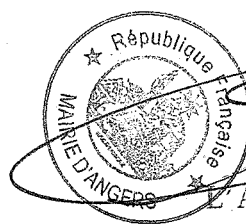
Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le
27 DEC. 2023
Le Maire d'ANGERS
Jean-Marc VERCHERE



Pour le Maire,
L'Adjointe Déléguée
Caroline FEL



RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2023T04404 PR/TX

Portant réglementation de la circulation
Rue Éblé

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Considérant la demande de
Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Rue Éblé, en raison d'une démolition avec installation d'une benne à gravats et d'une zone de chantier par une palissade au 11 rue Eblé, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Neutralisation de voie : À compter du 03/01/2024 et jusqu'au 19/01/2024, le trottoir est interdit à la circulation générale 11 Rue Éblé, avec déviation piétonne mise en place par le demandeur.

Article 2 - Circulation alternée : À compter du 03/01/2024 et jusqu'au 19/01/2024, la circulation est alternée par B15+C18, 11 Rue Éblé, avec priorité des vélos. Installation de la benne et de la palissade à cheval sur trottoir.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

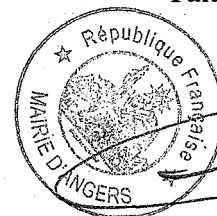
Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abroge et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le
27 DEC. 2023

Le Maire d'ANGERS
Jean-Marc VERCHERE



Pour le Maire,
L'Adjointe Déléguée
Caroline PEL



RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2023T04405 PR/TX

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Boulevard de Strasbourg

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Boulevard de Strasbourg, en raison de la reconstruction d'une cheminée au 34 boulevard de Strasbourg, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Neutralisation de voie : À compter du 04/01/2024 et jusqu'au 31/01/2024, le trottoir est interdit à la circulation générale 34 Boulevard de Strasbourg, avec déviation piétonne par les places de stationnement sera mise en place par le demandeur.

Article 2 - Interdiction de stationnement : À compter du 04/01/2024 et jusqu'au 31/01/2024, le stationnement de tous les véhicules est interdit, 34 Boulevard de Strasbourg, sur 3 emplacements pour laisser libre la circulation des piétons. Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

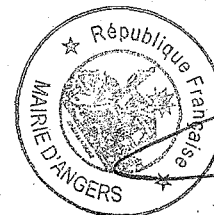
Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le
27 DEC. 2023

Le Maire d'ANGERS
Jean-Marc VERCHERE



[Signature]
Pour le Maire,
L'Adjointe Déléguée
Caroline FEL



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE
N° 2023T04406 RVIEIR/TX

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
**Rue Marc Chagall, Rue Louis Aragon, Rue André Malraux,
Rue de Nazareth et Rue Simone de Beauvoir**

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue Marc Chagall, Rue Louis Aragon, Rue André Malraux, Rue de Nazareth et Rue Simone de Beauvoir, en raison de travaux de génie civil et remplacement de candélabres, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : À compter du 08/01/2024 et jusqu'au 02/02/2024 la prescription suivante s'applique, :

- Rue Marc Chagall
- Rue Louis Aragon
- Rue André Malraux
- Rue de Nazareth
- Rue Simone de Beauvoir.

Le stationnement de tous les véhicules est interdit du lundi au vendredi, de 8 h 00 à 18 h 00.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 2 - Chaussée rétrécie : À compter du 08/01/2024 et jusqu'au 02/02/2024 la prescription suivante s'applique, :

- Rue Marc Chagall
- Rue Louis Aragon
- Rue André Malraux
- Rue de Nazareth
- Rue Simone de Beauvoir

afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

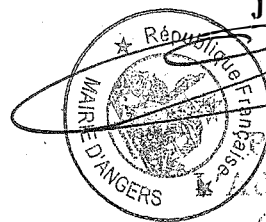
Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

27 DEC. 2023

Le Maire d'ANGERS

Jean-Marc VERCHERE



Pour le Maire,
Adjointe Déléguée
Caroline FEL



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2023T04407 HBAR/TX

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue Saumuroise

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Considérant la demande de Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue Saumuroise, en raison de la reprise des enrobés, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : À compter du 08/01/2024 et jusqu'au 19/01/2024, le stationnement de tous les véhicules est interdit, **Rue Saumuroise, du 58 jusqu'à la Rue de La Boétie.**

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 - Neutralisation de voie : À compter du 08/01/2024 et jusqu'au 19/01/2024, le trottoir et une déviation devra être mise en place est interdite à la circulation générale **Rue Saumuroise, du 58 jusqu'à la Rue de La Boétie.**

Article 3 - Chaussée rétrécie : À compter du 08/01/2024 et jusqu'au 19/01/2024, afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, **Rue Saumuroise, du 58 jusqu'à la Rue de La Boétie.**

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 6 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

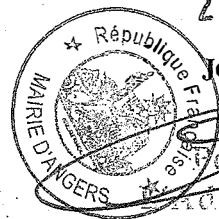
Article 8 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

27 DEC. 2023

Le Maire d'ANGERS

Jean-Marc VERCHERE



Adjointe Déléguée
Caroline BEL



RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2023T04408 HBAR/TX

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
**Boulevard Georges Clémenceau, Boulevard Descazeaux, Rue
Guitet, Rue du Calvaire, Rue Vauvert et Rue Lionnaise**

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Considérant la demande de Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Boulevard Georges Clémenceau, Boulevard Descazeaux, Rue Guitet, Rue du Calvaire, Rue Vauvert et Rue Lionnaise, en raison de la création et du renforcement d'un branchement électrique, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : À compter du 08/01/2024 et jusqu'au 26/01/2024 la prescription suivante s'applique, :

- Boulevard Georges Clémenceau, de la Rue de la Meignanne jusqu'au 16
- Boulevard Georges Clémenceau, du Boulevard Descazeaux jusqu'au 15
- Boulevard Descazeaux, du Boulevard Georges Clémenceau jusqu'à la Rue Guitet
- du 1 au 4 Rue Guitet
- Rue du Calvaire
- Rue Vauvert, de la Rue du Calvaire jusqu'au 17
- Rue Lionnaise, du 76 jusqu'à la Rue du Calvaire.

Le stationnement de tous les véhicules est interdit.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 - Circulation interdite : À compter du 08/01/2024 et jusqu'au 26/01/2024 la prescription suivante s'applique, :

- Boulevard Georges Clémenceau, de la Rue de la Meignanne jusqu'au 16
- Boulevard Georges Clémenceau, du Boulevard Descazeaux jusqu'au 15
- Boulevard Descazeaux, du Boulevard Georges Clémenceau jusqu'à la Rue Guitet
- du 1 au 4 Rue Guitet
- Rue du Calvaire
- Rue Vauvert, de la Rue du Calvaire jusqu'au 17
- Rue Lionnaise, du 76 jusqu'à la Rue du Calvaire.

La circulation pour les piétons une déviation sera mise en place est interdite .

Article 3 - Chaussée rétrécie : À compter du 08/01/2024 et jusqu'au 26/01/2024 la prescription suivante s'applique, :

- Boulevard Georges Clémenceau, de la Rue de la Meignanne jusqu'au 16
- Boulevard Georges Clémenceau, du Boulevard Descazeaux jusqu'au 15
- Boulevard Descazeaux, du Boulevard Georges Clémenceau jusqu'à la Rue Guitet
- du 1 au 4 Rue Guitet
- Rue du Calvaire
- Rue Vauvert, de la Rue du Calvaire jusqu'au 17
- Rue Lionnaise, du 76 jusqu'à la Rue du Calvaire

afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie.

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

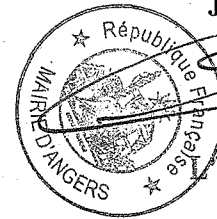
Article 6 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 8 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le
27 DEC. 2023

Le Maire d'ANGERS
Jean-Marc VERCHERE



[Signature]
Pour le Maire,
L'Adjointe Déléguée
Caroline PEL



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE
N° 2023T04409 PV/TX

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue des Banchais

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue des Banchais, en raison de l'installation d'une palissade de chantier, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : À compter du 08/01/2024 et jusqu'au 16/02/2024, le stationnement de tous les véhicules est interdit, **15 Rue des Banchais.**

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 - Neutralisation de voie : À compter du 08/01/2024 et jusqu'au 16/02/2024, le trottoir est interdit à la circulation générale **15 Rue des Banchais.**

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

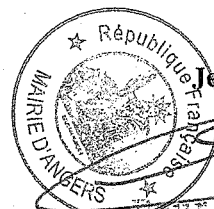
Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le
27 DEC. 2023

Le Maire d'ANGERS
Jean-Marc VERCHERE



Pour le Maire,
L'Adjointe déléguée
Caroline FEL



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE
N° 2023T04410 PR/TX

Portant réglementation du stationnement
Rue Jules Dauban

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Jules Dauban, en raison du renforcement dalles du parking privé au 3 Rue Jules Dauban, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : À compter du 08/01/2024 et jusqu'au 02/02/2024, le stationnement de tous les véhicules est interdit, du 3 au 5 Rue Jules Dauban, sur 2 emplacements délimités pour l'installation d'une zone de stockage par une palissade.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate. Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

27 DEC. 2023

Le Maire d'ANGERS

Jean-Marc VERCHERE


Le Maire,
Caroline FEL



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2023T04411 PR/TX

Portant réglementation du stationnement
Rue du Pin

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Considérant la demande de
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue du Pin, en raison d'une surélévation de toiture au 23 rue du Pin, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : À compter du 08/01/2024 et jusqu'au 27/02/2024, le stationnement de tous les véhicules est interdit, **du 23 au 25 Rue du Pin, sur 2 emplacements** pour installation d'une zone de stockage par une palissade. Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglemens de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par TOITURES ANGEVINES.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

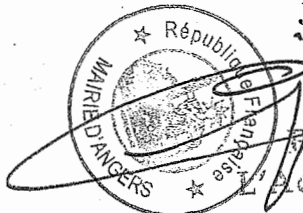
Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le
27 DEC. 2023

Le Maire d'ANGERS
Jean-Marc VERCHERE


Pour le Maire,
Adjointe Déléguée
Caroline FEL



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE
N° 2023T04412 PR/TX

Portant réglementation de la circulation
Rue Fulton

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6.

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Rue Fulton, en raison d'une transplantation d'arbres et aménagements paysagers rue Fulton, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Circulation interdite :

À compter du 08/01/2024 et jusqu'au 12/01/2024, la circulation des véhicules est interdite **Rue Fulton, de la Rue Éblé jusqu'au 24, dans les 2 sens.**

Article 2 - Mesure libre circulation : Double sens de circulation

Article 3 - Déviation : À compter du 08/01/2024 et jusqu'au 12/01/2024, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes :

- **Rue Fulton, de la Rue Éblé jusqu'à la Rue Bougère**
- **Rue Bougère, de la Rue Fulton jusqu'à la Rue Jean Perrin**
- **Rue Jean Perrin, de la Rue Bougère jusqu'au Boulevard Yvonne Poirel**
- **Boulevard Yvonne Poirel, de la Rue Jean Perrin jusqu'à la Rue Fulton.**

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 6 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

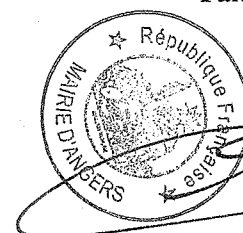
Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 8 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

27 DEC. 2023

Le Maire d'ANGERS
Jean-Marc VERCHERE



Pour le Maire,
L'Adjointe Déléguée
Caroline FEL



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2023T04413 PR/DEM

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue Faidherbe et Rue Jacques Bordier

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue Faidherbe et Rue Jacques Bordier, en raison d'un déménagement au 51 rue Faidherbe et d'un emménagement au 10 rue Jacques Bordier, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Réserve de stationnement : Le 27/01/2024, les véhicules du demandeur ont 2 emplacements de stationnement réservés du 49 au 51 Rue Faidherbe.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Cette réserve de stationnement n'exonère pas le demandeur de l'acquittement de la redevance de stationnement dont il est redevable.

Article 2 - Circulation alternée : Le 27/01/2024, la circulation est alternée par B15+C18, 10 Rue Jacques Bordier, avec stationnement du véhicule sur chaussée.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abroge et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 27 DEC. 2023
Le Maire d'ANGERS
Jean-Marc VERCHERE
Pour le Maire,
L'Adjointe Déléguée
Caroline FEL